

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1899)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES

AU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1899



BERNE

IMPRIMERIE SUTER & LIEROW

Rapport de la Direction des travaux publics et des chemins de fer

au Conseil-exécutif

pour être transmis au Grand Conseil

concernant

l'approbation des statuts et de la justification financière du chemin de fer de Spiez à Frutigen,

et la

participation de l'Etat au moyen d'une prise d'actions à la construction de cette ligne.

(Janvier 1899.)

Le 4 janvier dernier, le conseil d'administration du chemin de fer de Spiez à Frutigen adressait au Grand Conseil, par l'entremise du Conseil-exécutif, le mémoire suivant:

1. Requête.

« Le 5 septembre 1898, le comité d'initiative du chemin de fer de Spiez à Frutigen a présenté au haut Conseil-exécutif du canton de Berne une requête accompagnée d'un exposé détaillé des motifs et tendante: 1^o à ce qu'il fût déposé à la Banque cantonale, avant le 22 septembre, un premier acompte du 20 % de la subvention de l'Etat éventuellement prévue à 1,800,000 fr., soit une somme de 360,000 fr., et ce sans préjudice de la participation de l'Etat à la construction du chemin de fer de Spiez à Frutigen, au moyen d'une prise d'actions à fixer ultérieurement d'une manière définitive par décret du Grand Conseil, et 2^o à ce qu'il plût au Conseil-exécutif nommer les représentants de l'Etat dans le conseil d'administration de la nouvelle société à fonder.

« Le Conseil-exécutif fit droit à cette demande, dans sa séance du 22 septembre 1898, en invitant la Direction des travaux publics à verser, sur la prise d'actions de l'Etat, au chemin de fer de Spiez à Frutigen, un premier acompte de 360,000 fr., égal au 20 % de la subvention de 1,800,000 fr. désirée pour l'entreprise, mais non encore arrêtée définitivement à ce chiffre. A 1,800,000 fr., la subvention représenterait le 60 % du capital d'établissement, qui est de 3,000,000 fr.

« Le 26 septembre 1898, la compagnie par actions du chemin de fer de Spiez à Frutigen s'est constituée à Spiez, après avoir fourni la preuve qu'un capital-actions de 620,000 fr., abstraction faite de la subvention de l'Etat, avait été souscrit par des communes, des sociétés et des particuliers, qu'on pouvait en exiger le paiement en tout temps, et que, sur un capital-actions de 2,420,000 fr., un premier versement du 20 %, soit 484,000 fr., était effectué. Les statuts proposés ont été approuvés à l'unanimité. Le conseil d'administration et les vérificateurs des comptes ont été ensuite nommés conformément auxdits statuts,

« puis enfin l'assemblée a ratifié sans opposition un contrat aux termes duquel la concession du chemin de fer de Spiez à Frutigen et tous les plans et études de la ligne principale et des différentes variantes deviennent la propriété de la compagnie du chemin de fer de Spiez à Frutigen contre remboursement des frais effectifs, au total de 20,100 fr.

« Depuis la constitution de la compagnie, le conseil d'administration a fait étudier, en vue d'obtenir la solution la plus favorable en ce qui a trait aux déclivités, une nouvelle variante de la section Spiez-Hondrich-tunnel-Emdthal jusqu'à Mülinen.

« Les plans de cette variante, aujourd'hui terminés, sont à la disposition des autorités. En outre, les plans complets des études ont été soumis à l'examen des experts désignés par la Direction des travaux publics, MM. de Graffenried, ingénieur cantonal, et Aebi, ingénieur d'arrondissement.

« Le rapport de ces experts se trouve à la Direction des travaux publics et pourra servir de base dans l'examen ultérieur de l'affaire. De plus, le conseil de la Banque cantonale de Berne a nommé, à notre demande, une commission d'experts chargée de faire un rapport sur les bases techniques et financières de l'entreprise du chemin de fer de Spiez à Frutigen et notamment sur la question de savoir si elle offrait les garanties requises pour le service des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de 700,000 fr. Le rapport de cette commission a été distribué le 9 décembre 1898 aux autorités de la Banque et livré à l'impression le même jour. Au vu de ce rapport, la Banque cantonale de Berne a conclu avec la direction du chemin de fer de Spiez à Frutigen, en date du 20 décembre 1898, un contrat d'emprunt, par lequel la Banque s'engage à fournir à 4 %, au cours de 98, le capital-obligations nécessaire, soit 800,000 fr.

« Le développement de l'entreprise du chemin de fer de Spiez à Frutigen, soit de la première section de la ligne du Lötschberg, est maintenant assez avancé pour qu'aucun obstacle ne puisse plus s'opposer à ce que le Grand Conseil s'occupe de la question. En conséquence, le conseil d'administration de la com-

« pagnie de ce chemin de fer se permet d'adresser les
« plans et études de la ligne à la Direction des travaux
« publics, pour que ces pièces soient transmises au
« Conseil-exécutif et au Grand Conseil, et il demande
« que l'approbation de la justification financière et des
« statuts, de même que la décision concernant la par-
« ticipation de l'Etat au moyen d'une prise d'actions,
« soient mises à l'ordre du jour de la prochaine session
« du Grand Conseil. »

Le mémoire s'étend ensuite sur le tracé par le tunnel du Hondrich, choisi définitivement par la compagnie, sur les conditions du raccordement avec la compagnie des chemins de fer du lac de Thoune, à Spiez, sur les rapports juridiques entre le chemin de fer de Spiez à Frutigen et la ligne du Lötschberg, sur le capital d'établissement, sur la justification financière et sur les statuts de la compagnie. Le conseil d'administration, pour terminer, fait la

demande

ci-après :

« Plaise au Grand Conseil du canton de Berne :

« 1° Approuver les statuts de la compagnie du che-
« min de fer de Spiez à Frutigen, du 26 septembre 1898 ;
« 2° décréter, en application de l'art. 2, 4^e paragraphe,
« du décret concernant la participation de l'Etat à la
« construction de nouveaux chemins de fer, du 28 février
« 1897, que la participation de l'Etat au moyen d'une
« prise d'actions à la construction du chemin de fer de
« Spiez à Frutigen sera fixée au 60 % des frais d'éta-
« blissement, s'élevant à 3,400,000 fr., soit à une somme
« de 2,040,000 fr. ;

« 3° approuver la justification financière du chemin
« de fer de Spiez à Frutigen. »

La requête est accompagnée de toutes les pièces justificatives requises ; les plans et études dont il est fait mention à la fin de la requête et qui concernent la variante (projet II) Spiez-Mülinen, nouvellement admise, ont été envoyés ultérieurement.

Nous avons à ajouter, à l'exposé que renferme la requête, les observations suivantes :

Le premier versement de l'Etat sur sa participation, au moyen d'une prise d'actions, à la construction du chemin de fer de Spiez à Frutigen a eu lieu sans préjudice des décisions à prendre par le Grand Conseil concernant la ligne du Lötschberg, et sans préjudice non plus du montant de la participation de l'Etat au chemin de fer de Spiez à Frutigen comme première section de la ligne du Lötschberg ou comme chemin de fer d'intérêt local. S'appuyant sur le projet présenté primitivement et intitulé « Variante par Winklen », d'un devis de 3,200,000 fr., la compagnie du chemin de fer de Spiez à Frutigen a pu se constituer, ce dont font foi un acte public et les pièces justificatives du premier versement du 20 % du capital-actions, prévu au montant de 2,420,000 fr. Selon l'acte public susmentionné, l'assemblée générale constitutive a approuvé les statuts de la compagnie, ainsi que le contrat passé entre les concessionnaires du chemin de fer de Spiez à Frutigen et les concessionnaires de la ligne de Frutigen à Brigue (ligne du Lötschberg).

2. Statuts.

L'art. 2 des statuts contient les clauses principales du contrat prérappelé, lesquelles sont conçues dans les termes suivants :

« MM. Bühler, conseiller national, et Hofstetter, ancien député au Grand Conseil, propriétaires d'une concession pour un chemin de fer à voie normale de Spiez

« à Frutigen, s'engagent à céder, sur demande, aux
« concessionnaires d'une ligne par le Lötschberg (de
« Frutigen à Viège et éventuellement à Brigue) la con-
« cession pour la construction et l'exploitation de la
« section de Spiez à Frutigen, aussitôt que la construc-
« tion de la ligne du Lötschberg sera assurée de façon
« absolue et que la justification financière de cette entre-
« prise aura été fournie auprès de l'autorité compétente.

« La concession pour la section de Spiez à Frutigen
« sera cédée à la condition expresse qu'il sera tenu
« compte, autant que possible, lors de la fixation défi-
« nitive du tracé, des désirs exprimés par les communes
« de la vallée de Frutigen et que notamment la nou-
« velle compagnie conservera les stations prévues sur
« la section de Spiez à Frutigen (requête du 21 octobre
« 1890 et annexes), à savoir :

« a. la station d'*Aeschi-Bains d'Heustrich*, dans l'Emdthal ;

« b. la station de *Reichenbach*, près de la localité de
« ce nom ;

« c. la station de *Frutigen*, près de ce village.

« En revanche, les concessionnaires de la ligne du
« Lötschberg s'engagent à veiller à ce que MM. Bühler
« et Hofstetter, soit la compagnie par actions de la
« section Spiez-Frutigen, ne subissent aucun préjudice
« par suite de la cession de la concession.

« A cet effet, il est établi ce qui suit :

« a. Si la demande en cession de la concession est
« faite à une époque où les travaux de construc-
« tion du tronçon Spiez-Frutigen ne sont encore
« ni exécutés, ni en voie d'exécution, MM. Bühler
« et Hofstetter seront dédommagés de tous les
« frais de concession ainsi que des frais éventuels
« des études préparatoires, c'est-à-dire des frais de
« l'élaboration de projets, des frais d'emprunts, etc.

« b. Si au contraire la demande en cession de la
« concession est faite à une époque où les travaux
« de construction du tronçon Spiez-Frutigen sont
« ou bien terminés, ou bien en voie d'exécution,
« il devra être payé à la compagnie qui cédera
« la concession, tant pour le transfert de celle-ci
« que pour la propriété du tronçon, le total des
« frais d'établissement occasionnés par la construc-
« tion et la mise en exploitation.

« Aussitôt que la section Spiez-Frutigen sera
« exploitée par la compagnie du chemin de fer
« du Lötschberg, le tarif normal sera appliqué sur
« ladite section. »

Aux termes de l'art. 3 des statuts et en application de l'art. 7 du décret du 28 février 1897 concernant la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer, la compagnie ne pourra, sans l'autorisation du Grand Conseil, se fusionner avec une autre, ni céder sa concession à une autre société.

L'art. 4 fixe le siège de la société à Berne.

Selon l'art. 12, la compagnie du chemin de fer de Spiez à Frutigen acquiert du comité de fondation la concession et les plans de construction pour une somme de 20,100 fr., représentant les frais effectifs de ce comité.

Le conseil d'administration se compose de 7 membres, dont deux sont à la nomination du Conseil-exécutif du canton de Berne.

Les statuts ne donnent lieu à aucune autre observation et peuvent dès lors être approuvés, à condition toutefois qu'il sera dit à l'art. 2 que le capital-actions s'élève à 2,604,000 fr.

Suivant le présent *projet de la ligne principale*, le tracé du chemin de fer de Spiez à Frutigen sera le suivant.

3. Tracé.

La ligne commence à la gare actuelle de la compagnie des chemins de fer du lac de Thoune, à Spiez, décrit une courbe de 300 mètres de rayon pour se diriger au sud-est vers la colline du Hondrich, puis, par un tunnel de 1505 mètres de longueur, débouche dans la vallée de la Kander, où est prévue la première station *Aeschi-Heustrich*, dans la vallée dite Emdthal. Sans quitter la rive droite de la Kander, la ligne se dirige sur Mülinen, où se trouvera une halte à voyageurs, ensuite sur Reichenbach, où est projetée la seconde station. Afin que la ligne et la route ne soient pas exposées à des dangers, il faudra corriger la Kander sur certains points entre Emdthal-Mülinen et Reichenbach; en outre, la traversée du Reichenbach et du Suldbach a fait prévoir une correction des ces deux torrents. Un peu en aval de Reichenbach, la ligne croise la route cantonale. De la station de Reichenbach, la ligne se dirige vers la Kander pour la traverser sur un pont en fer, en amont du lieu dit Reudlenbrücke. Alors, dans une position intermédiaire entre la route cantonale et la Kander, la ligne continue vers Frutigen, en passant devant Reudlen et Wengi. A Frutigen est prévue la station terminus sur la rive gauche de l'Engstligen, dans une position très favorable; les plans tiennent compte de l'importance que pourrait prendre la station de Frutigen si la ligne était continuée sur le Lötschberg. Près de Wengi, la ligne devra franchir trois torrents, le Schlundbach, l'Heitibach et le Gunggbach, dont la correction en certains endroits est prévue au plan de construction. Près de Winklen, il faudra corriger et déplacer la route cantonale sur une longueur de 855 mètres, afin d'éviter deux croisements et en même temps obtenir un profil en long plus favorable.

La ligne est prévue à voie normale.

Elle a une longueur d'exploitation de 13,442 mètres; sa longueur effective de construction est de 14,242 mètres.

La distance entre la station Spiez et la station Aeschi-Heustrich est de 4860 mètres; entre cette dernière et la halte de Mülinen elle est de 2060 mètres; entre Mülinen et Reichenbach la distance est de 1436,74 mètres et entre Reichenbach et Frutigen elle se monte à 5085,26 mètres.

Les pentes sont: de la station Spiez à l'entrée du tunnel de 13,6 ‰; dans le tunnel de 12,5 ‰; de la sortie du tunnel à la station Aeschi-Heustrich de 13 ‰; de la station Aeschi-Heustrich à la halte de Mülinen, de 1 à 10 ‰; de la halte de Mülinen à la station Reichenbach, de 8 à 15 ‰ et de la station Reichenbach à la station Frutigen, de 13 à 17 ‰. Il n'y a pas de contrepentes.

Le rayon minimal des courbes est de 300 mètres.

Quant à la structure géologique du tunnel du Hondrich, le rapport des experts, M. le Dr Fellenberg et M. le Dr Kissling, en parle en ces termes:

« Vu l'excellente qualité de la roche et la disposition favorable des stratifications, il sera inutile de revêtir le tunnel en maçonnerie sur une longueur d'au moins 900 mètres. Du côté de l'Emdthal, où le tunnel traverse des terrains glaciaires, un calcaire facile à extraire offre un matériel excellent pour le revêtement du tunnel. »

4. Devis.

L'ingénieur qui a élaboré le projet en a dressé le devis suivant:

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1899.

I. Etablissement de la ligne et installations fixes :	
A. Frais d'organisation et d'administration fr.	80,000
B. Service des intérêts »	30,000
C. Expropriations »	296,000
D. Construction de la ligne :	
1. Infrastructure . fr.	1,907,000
2. Superstructure . »	386,000
3. Bâtiments . . . »	120,000
4. Télégraphe, signaux »	34,000
	» 2,447,000

Total des frais d'établissement de la ligne et des installations fixes fr. 2,853,000

II. Matériel roulant »	202,000
III. Mobilier, outillage et accessoires . . »	25,000
Imprévu »	120,000

Total des frais d'établissement fr. 3,200,000

Il y a lieu de présenter, en ce qui concerne ce devis, les observations suivantes:

Construction de la ligne.

1^o *Tunnel du Hondrich.* Malgré le rapport géologique, très favorable, il n'est pas certain qu'on puisse se passer de revêtir en maçonnerie 900 mètres de longueur de tunnel. Il conviendrait de laisser beaucoup plus de place à l'imprévu et une augmentation de 60,000 fr. au minimum nous paraît en conséquence nécessaire.

Les experts chargés des études géologiques prétendent dans leur second rapport que le tunnel du Hondrich traversera sur une longueur de 1100 à 1150 mètres des roches dures et, sur le reste de sa longueur, soit sur 350 à 400 mètres, une couche de moraines. L'augmentation mentionnée ci-dessus paraît ainsi justifiée.

2^o *Ponts.* Lorsque les plans de détail devront être soumis aux autorités, il faudra donner à quelques ponts et aqueducs une portée plus grande qu'elle n'est prévue dans le projet. Ainsi, par exemple, les plans ne prévoient qu'une longueur de 11 mètres pour le pont à jeter sur le Suldbach, tandis qu'en réalité ce pont devra avoir 15 mètres de long, car le lit de la rivière, après correction, sera large de 9 mètres.

En conséquence, le crédit prévu pour les ponts et rigoles d'écoulement devra subir une augmentation de 20 % (87,000 × 20 : 100), soit en chiffres ronds de 18,000 fr.

3^o *Travaux de correction et d'endiguement de rivières.* Il est prévu des subventions de la Confédération et du canton égales au tiers des frais réels pour la correction de la Kander près du kilomètre 2. Mais si la correction prévue à cet endroit a lieu, elle ne s'étendra probablement pas à la forte courbe de la Kander; de telle sorte qu'il restera encore à la compagnie des frais considérables pour l'endiguement de la rivière et la consolidation de la voie. Il faudra pour cela au moins 25,000 fr., soit 17,000 fr. de plus qu'il n'est inscrit au devis.

Prévoyant des subventions fédérales et cantonales, la compagnie pense qu'elle n'aura à participer à la correction de cinq torrents que par un 18 ou 20 % des frais totaux. Le projet définitif de ces corrections n'est plus déposé auprès des autorités que pour le Suldbach. Ce projet est devisé à 60,000 fr. Le 20 % de cette somme est donc 12,000 fr., et le projet en question ne prévoit pour la correction du Suldbach que 2400 fr.

Les autres endiguements réclameront aussi de bien plus fortes sommes que celles qui figurent dans les devis. Au lieu des 42,800 fr. prévus au projet, la correction des torrents exigera au moins 70,000 fr., soit 27,000 fr. de plus qu'il n'est prévu.

En outre, la somme de 17,700 fr. prévue pour la protection du remblai entre les kilomètres 5,60 et 7,10 est trop faible. Il faudra l'augmenter de 5000 fr.

Le total des augmentations des crédits pour la construction de la ligne se monte donc à 127,200 fr.

Considérant les prévisions des rubriques *superstructure* et *bâtiments* comme suffisantes pour une ligne d'intérêt local, nous n'y apporterons aucun changement.

Matériel roulant.

Un contrat d'exploitation sera probablement conclu avec la compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon, éventuellement avec la compagnie des chemins de fer du lac de Thoune; il est donc inutile, quoique le nombre des locomotives et des wagons soit peu considérable, d'augmenter les sommes prévues pour le matériel roulant.

A ce propos, la requête du conseil d'administration, sous chiffre IV, s'exprime ainsi:

« La question du raccordement, en gare de Spiez, « du chemin de fer de Spiez à Frutigen avec les chemins « de fer du lac de Thoune, a été résolue avantageusement pour nous. L'assemblée générale des actionnaires « de la compagnie des chemins de fer du lac de Thoune, « du 23 juin 1898, a donné pleins pouvoirs à son conseil d'administration pour conclure avec la compagnie « du chemin de fer de Spiez à Frutigen un contrat « de raccordement semblable à celui qui a été passé « avec la compagnie du chemin de fer de Spiez à Erlenbach. Ce contrat décharge le compte d'exploitation « de la compagnie du chemin de fer de Spiez à Frutigen d'au moins 8000 fr. par an.

« Le contrat pourra bientôt être conclu définitivement.

« En ce qui concerne l'exploitation future de la « ligne, la compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon « a déclaré, déjà le 15 novembre 1898, qu'elle était « d'accord de conclure avec la compagnie du chemin « de fer de Spiez à Frutigen un contrat d'exploitation « sur la base du remboursement des frais effectifs, mais « à condition toutefois que le contrat d'exploitation passerait à la compagnie des chemins de fer du lac de Thoune aussitôt que celle-ci reprendrait à son compte « l'exploitation des chemins de fer du lac de Thoune. »

« Les négociations ne sont pas encore terminées; il « n'est du reste pas impossible que la compagnie du « chemin de fer de Spiez à Frutigen exploite sa ligne « à son propre compte. »

En tenant compte de ces considérations et en accordant une plus large part à l'imprévu, le devis doit être dressé de la manière suivante:

1. <i>Etablissement de la ligne:</i>	
Organisation	fr. 80,000
Service des intérêts	» 30,000
Expropriations	» 291,000
Construction de la ligne	fr. 1,781,000
Corrections et endiguements de rivières et divers »	143,000
	» 1,924,000
Superstructure	» 388,000
Bâtiments	» 120,000
Télégraphe, signaux et divers	» 36,000
Total des frais de construction de la ligne	fr. 2,869,000
2. <i>Matériel roulant</i>	» 202,000
3. <i>Mobilier, outillage et accessoires</i>	» 25,000
4. <i>Imprévu, etc.</i> (environ 6 ¹ / ₂ %)	» 204,000
	<u>Total fr. 3,300,000</u>
Total par kilomètre de longueur de construction de la ligne fr. 231,710.	

5. Le chemin de fer de Spiez à Frutigen considéré comme première section de la ligne du Lötschberg.

Envisageant le chemin de fer projeté de Spiez à Frutigen comme première section de la ligne du Lötschberg, le conseil d'administration, dans sa requête, en parle de la manière suivante:

« Comme on le sait, et ainsi qu'il appert de la concession actuelle et du décret concernant la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer, du 28 février 1897, la ligne du Lötschberg commence à Frutigen, où elle se raccorde à une ligne Spiez-Frutigen. Par suite de cette circonstance, c'était un devoir pour le comité d'initiative du chemin de fer de Spiez à Frutigen de traiter dès le début cette voie ferrée comme première section d'une ligne de transit, comme aussi de déterminer le tracé favorable et de faire élaborer le projet en conséquence.

« Ce point de vue a été partagé par les experts de la Direction des travaux publics, MM. de Grafenried, ingénieur cantonal, et Aebi, ingénieur d'arrondissement, qui, dans leur rapport du 9 avril 1897, ont, parmi toutes les solutions, donné la préférence à la variante proposée par le comité, dite du tunnel du Hondrich.

« Ensuite de ce rapport, la variante par le tunnel du Hondrich fut mise au premier rang; cependant, afin que la situation fût bien claire, on étudia en même temps une variante par Spiezmoos-Wimmisallment-Heustrich, variante qui, comme l'a montré un examen approfondi de la question, offrait moins d'avantages que celle par le tunnel du Hondrich et qui dut céder la place à celle-ci. »

D'autre part, nous avons demandé à M. Hittmann, ingénieur à Berne, un rapport concernant la question de savoir si le chemin de fer de Spiez à Frutigen, tel qu'il est projeté, pourra servir comme premier tronçon de la ligne du Lötschberg. M. Hittmann, en ce qui concerne le choix du tracé, a conclu résolument par l'affirmative. En ce qui a trait à la construction de la ligne, il exprime en outre l'avis, — et en ceci d'accord avec les experts désignés par la Banque cantonale pour étudier les conditions techniques et financières du projet, MM. de Grafenried, ingénieur cantonal, Aebi, ingénieur d'arrondissement, et Teuscher, ancien conseiller d'Etat, — que le projet actuel, sauf quelques modifications d'importance secondaire, pourra être pris comme base pour la construction du premier tronçon de la ligne du Lötschberg.

Nous renvoyons à ce sujet aux deux rapports imprimés déposés sur le bureau du Grand Conseil.

Comme il a été dit plus haut, la compagnie du chemin de fer de Spiez à Frutigen a déjà tenu compte de quelques-unes des modifications du tracé proposées par nos techniciens. S'il est nécessaire d'augmenter les dépenses de 100,000 fr. et d'affecter au service des intérêts une somme correspondante à l'intérêt de ce capital, la compagnie en sera largement dédommée par les économies qu'elle réalisera annuellement dans l'exploitation par suite de la réduction des déclivités. La ligne de Spiez à Frutigen, comme ligne d'intérêt local, a tout à gagner à la réduction des pentes, et cette réduction acquerra une importance encore beaucoup plus grande lors de la continuation éventuelle de la ligne sur le Lötschberg.

6. Subvention de l'Etat.

Le devis de 3,300,000 fr. dressé par notre ingénieur cantonal et basé sur toutes les études préparatoires déposées sur le bureau du Grand Conseil, doit être reconnu comme supputé exactement. Le conseil d'administration du chemin de fer de Spiez à Frutigen demande qu'il plaise au Grand Conseil, en application du décret du 28 février 1897 concernant la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer, de fixer la participation de l'Etat au 60 % du capital d'établissement calculé d'après le premier rapport de l'ingénieur cantonal à 3,400,000 fr., soit à une somme de 2,040,000 fr. Or, il ne convient pas de tenir compte de ce devis de 3,400,000 fr.; la subvention de l'Etat devra être calculée d'après le devis arrêté définitivement à 3,300,000 fr. et se montera donc à 1,980,000 fr.

Il faut remarquer que l'Etat, en participant à la construction du chemin de fer de Spiez à Frutigen au moyen d'une prise d'actions s'élevant au 60 % des frais d'établissement, s'en tirera à meilleur compte, soit avec une dépense en moins d'environ 600,000 fr., qu'en accordant, conformément à l'art. 2, litt. a, la subvention maximale de 80,000 fr. par kilomètre et 100,000 fr. par kilomètre de tunnel prévue pour une ligne comme celle du Lötschberg.

D'autre part, il faut avouer que la plupart des motifs qui ont fait mettre le chemin de fer de Spiez à Frutigen au nombre des lignes à subventionner d'une manière extraordinaire existent encore actuellement. De même, il est bon de constater, vu l'art. 4 du décret concernant la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer, que les sacrifices faits par la contrée intéressée, en raison de ses ressources et eu égard au coût très élevé de la construction, sont très grands. Ce fait ressort du *tableau suivant concernant la constitution du capital-actions.*

	Montant de la participation assurée en actions.
Commune municipale de Frutigen . . .	fr. 150,000
» » » Reichenbach . . . »	50,000
» » » Adalboden . . . »	40,000
» » » Kandergrund . . . »	30,000
» » » Aeschi . . . »	10,000
» » » Spiez . . . »	20,000
» » » Interlaken . . . »	20,000
» » » Grindelwald . . . »	3,000
» » » Ringgenberg . . . »	1,000
<hr/>	
Total des subventions des communes	fr. 324,000
Subvention de 244 particuliers ou corporations »	300,000
	<hr/>
	fr. 624,000

On se rappelle que dans l'arrêté du Conseil-exécutif du 22 septembre 1898, concernant le premier versement de l'Etat sur le chiffre de sa participation financière à la construction de la ligne, il a été fait réserve des décisions qui pourront être prises ultérieurement en ce qui a trait au chemin de fer du Lötschberg. Il y aurait donc peut-être lieu maintenant, vu cette réserve, de voir s'il ne faudrait pas poser, à l'allocation de la subvention exceptionnelle du 60 % des frais d'établissement, la condition que les subventions exceptionnelles accordées aujourd'hui en plus du taux ordinaire seront déduites lorsque l'on fixera, plus tard, la subvention du Lötschberg. Nous croyons toutefois devoir renoncer à l'examen de cette question, parce que nous

sommes à peu près certain que la subvention du canton de Berne à la ligne du Lötschberg devra être de beaucoup plus élevée que celle prévue par le décret du 28 février 1897.

7. Justification financière.

Voici le compte des actions souscrites pour le chemin de fer de Spiez à Frutigen et dont le premier versement a été opéré.

1. Participation au moyen d'une prise d'actions des communes, des corporations et des particuliers fr. 624,000

2. Participation de l'Etat, dans la supposition que le Grand Conseil fixera le montant de la prise d'actions au 60 % du capital d'établissement de 3,300,000 fr. . . » 1,980,000

Total du montant des actions fr. 2,604,000

Il reste donc à emprunter un capital-obligations de » 696,000

pour couvrir le capital d'établissement de fr. 3,300,000

A cet effet, la direction de la compagnie du chemin de fer de Spiez à Frutigen a conclu avec la Banque cantonale de Berne un contrat d'emprunt par lequel cet établissement financier s'engage à fournir un capital-obligations de 800,000 fr. à 4 %, au cours de 98. Aux termes de son art. 22, litt. d, ce contrat doit encore recevoir l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires du chemin de fer de Spiez à Frutigen.

On peut donc déclarer que la justification financière de la ligne Spiez-Frutigen est fournie par la compagnie.

En considération de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous prier de transmettre au Grand Conseil le

projet d'arrêté

dont la teneur suit:

- 1° Sont approuvés les statuts de la compagnie du chemin de fer de Spiez à Frutigen, du 26 septembre 1898, à la condition toutefois qu'à l'art. 6, vu la subvention de l'Etat au moyen d'une prise d'actions fixée sous n° 2 ci-après, le capital-actions soit porté à 2,604,000 fr.
- 2° Conformément à l'art. 2, 4^e paragraphe, du décret du 28 février 1897, l'Etat participe à la construction, d'après le projet déposé par le bureau, de la ligne de Spiez à Frutigen au moyen d'une prise d'actions se montant au 60 % du capital d'établissement de 3,300,000 fr., soit à 1,980,000 fr.
- 3° La justification financière de la ligne Spiez-Frutigen, basée sur les plans et devis actuels, est déclarée suffisante.

Berne, le 23 janvier 1899.

*Le directeur
des travaux publics et des chemins de fer,
Morgenthaler.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 23 février 1899.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Kläy.
Le chancelier, Kistler.

Proposition de la commission d'économie publique,
du 7 mars 1899.

Ligne de Spiez à Frutigen.

Approbation des statuts; participation de l'Etat et
approbation de la justification financière.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition de la commission d'économie
publique,

arrête:

1^o Sont approuvés les statuts de la compagnie du
chemin de fer de Spiez à Frutigen, du 26 septembre
1898, sous les réserves ci-après:

- a.* Il sera ajouté à l'art. 3 un second paragraphe de
la teneur suivante: « Ne sont exceptés de cette
disposition ni la cession, prévue à l'art. 2, de la
concession à une compagnie de la ligne du
Lötschberg, ni le contrat de fusion avec celle-ci »;
- b.* à l'art. 6, le capital-actions sera fixé à 2,600,000 fr.;
- c.* il sera donné à l'art. 17, 2^e paragraphe, la ré-
daction suivante: « Un actionnaire présent à l'as-
semblée générale ne peut en aucun cas disposer
de plus de 500 voix et réunir entre ses mains
plus du cinquième des droits de vote qui se
trouvent représentés dans ladite assemblée; en
revanche l'Etat de Berne, pour toutes les actions
qu'il possède, peut exercer son droit de vote par
l'organe d'un ou de plusieurs représentants. »

2^o Conformément à l'art. 2, 4^e paragraphe, du dé-
cret du 28 février 1897, l'Etat participe à la cons-
truction, d'après le projet déposé sur le bureau, de la
ligne de Spiez à Frutigen, au moyen d'une prise d'ac-
tions se montant au 60 % du capital d'établissement
de 3,300,000 fr., soit à 1,980,000 fr.

3^o La justification financière de la ligne Spiez-
Frutigen, basée sur les plans et devis actuels, est dé-
clarée suffisante.

Berne, le 7 mars 1899.

Au nom de la commission d'économie publique:

Le vice-président,
Marcuard.

Die Spiez-Frutigen-Bahn als erstes Teilstück der Lötschbergbahn.

Gutachten

für die

Direktion der öffentlichen Bauten des Kantons Bern

von

Herrn Ingenieur Hittmann in Bern.

Ihrem Auftrage entsprechend, teile ich Ihnen nachstehend meine Ansicht über die Frage mit, *ob das vorliegende Projekt der Thallinie Spiez-Frutigen bei eventueller späterer Fortsetzung eine zweckmässige Anordnung der nördlichen Rampenstrecke der Lötschbergbahn gestattet.*

Bei Ausführung der Spiez-Frutigen-Bahn nach dem gegenwärtigen Plane bleibt das Tracé der Lötschbergbahn (in beiliegender Karte rot eingezeichnet) von Frutigen bis Mittholz in günstiger Lage in der Nähe der Thalsohle, wogegen die Ueberwindung der Thalstufe zwischen Mittholz und « Am Bühl » unter vorläufiger Annahme von 25 ‰ Maximalsteigung eine künstliche Längenentwicklung von circa 5,7 km. erfordert. Die Länge der Strecke Spiez-Kandersteg beträgt dabei 31,2 km.

Beginnt man mit der Steigung von 25 ‰ schon in Spiez, anstatt erst in Frutigen, so erhält man die in der Karte blau eingezeichnete auf dem rechtsseitigen Abhänge in höherer Lage über der Thalsohle verlaufende Linie ohne Schleife und Kehrtunnel, welche von Spiez bis Kandersteg nur 25,3 km. lang ist.

Die gegenseitige Höhenlage der beiden Linien ist aus nachstehender Zusammenstellung ersichtlich:

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1899.

Station	Höhe über Meer Linie		Höhen- unter- schied m.	Anmerkung
	R (rot)	B (blau)		
		ca.	ca.	
Aeschi-Heustrich	696	730	34	Linie B bewegt sich von Frutigen (Kanderbrück) bis Kandergrund in ca. 150 — 180 m. Höhe über der Thalsohle.
Mülinen . . .	696	—	—	
Reichenbach . .	709	820	111	
Frutigen . . .	785	920	135	
Kandergrund . .	ca. 880	1020	140	

Wenn man zunächst davon absieht, welches der zwei Projekte den Anforderungen des Verkehrs besser entspricht, so wird dasjenige den Vorzug verdienen, bei dem die jährlichen Gesamtausgaben, bestehend aus den Betriebskosten und der Verzinsung des Baukapitales, am kleinsten werden.

Zur Beurteilung dieser Kosten stehen ausser dem vollständig bearbeiteten Thalbahnprojekt Spiez-Frutigen keine weiteren technischen Vorarbeiten zu Gebote, weshalb die Vergleichung gestützt auf die Angaben der

topographischen Karte 1 : 50,000 eine kurze Besichtigung des Terrains und die Erfahrung bei anderen Bahnen nur in summarischer Weise vorgenommen werden kann.

Was die *Baukosten* anbelangt, so ergibt sich für die Linie *B* eine bedeutende Ersparnis infolge der Abkürzung um 5,9 km., wovon 5,7 km. von dem Wegfall der Entwicklungsstrecke beim Bühlstutz herrühren.

Diese Ersparnis betrifft die Kosten der Landerwerbung des Unter- und Oberbaues, sowie der Einfriedigungen, Telegraphenleitungen etc. und wird auf etwa Fr. 500,000 per Kilometer oder im ganzen auf rund 3 Millionen Franken anzuschlagen sein.

Dieser Ersparnis stehen aber auf der circa 17 km. langen Strecke vom Ausgange des Hondrichtunnels bis zum Anschlusse an das Tracé *R* bei Mittholz namhafte Mehrkosten gegenüber, welche durch die aussergewöhnliche Höhenlage der Linie *B* und die schwierigeren Bodenverhältnisse bedingt sind. Die Entwicklung auf einem 3- oder 4-füssig bis 1-füssig geböschten Abhange mit zahlreichen Terrainfalten erfordert bei einem Minimalradius von 300 Meter unter Einhaltung einer gebundenen Steigung eine beträchtliche Massenbewegung und eine grosse Zahl von Stütz- und Futtermauern, welche bei der Thallinie fast gar nicht vorkommen. Die Anlage der Plattformen und der Zufahrtsstrassen für die Stationen wird unter diesen Umständen besonders kostspielig sein. Die Seitenbäche und Thäler müssen zum Teil an ungünstigen Stellen überschritten werden und namentlich die Ueberbrückung des Suldthales und Kienthales kann nur mittelst hoher und weitgespannter Viadukte von aussergewöhnlichen Dimensionen erfolgen. Mit der hohen Lage der Bahn sind auch Transportschwierigkeiten aller Art und dementsprechend höhere Arbeitspreise verbunden.

Ich schätze im Vergleich mit andern Bauausführungen und mit Rücksicht auf die höheren Baupreise die Mehrkosten an Erdarbeiten, Stütz- und Futtermauern und sonstigen Unterbauarbeiten mit Ausnahme der grossen Brücken durchschnittlich auf *mindestens* Fr. 80—100,000 per Kilometer oder für 17 km. auf rund Fr. 1,500,000 und die Mehrkosten infolge der vorge-

nannten aussergewöhnlichen Kunstbauten auf	» 2,500,000
Zusammen Mehrkosten der Linie <i>B</i>	Fr. 4,000,000
Diesen steht gegenüber die weiter oben ermittelte Ersparnis von	» 3,000,000
Somit bleiben an Mehrkosten der Linie <i>B</i> netto	Fr. 1,000,000

Bei den *Betriebskosten* ist vor allem zu bemerken, dass die Ausgaben für Allgemeine Verwaltung, Expeditionsdienst und Verschiedenes für beide Varianten die nämlichen sind. Ferner darf wohl angenommen werden, dass die Kosten des Bahndienstes (Unterhalt und Aufsicht) der hochgelegenen Linie *B* wegen der zahlreicheren und bedeutenderen Bauobjekte und der ungünstigeren Schneesverhältnisse zum allerwenigsten ebenso gross sein werden, wie bei der um 6 km. längeren Linie *R*.

Es bleiben also nur noch die Zugs- und Fahrdienstkosten zu berücksichtigen. Dieselben sind im Verhältnis zu den Gesamtbetriebskosten, welche von den Konzessionsbewerbern seiner Zeit mit Fr. 24,000 per Kilometer beziffert wurden, auf circa Fr. 10,000 per Kilometer zu veranschlagen und würden somit bei der Linie *R*,

wenn man von dem effektiven Längenunterschied ausgeht, allerdings eine Mehrausgabe von $6 \times 10,000 =$ Fr. 60,000 verursachen. Virtuell wird aber die Linie *R* höchstens 4—4½ km. länger als *B*, so dass die Mehrkosten für *R* keinesfalls über Fr. 40—50,000 betragen werden.

Man hat demnach einerseits	
jährliche Mehrausgabe für Verzinsung des Anlagekapitals der Linie <i>B</i> : Fr. 1,000,000 à 4 %	Fr. 40,000
und anderseits	
jährliche Mehrkosten des Betriebes der Linie <i>R</i>	Fr. 40,000 bis » 50,000
Somit Unterschied zu gunsten der Linie <i>B</i>	
<i>höchstens</i>	Fr. 10,000

Ist dieser Unterschied schon an und für sich und im Verhältnis zu den etwa 1¾ Millionen betragenden Betriebskosten der Strecke Spiez-Brieg geringfügig, so darf derselbe im Hinblick auf die grössere Sicherheit, welche die Lage der Linie *R* wenigstens von Frutigen aufwärts gegen Betriebsstörungen durch Naturgewalten bietet, so wenig in Betracht kommen, wie die Fahrzeitdifferenz von einigen Minuten.

Gestützt auf dieses Ergebnis muss die *längere Linie R in bau- und betriebstechnischer Beziehung als wenigstens gleichwertig mit der kürzeren Linie B* bezeichnet werden.

In Bezug auf den *Verkehr* folgt hieraus der weitere Schluss, dass die Linie *R* bei ungefähr gleich hohen Selbstkosten (inklusive Kapitalverzinsung) trotz der grösseren Länge hinsichtlich der Taxen für den durchgehenden Verkehr ebenso konkurrenzfähig sein wird, wie die kürzere Linie *B*. Ferner könnte letztere wegen der ausserordentlich ungünstigen Lage der Stationen in schwer zugänglicher Höhe den Lokalverkehr der Gemeinden Reichenbach, Frutigen, Kandergrund und Adelboden mit fast 10,000 Einwohnern in keiner Weise befriedigen, was ausser dem schweren Nachteil für die Bevölkerung auch für die Bahn einen empfindlichen Einnahmen-Ausfall zur Folge hätte. Aehnliche, obschon kaum so ungünstige Verhältnisse bestanden im neuburgischen Val-de-Travers, wo z. B. die Station Boveresse der Hauptbahn circa 100 Meter über der Thalsohle liegt und führten schliesslich zur Anlage der Thalbahn, welche 1883 eröffnet wurde. Wie wenig die hochgelegene Hauptbahn den Anforderungen des lokalen Verkehrs entsprochen hatte, geht aus nachstehenden Daten hervor:

Jahr	Stationen	Abgegangene Personen	Abgegangene und angekommene Güter T.
1882	Hauptbahn: Travers bis Verrières .	77,388	75,935
1886	Hauptbahn: Travers bis Verrières .	42,753	53,470
	Lokalbahn: Travers bis St. Sulpice .	133,433	431,306
	Beide Bahnen zusammen	176,186	484,776

Fast man alles zusammen, so kann kein Zweifel mehr obwalten, dass das Tracé *B* im Vergleiche zu *R* zu verwerfen ist.

Es wäre allerdings noch eine dritte Variante — auf der rechten Thalseite, mit Beginn der Steilrampe in Reichenbach — denkbar, welche in der Karte ebenfalls blau punktiert ist und mit der etwa 30 Meter Höhe gegenüber der Linie *R* gewonnen werden könnten, entsprechend einer Abkürzung der künstlichen Längsentwicklung beim Bühlstutz um circa 1,2 km. Dieser Vorteil erscheint aber doch zu gering, um die für die Gemeinden Frutigen und Adelboden unbequeme Lage der Station Frutigen (Kanderbrück) in mehr als 60 Meter Höhe über der Thalsohle zu rechtfertigen.

Es ist somit nach meiner Ansicht an einer Thallinie Spiez-Frutigen nach der projektierten Richtung R, welche eine zweckmässige Fortsetzung nach dem Lötschberg gestattet und dabei den Bedürfnissen des Lokalverkehrs im vollen Masse Rechnung trägt, prinzipiell festzuhalten.

Ohne auf die Details der Vorlage Spiez-Frutigen näher einzutreten, möchte ich nur noch die nicht ohne weiteres zu entscheidende Frage zum Studium empfehlen, ob das von Thun bis Reichenbach geltende Steigungsmaximum von 15 ‰ nicht auch bis nach Frutigen beibehalten werden könnte? Dies würde allerdings die Verlegung der Station Frutigen auf das rechte Ufer der Engstligen, jedoch in eine für die Bevölkerung

ebenso bequeme und für die spätere Erweiterung geeignete Lage erfordern; es könnten aber damit für die Thalstrecke, wie für die Rampenstrecke der Lötschbergbahn zum Vorteile des Betriebes einheitlichere und in richtigerem Verhältnisse zu einander stehende Steigungen geschaffen werden.

Sollte diese Aenderung ohne Erhöhung der Baukosten nicht durchführbar sein, so wird sich mit Rücksicht auf die Steigungen von 17 und 17,7 ‰, die zwischen Reichenbach und Frutigen auf 3,4 Kilometer Länge vorkommen, wahrscheinlich Reichenbach als der geeignete Ort für das Lokomotivdepot der Lötschbergbahn erweisen. Dieser letztere Punkt kann zwar nur im Zusammenhang mit der noch zu bestimmenden Maximalsteigung der Rampenstrecke definitiv erledigt werden, ist aber für die Ausführung der Spiez-Frutigenbahn ohne Belang, weil der eventuellen späteren Erweiterung der Anlage in Reichenbach keine Schwierigkeiten entgegenstehen.

Hochachtungsvoll!

Bern, den 4. Februar 1899.

Hittmann.

Travaux publics et domaines.

(Mars 1899.)

Chemin vicinal de IV^e classe près de Meiringen; correction. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil: 1^o d'approuver, sous réserve des modifications jugées nécessaires par la Direction des travaux publics, le projet de la correction d'un chemin vicinal, près de Meiringen; 2^o d'allouer, pour l'exécution des travaux, devisés à 25,000 fr., une subvention cantonale du 60 % des frais effectifs, soit d'au maximum 15,000 fr., le tout aux conditions suivantes:

1^o La correction sera faite par la commune de Meiringen, conformément aux instructions de la Direction des travaux publics, dans les six années qui suivront la date du présent arrêté.

2^o La subvention cantonale sera payée au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur la présentation d'états de situation légalement visés. Le solde en sera versé après approbation des comptes. Dans ceux-ci ne pourront figurer que les frais effectifs de la construction, à l'exclusion des sommes payées pour expropriations, de même que de tous frais d'emprunt et de toutes vacations des commissions.

3^o Le chemin vicinal, après achèvement, sera, comme voie de communication de quatrième classe, entretenu convenablement par la commune.

Route de Schwarzenbourg à Wislisau; correction entre Wellenried et Schönentannen. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil: 1^o d'approuver, sous réserve de modifications à fixer par la Direction des travaux publics, le projet de la correction de la route cantonale de Schwarzenbourg à Wislisau, entre Wellenried et Schönentannen; 2^o d'accorder, pour l'exécution des travaux, un crédit de 16,500 fr., à inscrire sous X F, à la condition que la commune de Wahlern, conformément à sa déclaration du 26 mars 1898, fournisse gratuitement et franc d'hypothèques le terrain nécessaire pour la route, ses avenues et deux dépôts de matériaux d'une superficie chacun d'environ 10 mètres carrés; la commune devra en outre prendre à sa charge l'établissement et l'entretien des clôtures.

Correction de la Singine à Neueneegg. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil: 1^o d'approuver le projet, présenté par la Direction des travaux publics, concernant la construction d'une digue des hautes eaux le long de la Singine, à Neueneegg, et le déplacement de l'Oelebach; 2^o d'allouer, pour l'exécution des travaux, devisés à 44,000 fr., une subvention cantonale du tiers des frais effectifs, soit d'au maximum 14,700 fr., à inscrire sous X G 1; le tout aux conditions suivantes:

1^o Les travaux seront exécutés solidement, en conformité des prescriptions établies par le canton et les

autorités fédérales, et sous la responsabilité de la commune de Neueneegg.

2^o La subvention cantonale sera payée au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur la présentation d'états de situation légalement visés.

3^o Il ne sera porté dans le décompte que les frais effectifs, à l'exclusion des sommes payées pour emprunt et intérêts, comme aussi des vacations des autorités et des commissions.

4^o La commune de Neueneegg doit veiller à ce que, conformément à la déclaration du conseil communal, du 1^{er} août 1898, les contribuables prennent à leur charge les dépenses qui resteront à couvrir après déduction des subventions fédérales et cantonales. Elle devra en outre veiller à ce que les travaux, une fois terminés, soient entretenus conformément à la loi.

Enfin elle déclarera par écrit, avant fin avril 1899, si elle accepte les conditions du présent arrêté.

Construction d'une route de IV^e classe Rüeggisberg-Vorderfultigen-Hinterfultigen. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet, présenté par les communes de Vorderfultigen et d'Hinterfultigen en vue de la construction d'une route de IV^e classe allant de Rüeggisberg (Gofers) par Vorderfultigen à Hinterfultigen, et d'allouer, pour l'exécution des travaux, une subvention du 60 % des frais de construction effectifs, devisés à 58,500 fr., soit d'au maximum 35,100 fr., à inscrire sous la rubrique X F; le tout aux conditions suivantes:

1^o Les travaux seront achevés dans quatre ans, conformément aux prescriptions de la Direction des travaux publics, qui est autorisée à apporter aux plans, de son chef, les modifications qui lui paraîtront nécessaires. Elle se réserve spécialement le droit de décider si, et de quelle manière, la pente dans les Kästliführen près Vorderfultigen doit être réduite à 7,3 %, et si entre Vorderfultigen et Hinterfultigen le tracé peut utiliser le chemin actuel plus qu'il n'a été prévu.

2^o Le versement de la subvention cantonale aura lieu par acomptes annuels d'au plus 20,000 fr., sur la présentation d'états de situation légalisés. Le solde ne sera payé qu'après achèvement complet des travaux et sur la base d'un décompte détaillé où ne figureront que les frais effectifs de la construction.

3^o Après achèvement des travaux, les communes intéressées devront entretenir convenablement la route, comme voie de communication de IV^e classe, conformément à la loi sur la construction et l'entretien des ponts et chaussées.

4^o Les communes de Vorderfultigen et d'Hinterfultigen devront déclarer, dans le délai de deux mois, si elles acceptent les conditions du présent arrêté.

Achat d'une forêt pour la Riitti. — Sur la proposition de la Direction des finances, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver un acte de vente par lequel l'Etat acquiert, pour le prix de 17,750 fr., deux forêts d'une contenance totale de 4 hectares, 23 ares, 76 centiares et d'une estimation cadastrale de 9270 fr., le tout provenant de la succession de Christian Häberli, à Münchenbuchsee.

Route de Büren à Safneren; correction à Montmesnil. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil: 1^o d'approuver les plans (y compris la variante bleue) de la correction de la route de Büren à Safneren, dans le village de Montmesnil, sous réserve des changements à apporter par la Direction des travaux publics; 2^o d'allouer pour l'exécution des travaux un crédit de 17,700 fr., à inscrire sous la rubrique X F; le tout à la condition que la commune de Montmesnil fournira le terrain nécessaire, franc de toute hypothèque, moyennant une subvention de 2400 fr., comprise dans le crédit; en revanche, il est fait abandon à la commune de Montmesnil, sous réserve des droits des tiers, des tronçons de l'ancienne route qui seront mis hors d'usage par suite de la correction.

Le crédit sera réparti en parties à peu près égales sur les années 1899 et 1900.

La commune devra déclarer, avant le commencement des travaux, si elle accepte les conditions du présent arrêté.

Merligen, construction de routes. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil: 1^o d'approuver le projet soumis par la Direction des travaux publics en vue de la construction, d'après le nouveau plan d'alignement, de sept nouvelles routes d'une longueur totale de 704 m. 40, dans le village de Merligen, qui a été en grande partie incendié le 11 avril dernier; 2^o d'allouer pour les travaux une somme, — à inscrire sous X F, — de 17,143 fr. 25, figurant au compte établi en date du 7 janvier 1899, abstraction faite des indemnités d'expropriation; le tout aux conditions suivantes:

1^o La commune de Sigriswyl répond de la liquidation complète de toutes indemnités réclamées pour cession de terrain ainsi que de toutes autres suites des expropriations.

2^o Elle devra veiller à l'entretien convenable des routes, comme voies de communication de IV^e classe, et à l'application de la loi concernant la police des routes.

Cession d'un domaine curial. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le contrat passé en date du 28 octobre 1898 entre la Direction des domaines et la paroisse de Vechigen, et aux termes duquel l'Etat cède à cette paroisse le domaine curial de la localité (estimation cadastrale: 42,780 fr.). Cette cession a lieu moyennant le versement par l'Etat d'une indemnité de 4500 fr.

Achat d'une maison à la Kirehgasse, n^o 2 (maison Diessbach), à Berne. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver l'acte de vente du 24 février 1899 passé entre l'Etat de Berne, acquéreur, et Frédéric de Diessbach de Liebegg, demeurant au château de Spree en Silésie, vendeur, et aux termes duquel l'Etat fait l'acquisition de l'immeuble n^o 2 de la Kirehgasse, à Berne, y compris les aisances et dépendances, le tout d'une contenance de 3 ares 37 centiares (estimation cadastrale: 92,160 fr.; prix d'acquisition: 92,000 fr.

Correction du chemin à mulets de la Grande-Scheidegg, entre Grindelwald et l'hôtel Wetterhorn.

— Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil: 1^o d'approuver le projet de correction de la 1^{re} section du chemin à mulets de la Grande-Scheidegg, entre Grindelwald et l'hôtel Wetterhorn; 2^o d'allouer une subvention du 50 % des frais effectifs, devisés à 51,000 fr. à l'exclusion des frais d'expropriation, soit d'au maximum 25,500 fr., à inscrire sous rubrique X F; le tout aux conditions suivantes:

1^o La correction se fera conformément aux prescriptions de la Direction des travaux publics, qui est autorisée à apporter aux plans, de son chef, les modifications qu'elle jugera nécessaires.

2^o Le versement de la subvention cantonale aura lieu en trois ans par acomptes, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur la présentation d'états de situation légalement visés. Le paiement total ne se fera qu'après achèvement des travaux, sur la base d'un décompte détaillé, dans lequel ne pourront figurer les sommes payées pour emprunt comme aussi les frais d'expropriations et les vacations des autorités.

3^o Après achèvement de la correction, l'entretien du chemin incombera à la commune.

4^o La commune de Grindelwald devra déclarer, dans un délai de trois mois, si elle accepte les conditions du présent arrêté, faute de quoi il sera considéré comme nul et non avenue.

LOI

concernant

les votations populaires et les élections publiques.

Rapport du Conseil-exécutif du canton de Berne au Grand Conseil.

Le projet de loi concernant les votations populaires et les élections publiques, qui était soumis au Grand Conseil depuis le mois d'avril 1892, mais n'avait jamais été mis en discussion, a été, par décision prise par cette autorité le 21 novembre 1898, renvoyé au Conseil-exécutif, pour être rendu conforme à la Constitution de 1893.

En établissant le projet de 1892, on désirait surtout obtenir une participation plus nombreuse des électeurs aux élections et votations et l'on avait en cela particulièrement en vue la position et l'importance du canton de Berne dans la Confédération. Pour atteindre ce but, il était proposé d'un côté d'introduire de nouveau dans la loi le principe du vote obligatoire et, de l'autre, de supprimer les dispositions légales par lesquelles il était fait obstacle à l'exercice du vote. (Cpr. l'art. 4, 1^{er} paragraphe, de la loi de 1869 et l'art. 37, 3^e paragraphe, du décret du 26 septembre 1892.)

Le projet qui est maintenant soumis au Grand Conseil, en exécution de la décision précitée du 21 novembre 1898, se distingue du projet de l'année 1892 en ce que le Conseil-exécutif renonce à proposer d'insérer de nouveau dans la loi une disposition concernant le vote obligatoire. La Constitution du canton de Berne traite des votations et élections dans le titre des droits du peuple. Or, la notion de « droit » implique celle de libre exercice. En effet, si quelqu'un est tenu de faire usage d'un droit sous peine de l'application des prescriptions légales, la notion de droit disparaît pour faire place à une obligation. Il y a lieu aussi d'ajouter que le peuple bernois repousserait très probablement à une grande majorité l'introduction, dans la loi, du principe du vote obligatoire.

Le projet de 1892 et le projet actuel diffèrent encore en ce qu'il pourra à l'avenir être procédé par le

moyen d'un décret à la division du canton en circonscriptions politiques. Par le fait que les cercles électoraux avaient été fixés par la loi, le Grand Conseil s'est vu lui-même dans la nécessité d'agir illégalement, quand il a promulgué le décret du 6 avril 1886. L'exécution de l'art. 18 de la Constitution cantonale est pourtant du domaine des affaires administratives.

Enfin, le Conseil-exécutif propose que quelques actes législatifs qui ont été votés avant l'introduction du referendum et auxquels le nom de « loi » a été donné soient considérés comme des décrets, afin que le droit de les modifier rentre dans les attributions du Grand Conseil. Il s'agit des actes législatifs énumérés à l'art. 6 du projet et qui, ayant tous trait à l'application de dispositions légales, n'ont pas besoin, en raison de leur nature même, d'être soumis directement à l'approbation du peuple. Si on les a intitulés « lois » et non « décrets », c'est que, avant l'introduction du referendum, la distinction entre ces deux notions n'était pas clairement établie. En conséquence, le Conseil-exécutif estime que la question ne saurait être réglée d'une manière plus opportune que dans le projet de loi qu'il présente aujourd'hui au Grand Conseil, puisque ce projet a trait à l'exercice des droits du peuple.

Berne, le 17 février 1899.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Kläy.

Le chancelier,
Kistler.

Projet du Conseil-exécutif
du 17 février 1899.

LOI

concernant

les votations populaires et les élections publiques.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 43, 72, 73, 74, 89, 120, 121 et 123 de la Constitution fédérale, les art. 1 à 9, 18, 19, 46 et 57 de la Constitution cantonale, l'art. 110 de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'administration de la justice fédérale, l'art. 12 de la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation judiciaire, l'art. 4 de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et l'art. 6 de la loi du 6 mai 1894 sur l'enseignement primaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Tout citoyen habile à voter en vertu des art. 43 et 74 de la Constitution fédérale ou des art. 3 et 4 de la Constitution cantonale, exerce son droit de vote au lieu de son domicile.

Le lieu de domicile est la commune municipale où l'électeur a sa résidence ordinaire.

Les électeurs qui se trouvent au service militaire, de même que les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes et des douanes, des chemins de fer et des bateaux à vapeur, des établissements cantonaux et de la police cantonale, seront mis à même de prendre part aux élections et votations. Lorsqu'il s'agit d'élections, les voix de ces votants sont comptées avec celles de la circonscription politique du lieu de leur domicile.

Nul ne peut exercer son droit de suffrage dans plus d'une circonscription politique.

L'exercice du droit de suffrage est un devoir civique, mais il ne peut être l'objet d'une contrainte.

ART. 2. Dans toute commune municipale, il est tenu un registre des citoyens possédant le droit de suffrage dans les circonscriptions politiques. Ce registre fait seul règle pour l'exercice du droit de vote.

La tenue et la surveillance du registre des votants incombent au conseil communal.

ART. 3. La circonscription politique forme l'unique base de l'organisation de toutes les votations populaires et élections publiques.

Il est procédé dans les circonscriptions politiques, au moyen d'urnes:

Aux votations populaires concernant la revision de la Constitution fédérale et de la Constitution cantonale, ou concernant les lois fédérales et les arrêtés fédéraux qui sont soumis au peuple, le renouvellement intégral extraordinaire du Grand Conseil et les objets sur lesquels le peuple est appelé à se prononcer.

Dans les votations où il s'agit d'affaires cantonales, les décisions sont prises à la majorité des votants de tout le canton.

Il est également procédé dans toute circonscription politique, au moyen d'urnes et conformément aux prescriptions constitutionnelles et légales, aux élections prévues par la Constitution fédérale et la Constitution cantonale, ou encore par d'autres actes législatifs.

ART. 4. Les opérations des circonscriptions politiques sont publiques; elles sont dirigées et surveillées par un bureau d'au moins cinq membres.

Le président et les membres du bureau sont désignés par le conseil municipal et sont tenus, comme les fonctionnaires communaux, d'accepter leur nomination.

Lors de chaque élection ou votation, le bureau est renouvelé, à moins qu'il ne s'agisse simplement de continuer les opérations.

ART. 5. Seront réglés par décret du Grand Conseil:

1^o L'établissement, le complètement et la rectification des registres des votants;

2^o la division du territoire cantonal en circonscriptions politiques;

3^o la fixation du chiffre de la représentation des cercles électoraux cantonaux d'après le résultat du recensement de la population;

4^o les formes à observer dans les votations et élections, le mode de dépouillement des scrutins, la publication des résultats et le mode de procéder en cas de plaintes;

5^o le mode de procéder en matière de demandes faites par le peuple dans l'exercice de droits constitutionnels.

ART. 6. Le Grand Conseil est autorisé à abroger ou à reviser en tout ou en partie, par voie de décret, les actes législatifs ci-après désignés:

1^o Tarif des émoluments, du 14 juin 1813;

2^o loi sur l'organisation de la Direction des travaux publics, du 1^{er} juin 1847;

3^o tarif des émoluments en matière de procédure civile, du 12 avril 1850;

4^o tarif en matière pénale, du 11 décembre 1852;

5^o loi sur l'organisation du bureau de la Direction des affaires militaires, du 10 octobre 1853;

6^o loi sur l'organisation de l'administration de la justice et de la police, du 24 mars 1854;

7^o loi sur les traitements, du 28 mars 1860;

8^o loi concernant le mode de publication des projets de loi qui doivent être portés à la connaissance du peuple, du 2 juin 1865;

9^o tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat, du 18 décembre 1865;

10^e loi abrogeant quelques dispositions du tarif en matière pénale relatives aux fonctions et opérations du corps médical, du 18 mars 1867.

ART. 7. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le 1^{er} janvier 1900.

Elle abroge la loi du 31 octobre 1869 concernant les votations populaires et les élections publiques, à l'exception de l'art. 5 relatif aux cercles électoraux et modifié par le décret du 6 avril 1886 concernant les cercles de Rohrbach et d'Herzogenbuchsee. Le Grand Conseil est toutefois autorisé à réviser cet article par voie de décret, soit entièrement soit en partie.

Les décrets rendus pour l'exécution de la loi du 31 octobre 1869 demeurent en vigueur, sous réserve des modifications qui y seront apportées par l'exécution de l'art. 5 ci-dessus.

Berne, le 17 février 1899.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Kläy.
Le chancelier,
Kistler.

Culture de la betterave à sucre.

Proposition commune

du Conseil-exécutif, de la commission spéciale du Grand Conseil et de la commission d'économie publique,

du 16 mars 1899.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu son arrêté du 26 avril 1898;

Considérant que l'introduction d'une nouvelle culture dans l'économie rurale constitue un progrès important, et que cette circonstance justifie des mesures particulières d'aide et de protection de la part de l'Etat;

Sur la proposition de sa commission spéciale,

arrête:

ARTICLE PREMIER. L'Etat accordera aux producteurs agricoles (établissements et particuliers), pendant les cinq premières années de l'exploitation de la fabrique de sucre d'Aarberg, une prime de 10 centimes par quintal métrique de betteraves cultivées dans le canton, propres à la fabrication du sucre et employées à cet effet.

ART. 2. La prime prévue par l'art. 1^{er} ci-dessus sera versée à condition que la fabrique d'Aarberg paye aux producteurs agricoles ayant droit à ladite prime un prix minimum de 2 fr. 10 par quintal métrique de betteraves, qu'elle leur restitue gratuitement, en déchets, le 40 % du poids des betteraves et enfin qu'elle prenne à sa charge les frais du transport par chemin de fer de leurs livraisons.

ART. 3. L'Etat se réserve en outre, d'une manière générale, le droit de n'opérer le versement de la prime qu'au moment où il disposera des ressources nécessaires.

ART. 4. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent arrêté, et notamment aussi de l'organisation d'un contrôle propre à prévenir des abus.

Berne, le 16 mars 1899.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Kläy.
Le chancelier,
Kistler.

Au nom de la commission spéciale:

Le président,
E.-W. Milliet.

Au nom

de la commission d'économie publique:

Le président,
Bühler.

Rapport de la Direction de la police au Conseil-exécutif

pour être transmis au Grand Conseil

concernant

deux pétitions du comité de l'association cantonale des aubergistes et d'un certain nombre de propriétaires de salles de danse.

(Novembre 1898.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Le comité de l'association des aubergistes bernois a demandé au Grand Conseil, par requête du 30 août dernier, que les art. 2 et 11 du décret concernant la police des auberges, du 19 mai 1897, soient modifiés de manière:

- 1^o que le nombre des jours de danse publique puisse être de dix et non plus seulement de six par an;
- 2^o qu'il soit permis, les jours de danse publique, de danser jusqu'à minuit et qu'en outre il puisse être obtenu, pour ces jours-là, l'autorisation de dépasser l'heure officielle de fermeture jusqu'à 1 heure ou 2 heures du matin.

Quatre propriétaires de salles de danse de la ville de Berne et trente-sept autres des districts de Berthoud, de Fraubrunnen et de Wangen ont aussi, de leur côté, adressé à l'autorité législative une pétition conforme aux désirs exprimés plus haut sous n^o 2.

Le 31 août, les deux pétitions ont été renvoyées pour rapport au Conseil-exécutif. Nous avons l'honneur de vous soumettre aujourd'hui notre préavis sur la question.

I.

Augmentation du nombre des jours de danse publique.

Le comité de l'association cantonale des aubergistes prétend que le nombre des jours de danse publique est trop faible et demande que ce nombre soit porté à dix. La réduction qui a eu lieu en 1897 a causé aux aubergistes, dit le comité, un grand préjudice; depuis

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1899.

lors, on danse davantage dans les cercles et dans les sociétés closes, où l'on admet pour la circonstance d'autres personnes encore que les membres des associations. En outre, à cause du défaut de danses publiques, on organise dans la campagne des parties de danse dans les granges, dans les fenils, etc., et, à ces occasions, il est servi des mets et des boissons chez les paysans, chez les épiciers ou chez les membres de sociétés de consommation, le tout au détriment des aubergistes. Dans leur pétition, les aubergistes demandent aussi que l'on tienne compte, dans la fixation des jours de danse publique, des coutumes des diverses contrées du pays.

On peut admettre que la réduction du nombre des jours de danse publique a nui aux intérêts des propriétaires de salles qui, jusqu'à l'année dernière, organisaient plus de six danses par an. Mais cette considération ne doit pas faire règle en ce qui a trait à la fixation du nombre des jours de danse publique; dans cette affaire, il faut tenir compte avant tout des intérêts du bien-être général. Or, on peut se faire une idée de ce qu'exige ici l'intérêt public par le vote sans équivoque émis au Grand Conseil, lors des débats du décret du 19 mai 1897, sur la proposition faite par le Conseil-exécutif et la commission préconsultative de porter à 8, et non à 6, le nombre des jours de danse publique; cette proposition fut repoussée par 74 voix contre 35. Vu la proportion de ces suffrages, il est indubitable que le Grand Conseil ne déciderait pas aujourd'hui une augmentation du nombre des jours de danse publique, et cela d'autant moins que cette augmentation n'est pas réclamée par le peuple; nous n'avons pas entendu de plaintes s'élever

dans la presse et dans les milieux populaires sur l'insuffisance du nombre des jours de danse publique.

En ce qui concerne le second point de la pétition, il suffit de rappeler que le Conseil-exécutif a déjà tenu largement compte des coutumes des diverses parties du pays dans la fixation des jours de danse publique. Il a fait à cet égard droit à tous les vœux exprimés par les conseils communaux et par les préfets, pour autant qu'il n'y avait pas contradiction avec les dispositions du décret. Les jours de danse publique ont été fixés à part pour chaque district et pour chaque groupe de communes, sur les propositions des préfets, qui avaient préalablement pris l'avis des conseils communaux et des aubergistes.

II.

Prolongation de la durée de la danse.

Les deux pétitions déclarent qu'il n'est pas possible de faire cesser la danse déjà à onze heures et de fermer l'auberge à minuit sans provoquer des difficultés entre l'aubergiste et les clients. La durée de la danse est trop courte, surtout dans les campagnes, où le public ne se rend à l'ordinaire sur la salle de danse qu'assez tard dans la soirée, après avoir terminé les travaux domestiques. De même le temps qui est accordé aux hôtes pour se restaurer après la danse, de onze heures à minuit, est trop peu considérable. Pendant la danse même, il n'est presque rien consommé, de sorte que l'aubergiste ne peut compter pour le débit de ses marchandises que sur le court moment qui s'écoule de onze heures à minuit; il ne fait ainsi presque plus de recettes.

Nous avons à répondre à cela par les observations ci-après:

Il est dit à l'art. 26 de la loi sur les auberges: « L'heure d'ouverture et l'heure de fermeture des auberges feront l'objet d'un décret du Grand Conseil. *L'heure de police sera fixée par ce décret à minuit au plus tard.* » La loi exige donc que l'heure de police ne soit pas reculée au delà de minuit, et il n'est pas de la compétence du Grand Conseil de fixer une heure de police plus tardive. C'est pour cette raison qu'il n'a pu être prévu, dans le décret du 19 mai 1897, un recul général de l'heure de fermeture, et qu'aujourd'hui même on ne saurait non plus faire droit à la demande des aubergistes. L'ancienne loi sur les auberges, celle de 1879, ne contenait pas de disposition obligatoire en ce qui a trait à l'heure de police, et laissait le Grand Conseil absolument libre de déterminer le moment de l'ouverture et de la fermeture des auberges; c'est pourquoi le Grand Conseil avait pu, à l'art. 2 du décret du 2 juillet 1879, qui fixe la durée de la danse de trois heures après midi à onze heures du soir, ordonner sans dépasser sa compétence que des exceptions seraient, sur demande, faites à cette disposition limitative par le préfet, lorsqu'il y aurait lieu de prendre en considération certaines circonstances particulières. Grâce à cette prescription, les préfets avaient donc la faculté, dans certains cas, de reculer au delà de minuit l'heure

de la cessation de la danse et aussi celle de la fermeture de l'auberge. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi; le Grand Conseil est lié par la loi et n'a plus le droit ni de fixer une heure de police plus tardive ni d'autoriser les préfets à accorder des permissions générales de dépasser l'heure officielle de fermeture.

L'heure de fermeture devant ainsi rester fixée à minuit, il vaut mieux ne pas prolonger les danses au delà d'onze heures. Puisqu'il est difficile de faire évacuer les salles d'auberge une heure après la fin de la danse, il le serait encore plus d'obtenir le départ des clients immédiatement après cette clôture. D'ailleurs les aubergistes, qui, ainsi qu'ils le disent, ne vendent leurs marchandises, les soirs de danse, que d'onze heures à minuit, ne pourraient plus rien vendre du tout. Enfin, il faut remarquer que déjà sous le régime du décret du 2 juillet 1879 la danse n'était en général permise que jusqu'à onze heures et qu'ainsi le décret du 19 mai 1897 n'a rien innové sous ce rapport.

Nous ne pensons pas qu'une modification du décret de 1897 soit du reste opportune en ce moment. Le public ne paraît pas se mal trouver des changements apportés par les prescriptions actuelles sur la danse et il s'accoutumera probablement bien vite à la nouvelle réglementation. A notre avis, il serait prématuré de procéder déjà maintenant à la révision d'une ou de plusieurs dispositions du décret; il faut attendre encore un certain temps, afin de voir quels seront les effets des nouvelles prescriptions et quel sera d'autre part sur celles-ci le jugement du peuple même.

Vu les considérations ci-dessus, nous vous prions, Monsieur le président et Messieurs les membres du Conseil-exécutif, de proposer au Grand Conseil le rejet des deux pétitions déposées sur le bureau.

Berne, le 15 novembre 1898.

Le Directeur de la police,
Joliat.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 7 décembre 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Kläy.

Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction de l'instruction publique

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'augmentation de la subvention de l'Etat à l'école cantonale de Porrentruy.

(Janvier 1899.)

Lorsque nous avons demandé que la subvention accordée par l'Etat à l'école cantonale de Porrentruy fût augmentée, la commission d'économie publique nous a invité à vous soumettre à ce sujet un rapport imprimé. En conséquence, nous avons l'honneur de vous exposer ce qui suit.

L'école cantonale de Porrentruy est un établissement de l'Etat. Les bases légales en sont la loi sur l'organisation de l'instruction publique dans le canton de Berne du 24 juin 1856 (voir art. 11) et celle du 26 juin de la même année sur les écoles cantonales. La loi du 27 mai 1877, qui dit que l'ensemble de l'enseignement préliminaire scientifique est du ressort des écoles moyennes et incombe ainsi à la commune, n'est pas applicable à l'école cantonale de Porrentruy (voir art. 1^{er}).

L'école cantonale de Porrentruy, établissement de l'Etat, a ceci de particulier qu'elle est une fondation possédant en propre une fortune, des immeubles et des capitaux (117,000 fr.).

Comme les revenus de la fortune de l'école cantonale et les rétributions scolaires ne suffisent plus depuis longtemps à couvrir les frais de l'enseignement, l'Etat a dû venir en aide à cet établissement par des subventions. Ces subventions se montaient :

en 1875	à 42,800 fr.	plus	250 fr.	en bourses.
» 1876	» 41,200	»	1550	»
» 1877	» 41,773	»	2300	»
» 1878	» 43,200	»	1850	»
» 1879	» 42,500	»	2000	»

La subvention de l'Etat, soit une somme de 44,500 fr., ne varia plus jusqu'en 1883. Cette année-là, les bourses furent supprimées, et depuis il ne fut plus alloué à l'école cantonale que 42,500 fr. Sur notre invitation, la commune de Porrentruy a fait étudier un projet de subventionnement de l'école. En 1891, l'assemblée communale, acceptant notre proposition, mit une somme de 4000 fr. à la disposition de l'école cantonale. Cette subvention fut portée, en 1896, à 14,000 fr., et, ensuite de la votation communale du 23 octobre 1898, elle a été garantie à l'école jusqu'au 1^{er} avril 1908.

Les motifs qui nous ont poussé à réclamer une subvention à la ville de Porrentruy et qui nous obligent aujourd'hui à proposer l'augmentation de celle de l'Etat sont les suivants :

1^o *Le nombre toujours croissant des élèves de l'établissement.* En 1875, l'école comptait 92 élèves; en 1885, il y en avait 111. En 1897, elle était fréquentée par 220 élèves et en 1898 par 240 et plus. Il va de soi que l'augmentation du nombre des élèves a occasionné des dépenses plus considérables, mais nécessaires. En outre, à la demande de la commune, deux places de maîtres de religion ont été créées.

2^o *La suppression de la rétribution scolaire dans les trois classes inférieures,* c'est-à-dire pour les élèves de 10, 11 et 12 ans. On a pris cette mesure en partie pour augmenter le nombre des élèves, en partie pour des motifs d'ordre général; comme les classes inférieures de l'école cantonale sont parallèles aux écoles primaires,

la fréquentation doit en être gratuite. La rétribution scolaire est aussi supprimée dans les classes inférieures du gymnase de Berne.

3^o *L'insuffisance des moyens d'enseignement de l'école, surtout en ce qui concerne les instruments de physique et de chimie.* Le peu de ressources de l'établissement ne lui a pas permis de se procurer le nécessaire; il y a là des lacunes importantes à combler.

4^o *La nécessité d'augmenter le traitement des maîtres.* Nous avons besoin à l'école cantonale, surtout dans les classes supérieures, de maîtres d'une haute culture, ayant les connaissances requises pour l'obtention du brevet de professeur. A Porrentruy, les maîtres sont, au point de vue pécuniaire, traités moins favorablement qu'à Berne et à Berthoud. Comparons les traitements du personnel enseignant des trois établissements. Traitement de chacun des trois recteurs de Berne, 5600 fr.; traitement du recteur de Berthoud, 5000 fr.; traitement du recteur de Porrentruy, 4500 fr.; traitement du maître de latin dans les classes supérieures: à Berne, 4900 fr.; à Berthoud, 3400 fr.; traitement du maître de latin et de grec à Porrentruy, 3700 fr.; traitement du maître principal pour la langue maternelle: à Berne, 4900 fr.; à Berthoud, 3800 fr.; à Porrentruy, 3500 fr.; traitement du maître principal de mathématiques: à Berne, 4400 fr.; à Berthoud, 3800 fr.; à Porrentruy, 3500 fr. Les professeurs de Porrentruy ont d'autre part plus d'heures de leçons que ceux de Berne et de Berthoud. Si nous calculions le traitement des professeurs suivant leurs heures de travail, nous arriverions à une différence encore plus grande.

5^o *La prolongation des études, d'après le nouveau plan d'études de 1885, d'une année entière pour les élèves de la section réelle et d'un semestre pour les élèves de la section littéraire.* Cette mesure a nécessité une augmentation du personnel enseignant.

La subvention de la commune n'a pu suffire à toutes les nouvelles exigences du moment. Elle a été employée à créer de nouvelles classes et à augmenter le traitement des professeurs.

La commission de l'école cantonale dresse l'état suivant de ses besoins, pour la couverture desquels nous demandons une augmentation de la subvention de l'Etat:

1 ^o Déficit de l'année courante	fr. 1,500
2 ^o Introduction de l'enseignement de l'hébreu comme dans les gymnases de Berne et de Berthoud	> 500
3 ^o Courses scolaires	> 1,500
4 ^o Sectionnement de l'enseignement de la gymnastique	> 300
5 ^o Dédoublément d'une classe trop nombreuse	> 3,500
6 ^o Amélioration du traitement des maîtres	> 3,000
	<u>fr. 10,300</u>

Nous pensons que l'introduction de l'enseignement de l'hébreu est superflue et que le moment n'est pas venu de dédoubler la classe trop nombreuse, attendu qu'il n'est pas prouvé que celle-ci comptera à l'avenir autant d'élèves qu'aujourd'hui. En conséquence, nous croyons qu'une augmentation provisoire de 5500 fr. suffira.

Nous renouvelons notre proposition du 5 octobre 1897, tendante à porter à 48,000 fr. la subvention de l'Etat à l'école cantonale de Porrentruy.

Berne, le 9 janvier 1899.

Le directeur de l'instruction publique,
Dr Gobat.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 19 janvier 1899.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Klät.

Le chancelier,
Kistler.

Recours en grâce.

(Mars 1899.)

1° *Soltermann*, Daniel, né en 1881, et *Soltermann*, Christian, né en 1883, tous deux originaires de Vechigen et demeurant sur le Dentenberg, reconnus coupables de contravention à la loi fédérale sur la chasse, ont été, en application des dispositions pénales prévues par l'ordonnance cantonale d'exécution se rapportant à cette loi, condamnés par le juge de police de Berne, le 11 octobre 1898, chacun à une amende de 40 fr. Ils avaient été surpris par un gendarme, un dimanche, comme ils faisaient la chasse aux écureuils en temps prohibé et avaient déjà tué un de ces animaux. Ils sollicitent remise totale ou partielle de leurs amendes. La requête est signée aussi par les pères des deux jeunes gens. Les pétitionnaires reconnaissent que le jugement a été rendu légalement, mais ils estiment que si l'on tient compte des circonstances de l'affaire, la peine prononcée est trop rigoureuse. Le conseil communal de Vechigen, qui partage aussi cette opinion, appuie le recours. Le préfet propose de prendre la requête en considération. Il rappelle la jeunesse des délinquants et le fait qu'ils n'avaient, entre les deux, pour toute arme, qu'une carabine Flobert, avec laquelle ils ne pouvaient pas faire grand mal au gibier en général. Le jugement a été établi que Daniel et Christian Soltermann n'ignoraient pas qu'ils n'avaient pas le droit de chasser. Il ne peut donc pas être question d'une remise totale de l'amende. En revanche, le Conseil-exécutif croit pouvoir, pour les motifs invoqués par le préfet, recommander une atténuation des peines prononcées.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de chacune des amendes à 5 fr.*
 » de la commission: id.

2° Les époux *Schwendimann*, à savoir Samuel, originaire d'Uttigen, cabaretier, à Berne, et Marie, née Gerber, ont été, par jugement du tribunal correctionnel

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1899.

du 12 mai 1898, condamnés: 1° le mari, à 4 jours d'emprisonnement et à 300 fr. d'amende, pour avoir contrevenu à la loi concernant le commerce des substances alimentaires, ainsi qu'à l'ordonnance concernant l'examen des boissons spiritueuses, du 19 mars 1890, et à la loi sur les auberges; 2° la femme, à 2 jours d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende, pour infraction à la loi concernant le commerce des substances alimentaires; 3° tous les deux, solidairement, aux frais, s'élevant à 246 fr. 30. La pompe à bière de leur établissement se trouvait dans un tel état de malpropreté que la bière était gâtée et présentait un danger pour la santé publique. En outre, il a été établi qu'il était servi du vin ou de la bière laissés par les consommateurs au fond de leur verre et qu'il était aussi tiré parti d'une manière nuisible à la santé de la bière qui avait séjourné dans le baquet. Enfin, les époux Schwendimann se sont rendus coupables d'avoir logé des hôtes sans y avoir été autorisés par la patente délivrée pour leur établissement. Les deux condamnés s'étaient pourvus en appel, mais ils ont retiré leur recours. Le jugement a donc acquis force légale et, conformément à une ordonnance du tribunal, il a été publié dans la Feuille officielle cantonale et dans la feuille officielle locale. Les époux Schwendimann demandent au Grand Conseil d'annuler les peines prononcées contre eux pour contravention à la loi concernant le commerce des substances alimentaires et à l'ordonnance du 19 mars 1890; éventuellement, ils sollicitent remise de la peine d'emprisonnement et réduction de leurs amendes, ou au moins remise de la peine d'emprisonnement. Les pétitionnaires exposent en substance ce qui suit. L'instruction à laquelle il a été procédé est due à un acte de vengeance exercé par des personnes qui leur étaient hostiles. Les peines auxquelles ils ont été condamnés sont exceptionnellement rigoureuses; des cas plus graves que ceux qui les concernent ont été traités par le juge de police. Il n'est pas prouvé que de la bière gâtée ait produit dans la

conduite de la pompe un foyer de bactéries; par conséquent, toutes les possibilités dont a parlé l'expert ne sont pas déduites de faits avérés. Il n'a pas été fourni de préavis en ce qui concerne l'usage de la bière du baquet et le tribunal a jugé de son propre chef qu'une telle boisson était nuisible à la santé. En outre, les pétitionnaires affirment que les restes de vin ou de bière qu'ils ont servi à boire n'étaient pas malsains et ils ajoutent qu'en tout cas ils n'ont jamais eu connaissance qu'il pût y avoir là un danger quelconque pour les consommateurs. Enfin, ils estiment que sur certains points importants les règles de la procédure n'ont pas été observées à leur égard. La direction de police de la ville de Berne ne recommande pas le recours, parce que Samuel Schwendimann a déjà été puni plusieurs fois pour des infractions à la loi sur les auberges, à la loi concernant le commerce des substances alimentaires et à l'ordonnance relative aux pompes à bière, et parce que la manière dont les époux Schwendimann servaient leurs clients mérite, selon ce qu'il appert du dossier, d'être sévèrement réprimée. Le Conseil-exécutif ne peut pas non plus appuyer la requête, pour autant qu'elle a trait au mari, car la condamnation prononcée contre lui ne paraît pas trop rigoureuse. En revanche, il est proposé de faire remise de sa peine d'emprisonnement à la femme Schwendimann, qui est moins coupable et qui n'a pas de mauvais antécédents. Elle sera encore assez punie, puisqu'elle n'en devra pas moins payer une amende de 200 fr. et sa part des frais.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours en ce qui concerne Samuel Schwendimann, et remise à sa femme de la peine de 2 jours d'emprisonnement.*

> de la commission: id.

3° *Stauffer*, Jean, originaire de Grafenried, demeurant à Berne, né en 1855, reconnu coupable de calomnie, a été condamné, par arrêt de la Chambre de police du 31 août 1898, en confirmation du jugement de première instance, à 6 jours d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende, à 150 francs de dommages-intérêts à la partie civile et aux frais. Il avait, dans sa déclaration d'appel, faite par écrit, accusé d'un crime la partie adverse. La femme Stauffer, alléguant la pénible situation dans laquelle elle se trouve, adresse au Grand Conseil une requête en faveur de son mari, qui, dit-elle, n'a fait que répéter l'imputation qu'un tiers lui avait communiquée. Le dossier de l'affaire établit que Stauffer n'a pas même cherché à prouver le bien-fondé de son accusation. Au reste, suivant le rapport de la direction de police de la ville de Berne, il a déjà subi des condamnations

pour actions impudiques, calomnie et dénonciation calomnieuse; il se plaint sans sujet et a continuellement pour un motif ou pour l'autre affaire avec les tribunaux. En conséquence, ni cette autorité, ni le préfet ne recommandent le recours. Le Conseil-exécutif ne trouve pas non plus qu'il y ait lieu de proposer une remise ou une réduction de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission: id.

4° *Cœudevez*, Xavier, né en 1833, et sa sœur Zéline *Cœudevez*, née en 1845, aubergistes, originaires de Chevencz et y demeurant, ont été condamnés pour calomnie, le 18 août 1898, par le juge de police de Porrentruy, chacun à une amende de 50 fr. et solidairement aux frais, s'élevant à 7 fr. 40, ainsi qu'à des dommages-intérêts, au montant de 60 fr. Ils avaient accusé une jeune fille de bonne réputation, qui avait été en condition chez eux, d'un délit qui l'aurait exposée à des poursuites pénales, si elle l'avait réellement commis. Les deux condamnés sollicitent remise de leurs amendes. Ils exposent les motifs qui les ont poussés à agir comme ils l'ont fait et cherchent à prouver que le jugement prononcé contre eux est beaucoup trop sévère. Ils disent que les dommages-intérêts auxquels ils ont été condamnés seront déjà une lourde charge pour eux et que leur situation économique ne leur permettrait pas de payer en outre une amende. La requête fait encore mention du fait que depuis vingt et un ans l'un des pétitionnaires, Xavier Cœudevez, est souvent malade et incapable de travailler. Le recours est appuyé par le conseil communal de Chevencz. Le préfet propose qu'en considération de la situation de fortune des condamnés et de l'état de santé de Xavier Cœudevez il leur soit accordé une diminution de peine. Le Conseil-exécutif ne peut pas s'associer à ces recommandations. Les pétitionnaires ne se sont pas pourvus en appel contre l'arrêt du juge de police, qui établit leur culpabilité et qui a acquis maintenant force légale. Il n'existe aucun motif, au cas particulier, de nature à justifier une remise ou une réduction de la peine. En effet, le juge a fait abstraction de la peine d'emprisonnement et, en présence d'une accusation pouvant porter gravement atteinte à l'honneur d'une personne de bonne réputation, l'amende prononcée ne doit pas être considérée comme trop sévère.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission: id.

5° *Daucourt*, Alcide, journalier, originaire de Bresaucourt et y demeurant, né en 1861, père de cinq

enfants, a été condamné par le juge de police de Porrentruy, en date des 9 septembre 1897, 30 juin, 8 et 22 septembre 1898, à différentes amendes, au montant total de 24 fr., et aux frais, s'élevant à 10 fr., parce qu'il n'avait pas envoyé régulièrement à l'école son fils Emile, né en 1883, et sa fille Marie, née en 1885. Il demande au Grand Conseil de lui faire remise de ses amendes et des frais. Il assure qu'il n'a aucune fortune et que son gain suffit à grand'peine à l'entretien de sa famille. Il ajoute que depuis la mort de sa femme, survenue au mois de septembre 1897, il a dû souvent garder ses enfants à la maison, et notamment sa fille Marie, qui est âgée de treize ans et qui lui était nécessaire pour les travaux du ménage. Il promet qu'à l'avenir il enverra régulièrement ses enfants à l'école. La requête est recommandée par le maire de Bressaucourt, ainsi que par le préfet, qui certifient que Daucourt est sans ressources et qu'il jouit d'une bonne réputation. Le Conseil-exécutif ne peut pas s'associer à ces recommandations. Il appert du dossier que l'accusé a été déféré au juge pour absences non excusées de son fils Emile déjà avant la mort de sa femme. Quant aux dénonciations concernant sa fille, elles ont été adressées à la préfecture entre le 2 mai 1898 et le 13 août suivant; elles se rapportent donc à une période qui n'a pas suivi immédiatement l'événement prérapporté et ce changement dans les circonstances de famille du pétitionnaire ne saurait être invoqué par lui comme motif d'excuse des absences scolaires. En conséquence, le Conseil-exécutif estime qu'au cas particulier il n'existe pas de raisons suffisantes pour que le recours puisse être pris en considération.

Proposition du Conseil-exécutif :	<i>Rejet.</i>
> de la commission :	id.

6^o *Simonin*, Virgile, originaire du Bémont, né en 1852, marié, a été condamné, le 17 octobre 1896, par les assises du V^e arrondissement, à 3 ans de réclusion, dont à déduire trois mois de détention préventive, pour avoir violé sa nièce, âgée de moins de douze ans. Après la mort de ses parents, survenue alors qu'elle était encore en bas âge, cette enfant avait été placée chez les époux Simonin, qui s'étaient chargés de pourvoir à son entretien et à son éducation. Virgile Simonin demande qu'il lui soit fait remise du quart de sa peine. Il dit s'être efforcé, depuis qu'il est au pénitencier, de racheter par une conduite irréprochable et par son application au travail la faute qu'il a commise dans un moment d'aberration. Le directeur de l'établissement de Witzwil a délivré un certificat favorable. Cependant, en présence des faits révélés par le dossier de l'affaire, le Conseil-exécutif ne juge pas qu'il y ait lieu de proposer une réduction de peine.

Proposition du Conseil-exécutif :	<i>Rejet.</i>
> de la commission :	id.

7^o *Schmid*, James-Jules, originaire de Frutigen, né en 1866, a été condamné par la Chambre criminelle, en date du 13 septembre 1897, à 2 ans de réclusion. Il avait été reconnu coupable d'avoir détourné une somme de 1183 fr., provenant de la vente de montres qu'il avait en commission, et d'avoir falsifié cinq effets de change d'un total de 1391 fr., sur lesquels il avait apposé frauduleusement la signature de son beau-père, afin de pouvoir les négocier. Dans sa requête au Grand Conseil, Schmid sollicite remise du reste de sa peine, pour qu'il puisse de nouveau pourvoir à l'entretien de sa femme et de ses enfants, qui habitent Genève et qui en ce moment ont grand besoin de son aide; si son recours était écarté, sa famille ne tarderait pas, dit-il, à se désagréger. Il appert du rapport du directeur du pénitencier que Schmid s'est bien conduit jusqu'ici dans cet établissement. Cependant, le Conseil-exécutif ne peut pas recommander la requête. Vu la gravité des actes dont Schmid s'est rendu coupable, le Grand Conseil ne saurait faire remise du reste de la peine, encore trop considérable. En revanche, il pourra être tenu compte de l'état dans lequel se trouve la famille du pétitionnaire, de la bonne conduite de celui-ci au pénitencier et du fait qu'il n'a subi jusqu'ici que cette seule condamnation, en lui accordant plus tard une remise du dernier douzième de sa détention.

Proposition du Conseil-exécutif :	<i>Rejet.</i>
> de la commission :	id.

8^o *Luginbühl*, Robert, originaire d'Oberthal, menuisier, demeurant à Madretsch, a été condamné à 2 jours d'emprisonnement et aux frais, s'élevant à 3 fr. 20, par le juge au correctionnel de Nidau, en date du 6 octobre 1898, pour une seule infraction à l'interdiction des auberges prononcée contre lui ensuite de non-paiement de ses impôts communaux. Il demande, dans sa requête au Grand Conseil, qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement. Luginbühl avait refusé de payer ses impôts communaux, parce que, à son avis, son gain avait été taxé trop haut. Depuis lors, Luginbühl a payé ses impôts arriérés, plus les frais du jugement. Son recours est appuyé par le préfet, qui atteste que le pétitionnaire est un citoyen tranquille et laborieux et qu'il n'est pas adonné à la boisson. En conséquence, le Conseil-exécutif croit pouvoir recommander la requête.

Proposition du Conseil-exécutif :	<i>Remise de la peine.</i>
> de la commission :	id.

9^o *Wenger*, Christian-Ernest, originaire de Thierachern, demeurant à Thoune, né en 1871, a été condamné par le juge au correctionnel de Thoune, pour infraction à l'interdiction de fréquenter les auberges

prononcée contre lui pour cause de non-paiement de sa taxe militaire pendant les années 1894 à 1897, à 10 jours d'emprisonnement en date du 2 octobre 1897, à 15 jours aussi d'emprisonnement le 19 février 1898, et enfin le 14 mai suivant à 15 jours de la même peine. Wenger, à la suite de ces trois condamnations, qui ont acquis force légale, a donc 40 jours d'emprisonnement à subir. Après le jugement du 2 octobre 1897, qui le condamnait à 10 jours d'emprisonnement, Wenger adressa au Grand Conseil un premier recours, qui fut écarté en date du 23 février 1898. Dans une nouvelle requête datée de décembre dernier, il sollicite remise des trois peines susmentionnées, assurant qu'avant le nouvel an il paierait le reste de sa taxe militaire et les frais; il cherche en outre à s'excuser en disant que s'il a fait infraction à l'interdiction de fréquenter les auberges, c'est qu'il a été entraîné par des amis. Cependant, vu que ni la première condamnation, ni celle du 2 octobre 1897 n'ont empêché Wenger d'enfreindre encore plusieurs fois l'interdiction de fréquenter les auberges, qu'en outre les motifs qu'il allègue ne sont pas concluants, et que d'autre part, malgré ses promesses, il ne s'est pas encore acquitté complètement de sa taxe militaire, le Conseil-exécutif trouve qu'il n'y a aucune raison de recommander un allègement des trois peines prononcées contre le pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif:	<i>Rejet.</i>
» de la commission:	id.

10° *Schutz*, Jean, originaire de Zurzach, né en 1876, a été condamné par la Chambre criminelle, en date du 17 février 1898, à 18 mois de réclusion, pour détournements de diverses sommes d'argent d'un total de plus de 1000 fr., qu'il a commis dans deux bureaux où il était employé. Dans sa requête au Grand Conseil, il sollicite remise d'une partie de sa peine. Schutz invoque sa bonne conduite au pénitencier; il assure qu'il voudrait aussitôt que possible réparer le mal qu'il a fait à sa famille par sa coupable légèreté. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander la requête. Il n'existe en effet aucun motif de faire remise de la peine prononcée contre Schutz. Le pétitionnaire est célibataire, le dommage qu'il a causé n'est pas encore réparé, et il appert du dossier qu'il a dissipé follement l'argent détourné, sauf une somme de deux cents francs employés à couvrir un détournement antérieur.

Proposition du Conseil-exécutif:	<i>Rejet.</i>
» de la commission:	id.

11° *Keusen*, Christian, originaire de Riggisberg, voyageur de commerce, demeurant à Münchenbuchsee, né en 1862, marié, père de sept enfants, a été con-

damné par la Chambre criminelle, en date du 7 décembre 1898, à 45 jours de détention cellulaire pour tentative de viol commise à Bibern, dans l'après-midi du 20 octobre 1898, sur la personne d'une femme un peu sourde, âgée de 59 ans, dans l'habitation de laquelle, en usant de violence, il a cherché à consommer l'acte de cohabitation. Il ne fut empêché d'accomplir le crime qu'il avait prémédité que par les cris de la victime. Dans sa requête au Grand Conseil, Keusen sollicite remise de sa peine. Il allègue qu'il a toujours joui d'une bonne réputation. Il ajoute que sa nombreuse famille se trouverait sans ressources pendant qu'il subirait sa peine, et qu'il souffre d'une maladie incurable des poumons, compliquée d'attaques d'asthmes, répétées et dangereuses. Un emprisonnement plus ou moins long aurait une influence funeste sur sa santé. La requête, vu la situation de la famille du pétitionnaire, est recommandée par le conseil municipal de Münchenbuchsee et par le préfet. Le Conseil-exécutif ne peut pas s'associer à cette recommandation. Vu la nature de l'acte criminel commis par Keusen, une remise de peine ne serait pas justifiée. D'ailleurs le tribunal, en prononçant une peine relativement douce, a déjà tenu compte dans une large mesure de l'aveu de Keusen et des autres circonstances qui ont parlé en sa faveur.

Proposition du Conseil-exécutif:	<i>Rejet.</i>
» de la commission:	id.

12° *Willener*, Christian, boucher, demeurant à Schwanden, près de Sigriswyl, a été condamné par le juge au correctionnel de Thoune, en date du 19 novembre 1898, à deux jours d'emprisonnement pour vol d'une pièce de bois abattu, évaluée à 6 fr. par le propriétaire. Dans sa requête au Grand Conseil, Willener sollicite remise de la peine prononcée contre lui. Il nie, comme il l'a déjà fait devant le juge, avoir commis un vol; il prétend avoir emporté la pièce de bois par mégarde, croyant qu'elle lui appartenait. La requête est recommandée par le conseil municipal et le préfet au vu des bons antécédents du pétitionnaire. Le Conseil-exécutif ne peut pas s'associer à ces recommandations. Il appert des faits établis par le jugement que l'appropriation de la pièce de bois constitue de la part de Willener un acte illégal, et qu'elle n'a pas été le résultat d'une erreur. Willener n'a pas interjeté appel du jugement.

Proposition du Conseil-exécutif:	<i>Rejet.</i>
» de la commission:	id.

13° *Rais*, Judith, originaire de Courtételle, demeurant à Bienne, ci-devant négociante à Courtételle, a fait procéder, avant son départ de cette localité, à deux

ventes mobilières publiques sans se conformer aux prescriptions de la loi française du 10 février 1799, qui est encore en vigueur dans le Jura et qui prévoit pour des ventes semblables le concours d'un notaire. C'est l'huissier communal qui a procédé à ces deux ventes. Judith Rais a été condamnée, en date du 2 novembre 1898, par le juge de police du district de Delémont, pour contravention aux prescriptions susmentionnées, à une amende de 50 fr. par vente, soit de 100 fr. pour les deux ventes. Dans sa requête au Grand Conseil, Judith Rais demande remise de l'amende, alléguant n'avoir eu aucune connaissance de la loi de 1799, que même des notaires ne connaissent pas. Elle ajoute que l'Etat n'a subi du fait de la contravention aucun préjudice, les droits d'enregistrement ayant été abolis. La pétitionnaire fait aussi observer qu'elle n'a pas de casier judiciaire et que, n'étant pas fortunée, le paiement de l'amende qui lui a été infligée lui serait très pénible. Le préfet, estimant que Judith Rais a agi de bonne foi, recommande la requête et rappelle qu'un grand nombre de communes procèdent à des ventes de bois sans le concours d'un notaire. Quoique l'ignorance de la loi ne puisse être invoquée, il existe cependant, dans le cas présent, certaines circonstances qui font croire que la pétitionnaire a agi sans mauvaise intention, et qui justifient une remise partielle de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende de 100 fr. à 20 fr.*
 > de la commission: id.

14^o *Aebi*, Jean, originaire de Rüderswyl, maçon, demeurant à Zollbrück, né en 1859, a été condamné en date du 16 novembre 1898, par le juge de police du district de Signau, à une amende de 80 fr. et aux frais, s'élevant à 3 fr. 30, pour contravention aux prescriptions de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux, du 17 septembre 1875, et en application des dispositions pénales cantonales. Pendant l'automne dernier, il avait capturé huit chardonnerets, qu'il savait appartenir à une des espèces d'oiseaux protégées par la loi. Dans sa requête au Grand Conseil, Aebi sollicite réduction de l'amende à 10 fr. Il allègue qu'il ne peut payer une plus forte somme, attendu qu'il doit entretenir sa nombreuse famille, qui tomberait dans le besoin s'il devait acquitter son amende par de la prison. La requête est recommandée par le président du tribunal et par le préfet. Vu la situation précaire du pétitionnaire, le Conseil-exécutif est aussi d'avis qu'une réduction de l'amende peut avoir lieu. Mais comme Aebi ne s'est pas borné à capturer un seul oiseau, une réduction à 10 fr. ne serait pas justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 25 fr.*
 > de la commission: id.

15^o *Rothenbühler*, Elise, née en 1878, et sa sœur, *Rothenbühler*, Marie, née en 1880, originaires de Lützel-flüh, ont été condamnées pour inceste, en date du 17 décembre 1898, par la cour d'assises du troisième arrondissement, chacune à 45 jours de détention cellulaire. Leur frère et complice, qui abusait d'elles depuis longtemps et les avait portées à commettre les actes pour lesquels elles ont été déclarées coupables sous bénéfice de circonstances atténuantes, a été condamné à trois ans de réclusion. Dans une requête au Grand Conseil, le père Rothenbühler, qui est chargé de famille et se trouve dans une situation peu aisée, demande qu'il soit fait remise de leurs peines à ses deux filles. Il allègue qu'elles lui sont nécessaires pour faire son ménage. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander la requête. D'après le dossier, les sœurs Rothenbühler n'ont pas été condamnées sévèrement pour les actes dont elles se sont rendues coupables. Il n'y a donc aucun motif de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 > de la commission: id.

16^o Veuve Marianne *Rudolf* née Kopp, blanchisseuse, domiciliée autrefois à Berne, aujourd'hui à Derendingen, a été condamnée par le juge de police de Berne, en date du 5 juillet et du 2 août 1898, à une amende et aux frais, au total de 14 fr., pour absence continue de l'école de son fils Charles, né en 1883. Elle demande qu'il lui soit fait remise de l'amende et des frais, qu'elle dit ne pouvoir payer. D'après le rapport du pasteur de Derendingen, la pétitionnaire ne gagne rien et est sans aucune fortune; elle est malade et invalide, et c'est son gendre, lui-même dans une situation précaire, qui pourvoit à son entretien. Il appert du dossier qu'il n'était pas possible, malgré tous les moyens employés à la maison dans ce but, de faire aller le fils Rudolf régulièrement à l'école. Sur la proposition de l'autorité d'assistance de la ville de Berne, ce garçon a été en décembre dernier interné dans la maison disciplinaire de Trachselwald. Vu ces diverses circonstances, le Conseil-exécutif pense devoir recommander le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende et des frais.*
 > de la commission: id.

17^o *Gfeller*, Frédéric, originaire de Vechigen, demeurant à Landiswyl, né en 1876, a été condamné en date du 10 novembre 1898, par le tribunal correctionnel de Konolfingen, à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, pour avoir causé par négligence, en

tirant un coup de feu, la mort de Frédéric Gasser, de Landiswyl. Le dossier établit les faits suivants. Le dimanche 21 août 1898, Gfeller voulut nettoyer son fusil d'ordonnance, dont il avait été fait usage, peu de temps auparavant, dans un exercice de tir. Il avait demandé à cet effet l'aide de son ami Frédéric Gasser, qui se trouvait couché sous un arbre de la ferme du père de Gfeller. Lorsque Gfeller, qui avait été prendre son fusil dans la maison, revint auprès de Gasser et vit que celui-ci ne faisait pas mine de vouloir se lever, il le mit en joue par plaisanterie, puis, après avoir armé, il pressa la détente du fusil, croyant que celui-ci n'était pas chargé. A son grand effroi, un coup partit et alla frapper Gasser, qui se préparait à se lever juste à ce moment. Gasser mourut quelques heures après. L'enquête a constaté que Gfeller ne s'était pas récemment servi lui-même de son arme, et les surveillants du dernier exercice de tir affirment avoir procédé avec soin à l'inspection des fusils. Le tribunal a admis qu'une cartouche devait nécessairement, après l'exercice de tir, être restée dans le magasin de l'arme sans être remarquée par les surveillants, et que cette cartouche avait pénétré dans le canon quand Gfeller, sans se douter de rien, a armé son fusil. Dans sa requête au Grand Conseil, Gfeller sollicite remise de sa peine. Il déplore, dit-il, l'accident causé par sa légèreté et il annonce qu'il s'est arrangé avec la famille de son ami défunt; invoquant son jeune âge et sa bonne réputation antérieure, il demande à être dispensé de faire de la prison. Le recours est appuyé par le conseil communal de Landiswyl, comme aussi par la commission d'école et par le conseil communal d'Arni, qui ont délivré au pétitionnaire un excellent certificat. Le tribunal de Konolfingen et le préfet du district recommandent aussi la requête, en considération de la bonne réputation de Gfeller et du profond repentir qu'il témoigne de son imprudence. Vu ces recommandations, et en particulier celle du tribunal, qui a jugé l'affaire et a donc été à même de mesurer le degré de la culpabilité de Gfeller, le Conseil-exécutif croit pouvoir proposer une remise partielle de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 8 jours de la durée de la détention cellulaire.*

de la commission: id.

18º *Frei*, Jean, restaurateur à la gare de Zollikofen, a été condamné le 19 novembre 1898, par le juge de police de Fraubrunnen, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 10 fr. et aux frais, s'élevant à 2 fr. 80. Pendant l'été dernier, lors des travaux de terrassement de la reconstruction de la gare de Zollikofen, il avait servi de la bière aux ouvriers,

sur les chantiers, sans avoir obtenu à cet effet une permission de l'autorité compétente. Frei sollicite remise des peines prononcées contre lui. Il invoque à l'appui de sa requête le fait qu'il a été invité par l'entreprise à servir la bière sur les chantiers afin que les ouvriers ne fussent pas obligés de traverser la voie; en outre, pour éviter de nouvelles contraventions, il a demandé ultérieurement l'autorisation requise et l'a obtenue. Le recours est recommandé par le préfet. Il appert du dossier que Frei a porté de la bière sur les chantiers chaque fois à la demande de l'entreprise même; il pouvait ainsi croire qu'il n'avait pas à demander d'autorisation spéciale de la Direction de l'intérieur. Il aurait obtenu une telle autorisation sans difficulté, tout comme cela s'est fait après la dénonciation, mais avant le jugement, en date du 17 novembre dernier. Vu ces diverses circonstances, le Conseil-exécutif a décidé de proposer la remise de l'amende et du droit de patente.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende et du droit de patente.*
de la commission: id.

19º *Bischoff*, Alfred, originaire de Spiez, ouvrier agricole à Spiezwyler, né en 1872, a été condamné le 24 septembre 1898, par la Chambre de police, en confirmation du jugement de première instance prononcé par le juge de police du Bas-Simmenthal, pour menaces à main armée à 2 jours d'emprisonnement et 10 fr. d'amende, et pour scandale d'auberge deux fois à 10 fr., soit en tout à 20 fr. d'amende, et aux frais. Le soir du 22 février 1898, une querelle avait à deux reprises surgi dans une auberge de Spiezwyler entre des gens de l'endroit et sept Italiens occupés aux travaux d'un tunnel. Alfred Bischoff avait pris une part active à cette querelle et avait tiré, pour effrayer les Italiens, plusieurs coups de fusil, à balle; il était allé chercher son arme d'ordonnance chez lui, après le premier démêlé qui avait eu lieu entre les Italiens et ses camarades. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, il sollicite remise de sa peine d'emprisonnement; il dit que son acte punissable a été commis sans réflexion, dans un moment de surexcitation juvénile, que c'est là sa première faute et que l'emprisonnement resterait une tache indélébile sur sa réputation. Le recours est recommandé par le préfet, notamment parce que les Italiens, qui paraissent avoir pris part à la rixe tout autant ou même plus que Bischoff, ont pu échapper à la justice en prenant la fuite. Vu les faits constatés par le dossier, le Conseil-exécutif ne saurait s'associer à cette recommandation. Le jugement en instance supérieure établit que Bischoff a tiré lorsque le premier démêlé avec les Italiens était terminé et sans que cela fût nécessaire pour sa sécurité personnelle.

En tirant des coups de fusil qui auraient pu faire des blessures mortelles ou en tout cas très dangereuses, Bischoff s'est rendu coupable de menaces à main armée, et il n'était pas en état de légitime défense. Vu les circonstances de l'affaire, la peine qui lui a été infligée ne paraît du reste pas trop sévère.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: id.

20^o Anne-Elisabeth *Riesen* née Pauli, originaire de Rüscheegg, demeurant à Zollikofen, a été condamnée pour contravention à la loi sur les auberges: 1^o par le juge de police de Berne, en date du 6 septembre 1898, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 10 fr. et aux frais, s'élevant à 3 fr. 50; 2^o par le juge de police de Fraubrunnen, en date du 18 octobre 1898, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 10 fr. et aux frais, s'élevant à 57 fr. 80. Dans l'un et l'autre cas, la femme Riesen, dont le mari, ouvrier de chemin de fer, s'était fait inscrire dans les contrôles officiels comme marchand en gros de boissons spiritueuses, a vendu de la bière par quantités inférieures à deux litres, sans être en possession d'une autorisation spéciale, aux ouvriers occupés aux travaux de la reconstruction de la gare de Zollikofen, sur le territoire des districts de Berne et de Fraubrunnen. Elle sollicite remise des peines pécuniaires qui lui ont été infligées par les deux jugements et cherche à excuser ses contraventions en disant qu'elle ignorait absolument que ses actes fussent punissables et qu'elle n'a vendu de la bière aux ouvriers que sur commande expresse et seulement dans les chantiers. En outre, sa situation économique est si difficile que ni elle ni son mari ne pourraient, sans préjudice pour l'entretien de leur famille, composée de huit enfants non encore élevés, payer les amendes, droits de patente et frais prévus par les deux condamnations. Ce dernier point est confirmé dans un certificat délivré par le conseil communal de Zollikofen, qui recommande la requête et ajoute que la femme Riesen a cessé son commerce de bière. Le recours est également appuyé par les deux juges et par les préfets. Vu ces recommandations et la situation précaire de la pétitionnaire, le Conseil-exécutif propose de faire remise entière des amendes et des droits de patente. La remise des frais rentre dans la compétence même du Conseil-exécutif.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes et des droits de patente.*
 » de la commission: id.

21^o *von Aesch*, Frédéric, menuisier, né en 1859, *Burri*, Jean, maçon, né en 1873, et *Burri*, Nicolas, maçon, né en 1876, tous les trois originaires de Grossaffoltern et demeurant au Vorimholz, ont été condamnés par le juge au correctionnel d'Aarberg, en date du 19 décembre 1898, pour vol, les deux premiers à 2 jours et le dernier à 1 jour d'emprisonnement. Le 29 août 1898, à l'occasion d'enchères mobilières publiques, ils s'étaient emparés d'une bonbonne d'eau de cerises d'une contenance de trois à quatre litres. Peu de jours après le vol, von Aesch et ses complices, voyant que l'affaire allait prendre une tournure désagréable, se sont arrangés avec la partie civile. Dans leur requête, ils sollicitent remise de la peine d'emprisonnement; ils cherchent à excuser leur faute en disant que lorsqu'elle a été commise ils avaient trop bu et ne se rendaient pas compte de cet acte, qu'ils déplorent aujourd'hui. La requête est appuyée par le conseil communal de Grossaffoltern, en considération de la bonne réputation des pétitionnaires et de l'absence de condamnations antérieures. Le Conseil-exécutif ne peut pas s'associer à cette recommandation; le fait que von Aesch et les deux Burri avaient trop bu lorsqu'ils ont volé n'atténue pas la gravité du délit. Ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes de l'état dans lequel ils se trouvaient. D'ailleurs, la peine prononcée par le juge ne paraît pas trop sévère.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: id.

22^o *Hubacher*, Jean-Frédéric, originaire de Krauchthal, aubergiste à Köniz, a été condamné par le juge de police de Berne, en date du 1^{er} novembre 1898, à 70 fr. d'amende et aux frais, s'élevant à 10 fr., pour scandale d'auberge et pour avoir, à six reprises différentes, dépassé l'heure de fermeture fixée pour son établissement. Sept procès-verbaux avaient été dressés contre Hubacher. Celui-ci avait déclaré expressément se soumettre au jugement à intervenir. Maintenant, il demande au Grand Conseil de réduire son amende de 50 ou de 60 fr. Il trouve que la peine qui lui a été infligée n'est pas justifiée et il ajoute que depuis il a remis son auberge à bail. D'après le dossier de l'affaire, le préfet, vu les plaintes qui lui étaient parvenues concernant la manière dont Hubacher tenait son auberge et en particulier concernant son intempérance, avait fixé, par arrêté du 19 octobre 1898, l'heure de la fermeture de l'établissement à 9 heures du soir. Hubacher, se moquant publiquement de l'arrêté préfectoral, dépassait régulièrement cette heure de fermeture, d'où les dénonciations susmentionnées et la condamnation à une amende. Le recours n'est recommandé ni par le conseil communal de Köniz ni par le préfet.

Le Conseil-exécutif ne voit non plus aucun motif de proposer une réduction de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*
 » de la commission : id.

23° *Stoll*, Albert, originaire de Wahlern, né en 1854, qui a été condamné par les assises du premier arrondissement, en date du 18 mai 1897, pour bigamie, à 2 ans et 3 mois de réclusion, sollicite remise d'une partie de cette peine. Il estime qu'une réduction serait justifiée par sa bonne conduite au pénitencier et par l'absence de condamnations antérieures. Il désirerait, maintenant que son second mariage a été annulé et que le premier a été, l'année passée, dissous par le divorce, recouvrer la liberté aussitôt que possible afin de pouvoir régulariser sa situation, c'est-à-dire se remarier avec sa seconde femme. D'après le rapport du directeur du pénitencier, Stoll s'est assez bien conduit ces derniers temps. Cependant, le Conseil-exécutif ne pense pas devoir recommander la requête. Le passé du pétitionnaire ne parle pas en faveur d'une mesure de clémence. Il appert du dossier que Stoll s'est marié une première fois en 1882. Ce mariage, dont sont issus cinq enfants, n'était dissous ni par la mort de la femme ni par le divorce lorsque Stoll en contracta un second, le 2 janvier 1897. Il avait abandonné déjà depuis des années sa première femme et ses enfants, qui étaient tombés à la charge de sa commune d'origine. D'après les renseignements fournis au cours de l'instruction, Stoll est un homme de mauvaise conduite, qui passait sans papiers d'un lieu à l'autre et ne travaillait que rarement. Il est faux d'ailleurs qu'il n'eût pas de casier judiciaire antérieur à sa condamnation du 18 mai 1897; d'après le contrôle pénal, il avait déjà été condamné trois fois pour vagabondage et mendicité.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*
 » de la commission : id.

24° *Gfeller*, Albert, originaire d'Hasle près Berthoud, né en 1868, a été condamné par les assises du troisième arrondissement, en date du 8 juillet 1897, pour vol et tentative d'escroquerie, à 2½ ans de réclusion. Dans sa requête, il sollicite remise du sixième de cette peine. Il dit n'avoir pas subi de condamnations antérieures et allègue que sa vieille mère a besoin de son aide. Le directeur du pénitencier atteste que Gfeller s'est bien conduit ces derniers temps. Le Conseil-exécutif ne voit néanmoins pas de raison d'accorder une remise de peine. Il appert du dossier que Gfeller a volé un bon de caisse de 5000 fr.

et 5 fr. en argent, le tout enfermé dans une armoire dont il a fait l'effraction. En outre, le pétitionnaire, toujours d'après les pièces du dossier, s'était rendu coupable auparavant de nombreuses escroqueries dans diverses localités de la Suisse orientale. Enfin, certains aveux de Gfeller jettent un jour détestable sur sa moralité.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*
 » de la commission : id.

25° Veuve Elisabeth *Häberli* née Burri, originaire de Münchenbuchsee et y demeurant, née en 1846, a été condamnée, en date du 9 janvier 1899, par le tribunal correctionnel de Berne, à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, pour vol d'une brosse à souliers, représentant la valeur de 70 centimes, commis à Berne le 6 décembre 1898, au préjudice d'un marchand forain; elle avait déjà subi deux condamnations antérieures, également pour vol. Dans une requête au Grand Conseil, la femme Häberli demande qu'il lui soit fait remise de sa peine ou tout au moins que celle-ci soit réduite au minimum correspondant au délit, vu que les condamnations antérieures pour vol ont été prononcées il y a treize et vingt-deux ans et que le vol puni en dernier lieu est sans grande importance. Le conseil communal et le pasteur de Münchenbuchsee ont donné de bons certificats à la femme Häberli, et ils appuient sa requête. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'une remise entière de la peine ne serait pas justifiée. Il appert du jugement que, vu le peu d'importance du délit, le tribunal n'a appliqué que le minimum de la peine. Si la femme Häberli n'avait pas été condamnée déjà deux fois pour vol, la peine aurait été probablement d'un à deux jours d'emprisonnement. La première condamnation de la femme Häberli remonte au 24 juin 1876 et la deuxième au 23 octobre 1886. Les peines avaient été de deux jours et d'un jour d'emprisonnement. Ces cas semblent donc aussi avoir été de nature assez insignifiante. La femme Häberli n'a pas subi seulement es deux condamnations prérappelées; elle a encore été condamnée à cinq reprises différentes, pour d'autres délits, à des peines formant un total de quarante-cinq jours d'emprisonnement. On peut conclure de ce fait qu'elle n'est pas un modèle d'honnêteté et que sa réputation n'est nullement sans tache. De plus, elle ne semble pas être dans le besoin, car elle portait sur soi lors de son arrestation un livret de caisse d'épargne accusant un avoir de 1258 fr. Toutefois, en considération du peu de gravité du cas et vu la circonstance que la femme Häberli n'a plus paru devant le juge depuis près de cinq ans et que son recours est appuyé par le conseil communal et le pasteur

de son lieu de domicile, le Conseil-exécutif croit pouvoir proposer une réduction de peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 5 jours de détention cellulaire.*
 > de la commission: id

26° *Hofmann*, Arnold, originaire de Wädensweil, cultivateur, demeurant à Oberalbis-Hausen, canton de Zurich, né en 1859, a été condamné par la Chambre de police, le 7 décembre 1898, en confirmation du jugement de première instance, pour calomnie et injures, à une amende de 50 fr., au paiement d'une indemnité de 100 fr. à la partie civile, aux frais d'intervention d'icelle, se montant à 70 fr., et aux frais envers l'Etat, s'élevant à 38 fr. Hofmann avait adressé une carte postale injurieuse à une personne du sexe féminin habitant Berne, avec laquelle il était entré en relations en vue d'un mariage. Dans sa requête il demande remise des peines qui lui ont été infligées; il invoque une situation financière embarrassée et dit qu'il a été assez puni par les grandes dépenses et les pertes de temps que lui a occasionnées l'affaire. Le Conseil-exécutif ne voit pas de motif d'appuyer la requête. Il appert en effet du dossier qu'Hofmann, au moyen de la carte postale incriminée, s'est rendu coupable d'injures et d'accusations de la nature la plus grave. La situation économique précaire dans laquelle il se trouve ne constitue pas non plus une raison d'user de clémence à son égard.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 > de la commission: id.

27° *Gertsch*, Frédéric, originaire de Lauterbrunnen, tapissier, demeurant à Berne, né en 1847, a été condamné par la Chambre de police, le 10 décembre 1898, en confirmation du jugement de première instance, pour faux et escroquerie, à 30 jours de détention cellulaire et à la privation de ses droits civiques, pour la durée de six mois. Il demande remise de la peine qui lui a été infligée. Il appert du dossier que Gertsch, chargé par une femme d'une commande de marchandises, se fit payer d'elle, illicitement, 47 fr. 30 de plus que n'en comportait la facture qu'il régla réellement comme mandataire. Pour cacher le dol, il falsifia les chiffres de la lettre de voiture. Gertsch, dans sa requête, prétend qu'il n'a pas agi avec mauvaise intention. Il ajoute que la partie civile est indemnisée, qu'il jouit d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire, et que les peines prononcées contre lui le frapperont durement, lui

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1899.

et sa famille. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander la requête. Il n'y a plus lieu de prononcer sur la question de culpabilité, les deux instances ayant été unanimes à constater dans les actes de Gertsch les faits de faux et d'escroquerie. Les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis ne semblent pas justifier une réduction de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 > de la commission: id.

28° *Fellrath*, Auguste, originaire de Delémont, né en 1856, a été condamné pour tentative de meurtre, le 2 octobre 1896, par les assises du cinquième arrondissement, à 3½ ans de réclusion et à 3000 fr. de dommages-intérêts à la partie civile. Le soir du 11 mai 1896, il avait attaqué, dans les environs de Delémont, le nommé Emile Marquis, dont il voulait se venger. La déposition de Marquis, comme témoin dans une affaire concernant un délit de chasse, avait autrefois entraîné la condamnation de Fellrath. Au moyen d'une hache emportée avec lui dans le but d'assouvir sa vengeance, Fellrath avait blessé grièvement Marquis, qui n'évita d'autres mauvais traitements que grâce à l'intervention d'un tiers. La victime de cette agression demeura longtemps incapable de travailler et ses blessures ont eu pour conséquence une infirmité permanente. Dans sa requête, Fellrath demande au Grand Conseil la remise d'une partie de la peine à laquelle il a été condamné. Il invoque sa bonne conduite, son repentir et la situation besogneuse de sa famille. D'après le rapport du directeur, la conduite de Fellrath au pénitencier n'a jusqu'ici donné lieu à aucune plainte. Il pourra donc lui être fait remise du douzième de la peine. Il appert du dossier que Fellrath était accusé de tentative d'assassinat; le jury ne l'a toutefois déclaré coupable que de tentative de meurtre, mais sans lui accorder le bénéfice de circonstances atténuantes. En considération de la gravité du crime, le Conseil-exécutif ne peut recommander une réduction de peine allant au delà du douzième.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 > de la commission: id.

29° *Ryter*, Jacob, originaire de Kandergrund, né en 1854, a été condamné par la Chambre criminelle, en date du 3 mars 1890, à 12 ans de réclusion, pour crime d'incendie. Dans la nuit du 15 au 16 août 1889, il avait, à dessein, mis le feu à une maison d'habitation située dans les environs du pénitencier de Thorberg, d'où il s'était évadé. Auparavant déjà, Ryter avait été puni pour incendie et menaces d'incendie, et il a subi en outre

plusieurs condamnations pour vol. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Ryter, après avoir purgé les trois quarts de sa peine, sollicite remise du reste. Il dit, à l'appui de son recours, qu'il n'avait pu prévoir les conséquences de son action, attendu qu'il n'était pas en entière possession de son libre arbitre. Un examen médical a démontré que Ryter ne jouit pas, il est vrai, de facultés tout à fait normales, mais que cependant on peut le rendre responsable de ses actes. Par suite de tares héréditaires, il n'est que médiocrement intelligent, mais il a une assez bonne mémoire, qu'il emploie, jointe à une malice instinctive, à satisfaire ses besoins sans se montrer difficile sur le choix des moyens. Il est si dépravé que, lorsqu'il se trouve en liberté, il est sans cesse en conflit avec les lois pénales. Il restera toujours un individu dangereux pour son entourage. Vu ces circonstances, le directeur du pénitencier n'a pas appuyé le recours de Ryter. Le Conseil-exécutif ne voit pas non plus de raisons de recommander une réduction de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 de la commission: id.

30° *Paratte*, Urbain, originaire de Muriaux, né en 1873, a été condamné, en date du 3 août 1897, à 2 ans de réclusion pour mauvais traitements dont il est résulté une infirmité permanente. Un premier recours de Paratte a été rejeté le 24 novembre 1898, parce qu'il n'y avait aucun motif d'une mesure de clémence allant au delà de la remise du douzième de la peine. La femme de Paratte a néanmoins adressé au Grand Conseil un nouveau recours en grâce en faveur de son mari. Elle allègue la détresse de sa famille et prétend que son mari n'a pas commis l'action qui lui a été reprochée. La requête est appuyée par le maire de Muriaux, en considération de la bonne réputation dont jouissait Paratte avant l'événement qui l'a conduit au pénitencier. Le préfet, tenant compte de la situation précaire de la famille de Paratte, recommande aussi le recours; il est d'avis que la peine aurait été moins sévère si ce dernier, au lieu de nier, avait avoué et avait expliqué comment il avait été provoqué à des voies de fait. Le Conseil-exécutif ne peut pas plus aujourd'hui qu'en novembre proposer une remise de peine. Il n'appert aucunement du dossier que Paratte ait été provoqué; en revanche, il est établi qu'il a nié opiniâtrément les faits, suffisamment prouvés par l'instruction, et dont il a du reste reconnu l'exactitude dans son recours de novembre dernier. D'autre part, la peine prononcée contre Paratte n'est pas trop sévère si l'on considère la gravité des coups de hache portés traîtreusement à la victime, dont la vie a été longtemps en danger. Les conditions dans lesquelles l'agression a eu lieu sont une raison de

plus de ne pas accorder une réduction dépassant le douzième de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 de la commission: id.

31° *Wisard*, Albert, né en 1863, originaire de Grandval, qui pendant quelque temps a fait dans cette localité le commerce de volailles et y a dirigé une fabrique de liqueurs, a été condamné par contumace, par le tribunal correctionnel de Moutier, en date du 10 juillet 1897, à 4 mois de détention dans une maison de correction, pour escroqueries commises au préjudice de différentes personnes. Grâce à de fausses indications sur l'état de ses affaires, il s'était procuré des marchandises à crédit, quoiqu'il sût d'avance n'être pas à même de remplir ses obligations vis-à-vis de ses fournisseurs. Wisard, qui déjà avant le jugement avait transporté son domicile à Genève, a été l'objet d'une demande d'extradition et, plus d'un an et demi après sa condamnation, il a commencé, le 1^{er} février 1899, à subir sa peine à Witzwyl. Dans une requête adressée au Grand Conseil, les proches parents de Wisard sollicitent remise de sa peine, afin qu'il puisse aussitôt que possible aller occuper de nouveau la place qui lui reste assurée à Genève pourvu que son absence ne soit pas trop longue. Le conseil communal de Grandval, qui appuie la requête, invoque surtout en faveur de Wisard sa bonne conduite, ses affaires de famille et son état maladif. Il ressort de diverses attestations que Wisard, depuis sa condamnation, s'efforce de rentrer dans le droit chemin et de pourvoir à l'entretien des siens. L'année dernière, il a perdu sa femme; lui-même a été longtemps en traitement pour cause de maladie, et il n'est pas encore complètement rétabli. Les certificats témoignant que Wisard cherche réellement à s'amender, le Conseil-exécutif croit pouvoir proposer une réduction de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du tiers de la*
peine.
 de la commission: id.

32° *Alioth*, Frédéric-Edouard, originaire de Bienne, né en 1869, qui avait été condamné par les assises du deuxième arrondissement, en date du 18 octobre 1897, à 2 ans et 2 mois de réclusion pour vol et tentative de vol, demande dans une requête adressée au Grand Conseil qu'il lui soit fait remise de sa peine. Il promet qu'à l'avenir il gagnera honnêtement sa vie. D'après le dossier, Alioth s'était rendu coupable, à Berne, de deux vols avec effraction et de deux tentatives de vol également avec effraction. La valeur des objets volés, aussi bien que celle des objets dont Alioth a tenté de s'emparer, dépassait le montant de 100 fr.

Suivant le rapport du directeur du pénitencier, la conduite du pétitionnaire n'a donné lieu à aucune plainte ces derniers temps. En considération de cette circonstance et vu qu'Alioth n'avait pas subi de condamnation antérieure, il lui est fait remise du douzième de sa réclusion. Le Conseil-exécutif ne voit pas de motifs d'accorder une réduction plus considérable de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: id.

33^o *Tschanz*, Frédéric, originaire d'Oberdiessbach, horloger, demeurant à Longeau, né en 1856, avait exercé, en compagnie de plusieurs jeunes gens de Longeau, dans la soirée du 7 août 1898, des mauvais traitements sur des hôtes paisibles réunis dans une auberge de Romont. Le tribunal correctionnel de Courtelary, en date du 8 octobre 1898, l'avait condamné à 20 jours d'emprisonnement et avec ses co-accusés solidairement aux frais envers l'Etat, se montant à 293 fr. Tschanz, dans une requête adressée au Grand Conseil, sollicite remise d'une partie de sa peine. Il se fonde sur le fait que la Chambre de police a diminué la peine de ses trois complices, qui avaient appelé du jugement de première instance. Comme il ne s'est pas pourvu en appel, et l'instruction pénale n'ayant pas mis à sa charge des faits plus graves qu'en ce qui concerne ses complices qui ont recouru contre le jugement de première instance, il lui semble juste qu'une partie de sa peine lui soit aussi remise. Il ajoute qu'il jouit d'une bonne réputation, qu'il n'a pas de fortune et est père de famille. Le recours est appuyé par le conseil communal de Longeau. Les pièces du dossier établissant que le pétitionnaire n'est pas plus coupable que celui de ses complices contre lequel la Chambre de police a prononcé la peine la plus sévère, le Conseil-exécutif propose de prendre la requête de Tschanz en considération.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 6 jours d'emprisonnement.*
 » de la commission: id.

34^o *Broquet*, François, aubergiste, originaire de Movelier et y demeurant, né en 1861, a été condamné par le juge au correctionnel de Delémont, en date du 23 novembre 1898, à 8 jours d'emprisonnement, pour vol de bois abattu d'une valeur n'excédant pas 30 fr. Dans une requête adressée au Grand Conseil, il sollicite remise de la totalité ou au moins d'une partie de sa peine. Il invoque sa bonne réputation, et il cherche à excuser son action en prétendant s'être emparé de bois pour se payer d'une somme qui lui était due.

Abstraction faite de l'illégalité d'un tel moyen de se rendre justice à soi-même, la déclaration de Broquet est en contradiction avec les faits de l'enquête et avec le jugement qui a été rendu et qui a acquis force légale. Il est établi que Broquet a fait voler le bois en question de nuit, par son domestique, pour servir aux réparations de sa maison. Le conseil communal de Movelier a refusé d'appuyer la requête. Le Conseil-exécutif ne voit de même aucun motif de recommander une remise de peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: id.

35^o *Gugger*, Samuel-Edouard, originaire d'Anet, ancien notaire, né en 1854, a été condamné, le 20 avril 1897, par la Chambre criminelle, pour faux en écriture privée et pour escroquerie et abus de confiance, à 2¹/₂ ans de réclusion. Il demande au Grand Conseil remise du reste ou du moins d'une partie du reste de sa peine, qu'il subit à Witzwyl. Il invoque à l'appui de sa requête la situation précaire de sa famille, sa femme étant dénuée de toute ressource et, malade de corps et d'esprit, obligée de vivre de charités. En outre, il fait remarquer que les conséquences de sa faute le frapperont avec une dureté particulière et pour le reste de ses jours, puisqu'il ne pourra plus exercer sa profession. Gugger, d'après le rapport du directeur de l'établissement, se conduit au pénitencier d'une manière satisfaisante. Vu la gravité des actes coupables commis par le pétitionnaire, qui, en sa qualité d'officier public, devait inspirer toute confiance, le Conseil-exécutif estime que le reste de la peine est trop considérable pour qu'il y ait lieu d'en faire remise totale, mais qu'en raison des circonstances de famille du pétitionnaire et de sa bonne conduite au pénitencier, il peut être pris à son égard une mesure de clémence allant quelque peu au delà de la remise du douzième.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des 4 derniers mois de la réclusion.*
 » de la commission: id.

36^o *Kropf*, Jacob, originaire de Teuffenthal, cultivateur, à Pohlern, né en 1850, a été condamné le 8 juin 1898, par le juge au correctionnel de Thoun, en application de l'art. 12, II, n^o 1, de la loi du 26 février 1888 concernant le commerce des substances alimentaires, pour falsification de lait, à 3 jours d'emprisonnement, à 200 fr. d'amende et aux frais envers l'Etat, liquidés à 6 fr. 20. D'après le dossier, Kropf a avoué avoir ajouté à son lait, qu'il livrait à la fromagerie, quelquefois jusqu'à 23 % d'eau. Le juge a considéré comme circonstances aggravantes la grande quantité

de l'eau employée pour le mouillage et le fait que Kropf agissait par pure avarice. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Kropf demande commutation en une amende de la peine d'emprisonnement. Il voudrait laisser ignorer la falsification du lait à son oncle, chez qui il vit et au service duquel il a pratiqué le mouillage. Il craint que le vieillard, très honoré et très estimé, ne survive pas à la honte d'apprendre que son neveu s'est rendu coupable d'un délit et doit faire de la prison. Le recours est appuyé par la société de fromagerie et par le conseil communal de Pohlern, qui fait savoir que le préjudice causé par l'acte de Kropf a été entièrement réparé. Le préfet recommande aussi la requête, surtout en considération de l'oncle de Kropf, à l'insu de qui a eu lieu la falsification du lait. Le Conseil-exécutif ne saurait proposer la commutation de peine désirée par le pétitionnaire. En revanche, il recommande, vu l'importance des indemnités qui, en sus de l'amende, ont dû être payées par Kropf aux parties plaignantes, une diminution de la durée de l'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 1 jour d'emprisonnement.*

de la commission: id.

37° Bertha Jäggi née Lehmann, originaire de Rechterswyl, demeurant à la Matte, à Berne, a été condamnée le 16 août 1898, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 60 fr., au paiement d'un droit de 10 fr. et aux frais, s'élevant à 4 fr. Bien qu'elle ne fût pas en possession d'une licence pour le commerce en détail, elle avait débité de la bière en quantités inférieures à deux litres. En outre, elle en avait aussi vendu à partir de huit heures du soir. Elle demande qu'en considération de ses bons antécédents et de la réputation dont elle jouit, le Grand Conseil lui fasse remise de l'amende. Elle ajoute que, se trouvant sans ressources, il serait très dur pour elle de devoir payer une si forte somme. La pétitionnaire est mère de neuf enfants, dont trois sont encore en âge scolaire, et comme elle le dit dans sa requête, elle n'a jamais subi de condamnation antérieure et elle a une bonne réputation. Eu égard à ces circonstances, la direction de la ville de Berne et le préfet recommandent le recours. Il est établi que des plaintes sont parvenues souvent à l'auteur de la dénonciation portée contre la femme Jäggi au sujet de vente illicite de bière. Par conséquent, la peine prononcée contre elle est méritée. Aussi est-ce uniquement en raison de la situation économique et des circonstances de famille de la pétitionnaire que le Conseil-exécutif croit pouvoir s'associer aux recommandations officielles qui sont jointes à la

requête et proposer la remise d'une partie de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de l'amende.*

de la commission: id.

38° Fritschi, Othon-Bernard, originaire de Bühl (grand duché de Bade), tailleur, et Clara-Ida Flotron, originaire de St-Imier, tous deux demeurant à Berne, ont été condamnés, le 19 juillet 1898, pour concubinage, chacun à trois jours d'emprisonnement et solidairement aux frais, s'élevant à 9 fr. Ils se sont mariés le 19 novembre suivant et demandent maintenant remise de la peine d'emprisonnement prononcée contre eux. Ils ajoutent que leur mariage a été différé parce qu'ils n'avaient pas reçu du pays d'origine du mari les papiers nécessaires. Ils ont payé les frais. Le recours est recommandé par la direction de police de la ville de Berne et par le préfet, et il est attesté qu'à part la condamnation pour concubinage il n'y a rien de défavorable sur le compte des pétitionnaires. Conformément à la pratique suivie jusqu'ici dans les cas analogues lorsqu'il n'existe pas des motifs particuliers s'opposant à une remise de peine, le Conseil-exécutif estime que la requête peut être prise en considération.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des trois jours d'emprisonnement.*

de la commission: id.

39° Fiechter, Frédéricie, originaire de Dürrenroth, garçon de bureau, demeurant à Huttwyl, né en 1879, a été condamné par le juge au correctionnel de Trachselwald, le 31 mai 1898, à un jour d'emprisonnement, pour avoir volé, au détriment d'un marchand forain, une musique à bouche représentant la valeur de 1 fr. 80. Un premier recours en grâce formulé par Fiechter a été rejeté par le Grand Conseil, en date du 24 novembre 1898. Dans une seconde requête Fiechter demande que le Grand Conseil, examinant l'affaire à nouveau, revienne sur sa décision et lui fasse remise de la peine. Le Conseil-exécutif propose encore une fois de ne pas faire droit à la demande de Fiechter. La situation n'a en effet pas changé depuis novembre dernier et le second recours ne contient aucun fait ou argument nouveau.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

de la commission: id.

40°. *Stegmann*, Charles, originaire d'Eriz, cultivateur, demeurant à Oberlangenegg, né en 1865, a été condamné par le tribunal correctionnel de Thoune, en date du 15 février 1898, pour falsification d'un certificat officiel, à 5 jours d'emprisonnement. Il avait ajouté de fausses signatures sur l'attestation qui devait être présentée en vue d'obtenir une surprime fédérale pour un taureau. Le 24 novembre 1898, le Grand Conseil a rejeté le recours dans lequel Stegmann demandait la remise de la peine susmentionnée. Aujourd'hui, le conseil communal d'Oberlangenegg adresse de son chef une requête priant le Grand Conseil de revenir sur sa décision et de la modifier en ce sens que la détention de Stegmann soit commuée en une amende. Le conseil communal invoque notamment le fait que le père de Stegmann, mort il y a peu de temps, a laissé une grande exploitation agricole et un important commerce de bois, dont la liquidation, qui incombe aux deux plus jeunes fils du défunt, est difficile et subirait un arrêt préjudiciable si Charles Stegmann devait subir sa peine. Le Conseil-exécutif ne peut pas appuyer le recours présenté par le conseil communal d'Oberlangenegg. Il n'y a aucune raison plausible d'admettre que l'emprisonnement de Charles Stegmann, qui sera de courte durée, puisse entraver la liquidation dont il est parlé dans la requête.

Proposition du Conseil-exécutif :
» de la commission :

Rejet.
id.

41° *Roy*, Emile, originaire de Bremoncourt, fermier à Porrentruy, né en 1853, a été condamné par le tribunal correctionnel de Porrentruy, en date du 5 juillet 1898, à 15 jours d'emprisonnement, pour complicité de faux. Il avait aidé à la falsification d'un certificat de mise-bas délivré pour un poulain que Roy avait placé en estivage en 1897 sur le pâturage de la commune de Courtedoux. Le faux certificat de mise-bas devait prouver que le poulain avait pour père un étalon importé par la Confédération et servir ainsi à la commune de Courtedoux pour toucher le subside fédéral qui est accordé, conformément à l'article 42 de l'ordonnance d'exécution du 10 juillet 1894 de la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération, en faveur de pâturages sur lesquels huit poulains au moins sont estivés. Des autres personnes impliquées dans l'enquête ont aussi été condamnées à différentes peines. Dans son recours au Grand Conseil, Roy demande commutation de la peine d'emprisonnement. Il cherche à prouver qu'il n'a retiré aucun profit de son acte et dit qu'il l'a commis et a été mêlé à l'affaire sans penser que celle-ci fût illicite. Il ajoute ce qui suit. L'étalonnier Comman,

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1899.

qui lui a remis le formulaire (certificat de mise-bas) à remplir par l'inspecteur du bétail, aussi bien qu'un membre de la commission des pâturages pour poulains, lui ont assuré que c'était une simple formalité usuelle. Il n'avait pas eu de motif de mettre en doute la vérité de ces assertions. En outre, il insiste sur le préjudice que lui occasionnerait, à lui et à sa nombreuse famille, l'exécution du jugement. Enfin, il rappelle le cas analogue de Jacob Wälti, dans lequel le Grand Conseil a commué la peine privative de la liberté en une amende. La requête est appuyée par le président du tribunal et par le préfet de Porrentruy. Le Conseil-exécutif ne saurait s'associer à ces deux recommandations. Il a déjà été montré, à l'occasion de recours semblables à celui de Roy, que la délivrance de faux certificats de mise-bas contrecarre d'une façon déplorable les efforts faits en vue de l'amélioration de l'élevage. Comme malheureusement les exemples de ces falsifications ne sont plus rares, qu'au contraire ils se multiplient, il y a lieu de réagir en appliquant la loi dans toute sa rigueur, contre les faussaires eux-mêmes et aussi contre leurs complices. Les décisions négatives concernant les recours Grandjean et Vauclair prouvent que c'est l'avis du Grand Conseil. Il n'y a ainsi pas de motif suffisant de commuer la peine prononcée contre Roy; d'ailleurs, il appert du dossier que le pétitionnaire savait bien qu'il commettait une action illicite en prêtant son concours aux manœuvres coupables de ses complices.

Proposition du Conseil-exécutif :
» de la commission :

Rejet.
id.

42° *Heimberg*, Frédéric, originaire de Radelfingen et y demeurant, né en 1882, et *Hauenstein*, André, originaire d'Unter-Endingen, maréchal à Radelfingen, né en 1866, ont été condamnés par le juge de police d'Aarberg, en date du 28 janvier 1899, pour délit de chasse, commis un dimanche et en temps prohibé, le premier à une amende de 40 fr., le second à une amende de 50 fr. et aux frais. Dans la journée du 22 janvier écoulé, ils avaient été surpris armés de fusils et chassant dans la forêt du Schachen. Dans une requête adressée au Grand Conseil, ils sollicitent remise de la totalité ou au moins de la moitié des amendes prononcées contre eux. Ils prétendent avoir seulement fait la chasse aux écureuils, qui, disent-ils, étaient fort nombreux cet hiver et causaient des dégâts dans la forêt du père de Heimberg. Les deux pétitionnaires jouissent d'une bonne réputation et n'ont pas de casier judiciaire. Cependant, le Conseil-exécutif ne voit aucun motif de recommander une remise de peine. La Direction des forêts n'autorise la chasse aux

écureuils en temps prohibé qu'à un nombre restreint de chasseurs de confiance et à condition que des dommages causés par ces animaux aient été constatés officiellement.

Proposition du Conseil-exécutif:
» de la commission :

Rejet.
id.

43^o *Streit*, Jean, originaire de Köniz, demeurant à Oltigen, né en 1872, a été condamné par le juge de police d'Aarberg, le 4 février 1899, en application de la loi fédérale sur la chasse et de l'ordonnance d'exécution cantonale, à une amende de 40 fr. et aux frais. Dans une requête adressée au Grand Conseil, il sollicite remise de la totalité ou au moins de la moitié de son amende. Un dimanche du mois de décembre dernier, *Streit* et son coaccusé, qui a été condamné à la

même peine, avaient été surpris, armés de fusils, dans une forêt située dans les environs de Runtigen, où ils suivaient des traces de lièvre sur la neige fraîchement tombée. A l'appui de sa requête, *Streit* prétend que depuis longtemps des poules étaient enlevées de nuit à Oltigen et que l'on attribuait ces vols à un renard. Le pétitionnaire ajoute qu'au mois de décembre il avait aperçu un de ces animaux à la lisière de la forêt et qu'après avoir emprunté un fusil il était en train de lui faire la chasse, lorsqu'il fut surpris par le garde. Le Conseil-exécutif ne voit aucun motif de recommander une remise de peine. Au lieu de chasser sans autorisation, *Streit* aurait pu faire part de ses observations en ce qui concernait le renard aux deux chasseurs patentés de la commune de Radelfingen. Du reste, le récit du pétitionnaire est en contradiction avec la dénonciation.

Proposition du Conseil-exécutif:
» de la commission :

Rejet.
id.



Rapport de la Direction de l'intérieur

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la contribution de l'Etat aux dépenses des hôpitaux publics.

(27 avril 1899.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

De grands progrès ont pu être réalisés dans les services des hôpitaux et des maisons d'aliénés depuis l'acceptation par le peuple, le 28 novembre 1880, du décret sur l'extension des hospices de malades et d'aliénés. Grâce à la subvention de 700,000 francs accordée par l'Etat, on a construit sur la Kreuzmatte, pour l'hôpital de l'Île, un nouveau bâtiment ayant de la place pour 320 lits et qui a pu être occupé dès le mois d'août 1884. Le nombre des lits entretenus dans les hôpitaux de district ayant été porté à 175, l'utilité de ces établissements est désormais beaucoup plus générale. Enfin, grâce à la capitalisation d'un impôt spécial de $\frac{1}{10}$ pour mille, on a pu réunir, du moins en partie, les moyens nécessaires pour la création de l'asile d'aliénés de Münsingen, ouvert au printemps de 1895, et de l'asile de Bellelay, qui vient d'être affecté à sa destination; par l'agrandissement de la Waldau, c'est-à-dire par l'aménagement, comme dépendances de cet asile, du bâtiment de l'hôpital extérieur et des immeubles plus petits du Kreuzweg et du Mösli, on a contribué également à pourvoir aux besoins les plus pressants du service des aliénés.

Aujourd'hui, cependant, il paraît urgent que l'Etat fasse un nouveau pas en avant dans la voie qu'il s'est tracée et que le pays consente à de nouveaux sacrifices en faveur des hôpitaux publics. Cette nécessité résulte des conditions, dont suit un exposé, dans lesquelles se trouvaient en 1897 les divers établissements hospitaliers du canton.

I. Les hôpitaux de district.

En 1880, le nombre des hôpitaux de district était de 23, avec un total de 313 lits des communes et de 123 lits de l'Etat. Depuis lors, de nouveaux hôpitaux ont été créés à Oberdiessbach, à Wattenwyl, à Riggisberg et à Jegenstorf, de sorte que le nombre de ces établissements est maintenant de 27, avec, en 1897, 382 lits des communes et, à la fin de l'année, 174 lits de l'Etat. Le nombre effectif des journées d'entretien, — les lits de l'Etat étant considérés comme toujours occupés, ce qui n'est pas le cas pour les lits des communes, — s'élevait en 1897, pour 3669 malades, à 123,500, et le total des frais d'entretien à environ 230,000 fr.; l'Etat payait sur cette somme, à raison de 1 fr. 50 par journée d'entretien, pour 44,666 journées, 67,000 fr., soit le 34 %. En 1897, le nombre effectif des journées d'entretien a été, pour 5478 malades, de 179,399, et les frais se sont élevés à 376,215 fr., somme sur laquelle l'Etat a payé, pour 62,549 journées, une subvention de 125,098 fr., soit du 30 %.

On voit par ce qui précède combien l'utilisation des hôpitaux de district a pris d'extension. Ce fait est, sans doute aucun, corrélatif à tout notre développement social, à l'emploi des machines dans les métiers, l'industrie et l'agriculture, aux conditions défectueuses de l'alimentation d'une classe populaire nombreuse, à un genre de vie irrégulier et déraisonnable; il peut toutefois aussi s'expliquer par cette raison que la méfiance inspirée autrefois par les hôpitaux disparaît de plus en plus et que l'on apprécie désormais partout les bienfaits de

ceux de ces établissements qui sont bien tenus et bien aménagés.

L'Etat, jusqu'ici, a joint dignement ses efforts à ceux des communes en vue de l'amélioration des services des hôpitaux de toutes les parties du pays et il n'a pas reculé devant les sacrifices financiers réclamés dans ce but. Un progrès à signaler spécialement dans l'organisation des hôpitaux de district consiste en ce que les salles dites d'urgence, autrefois exclusivement à la charge de l'Etat, ont toutes passé entre les mains d'un plus ou moins grand nombre de communes, qui dès lors ont un intérêt plus considérable à la prospérité de leur hôpital. Mais si l'Etat veut à l'avenir continuer à seconder les communes dans la mesure qu'il a observée jusqu'à présent, il faut supprimer les entraves créées par le décret du 28 novembre 1880, qui fixe à 175 le nombre maximum des lits entretenus par l'Etat dans les hôpitaux de district.

Cette suppression est le but des art. 1^{er} et 2 du projet que nous soumettons à votre examen. Nous n'entendons pas diminuer les prestations des communes aux dépens de celles de l'Etat. Le rapport entre ces prestations devra rester à peu près ce qu'il est à présent. Mais nous désirons que l'aide de l'Etat augmente en proportion des besoins qui se font sentir et des sacrifices faits par les communes. Or, cela ne peut avoir lieu tant que le nombre maximum des lits de l'Etat restera fixé à 175. Au lieu d'une simple augmentation de ce dernier chiffre, nous proposons de répartir les lits de l'Etat entre les hôpitaux selon une certaine proportion des journées d'entretien. Cette proportion ne devra toutefois pas être partout la même. Les hôpitaux des contrées montagneuses ou éloignées du chef-lieu, où se trouve l'hôpital de l'île, de même qu'en général ceux des districts ou communes pauvres, ont besoin d'une aide plus énergique de l'Etat que les établissements placés dans des conditions plus favorables par suite soit de circonstances géographiques, soit de la situation économique de l'hôpital même (existence de fondations spéciales, de biens propres, etc.) ou des communes intéressées.

En 1897, les lits de l'Etat ont eu à leur charge moins du tiers de l'ensemble des journées d'entretien dans 6 hôpitaux, savoir :

	Total des journées d'entretien	Journées à la charge des lits de l'Etat
Berthoud	13,775	3,039
Bienne	21,979	5,475
Delémont	9,911	2,920
Laufon	4,928	1,095
Saignelégier	21,103	1,825
(pensionnaires y compris)		
Porrentruy	12,368	4,015

Il convient de remarquer que les quatre derniers hôpitaux encaissaient jusqu'ici des recettes annuelles importantes sur les droits de l'enregistrement, aujourd'hui supprimés; désormais, ils auraient donc droit à une aide plus considérable de la part de l'Etat.

Les journées des lits de l'Etat font plus du tiers, mais moins des deux tiers du total annuel des journées d'entretien dans 14 hôpitaux, savoir :

	Total des journées d'entretien	Journées à la charge des lits de l'Etat
Meiringen	4,547	1,825
Interlaken	10,482	3,650
Erlenbach	3,884	2,190
Thoune	8,526	3,285
Münsingen	3,232	1,460
Höchstetten	4,206	1,460

	Total des journées d'entretien	Journées à la charge des lits de l'Etat
Oberdiessbach	3,227	1,460
Wattenwyl	3,701	1,460
Langnau	6,751	3,285
Sumiswald	6,393	3,285
Langenthal	10,408	3,650
Jegenstorf	2,470	1,095
Aarberg	3,344	1,460
St-Imier	10,555	4,380

Les journées des lits de l'Etat font plus des deux tiers du total des journées d'entretien dans 7 hôpitaux, savoir :

	Total des journées d'entretien	Journées à la charge des lits de l'Etat
Frutigen	2,604	1,825
Zweisimmen	2,271	1,825
Gessenay ¹	711	711
Riggisberg ²	806	764
(ouvert en mai 1897)		
Schwarzenbourg	3,035	2,190
Herzogenbuchsee	934	730
Moutier	2,951	2,190

Pour tirer des conclusions justes de cette classification, il ne faut pas oublier que partout s'ajoutent aux frais effectifs d'entretien des dépenses pour le service médical, la pharmacie et l'achat de mobilier, et que l'Etat ne contribue en rien au paiement de ces dépenses; il ne faut pas non plus perdre de vue que plus l'hôpital est petit, plus les frais généraux et les frais d'une journée d'entretien sont relativement élevés, de sorte qu'à Herzogenbuchsee, par exemple, malgré le nombre proportionnellement considérable des journées de l'Etat, les prestations des communes sont presque aussi fortes que celles du canton; la journée d'entretien y revient, précisément parce que l'hôpital est de peu d'importance, à 3 fr. 66, c'est-à-dire plus cher que dans tous les autres hôpitaux de district.

Au vu de l'exposé qui précède, nous croyons être dans la note juste en proposant qu'à l'avenir *les lits de l'Etat fournissent au moins le tiers et au plus les deux tiers du nombre total des journées d'entretien.*

La somme totale des subventions cantonales payées aux hôpitaux de district n'augmentera, si nos propositions sont adoptées, que progressivement. Maintenant déjà la contribution de l'Etat, pour plus de la moitié de ces établissements, est du tiers aux deux tiers du total annuel des frais d'entretien; le changement ne sera pas grand les premiers temps, puisque le rapport des prestations de l'Etat et de celles des communes est au-dessous de celui que nous demandons pour six et au-dessus pour sept hôpitaux.

II. Hôpitaux spéciaux.

Grâce à l'initiative d'hommes généreux et du comité de bienfaisance du synode cantonal de l'église évangélique réformée, il a été créé dans notre pays plusieurs établissements qui remplissent une lacune sensible dans le service hospitalier. Les hôpitaux de district prennent soin des personnes qui, par suite d'accidents

¹ Peu utilisé à cause de la défectuosité des locaux.

² En 1898, le total des journées d'entretien est déjà de près du double du nombre des journées des lits de l'Etat.

ou de maladies internes, ont besoin d'un traitement médical pendant un temps plus ou moins long et qui, à cause de leur indigence ou pour d'autres raisons, ne peuvent subir ce traitement chez eux; mais ils ne sauraient accueillir les incurables et les épileptiques ni guérir les tuberculeux. Ces diverses tâches sont remplies maintenant par des établissements spéciaux. C'est ainsi que les incurables sont reçus à l'asile *Gottesgnad*, à Beitenwyl, avec ses succursales de Hellsau et de Mâche; les épileptiques le sont dans la maison de *Bethesda*, à Tschugg, et les tuberculeux à *Heiligenschwendli*. Ces établissements sont organisés d'après le principe de l'association, et, comme un grand nombre de communes ont pris part à cette organisation, les asiles en question ont réellement le caractère d'établissements officiels cantonaux; ils remplissent une grande partie des obligations incombant à l'Etat et méritent ainsi d'être subventionnés.

1^o *Gottesgnad*, asile d'incurables, à Beitenwyl, ouvert en 1886, hébergeait à fin décembre de l'année dernière 67 malades; le nombre total des malades soignés pendant l'année a été de 90; nombre des journées d'entretien: 23,990; les frais ont été de 1 fr. 13 par journée d'entretien. Dans la succursale d'Hellsau (Haute-Argovie), ouverte en 1894, le nombre des malades, à la fin de 1897, était de 25; nombre total des malades pendant l'année: 40; nombre des journées d'entretien: 8383; la journée d'entretien a coûté 94 centimes. Le 17 avril 1898, une succursale seelandaise a été ouverte à *Mâche* et il sera bientôt créé une succursale oberlandaise à *Spiez*.

La subvention accordée par la Direction de l'assistance publique en 1897 s'est élevée
à fr. 4500. — pour Beitenwyl, et
à fr. 1222. 20 » Hellsau.

2^o *Bethesda*, asile d'épileptiques, ouvert en 1886 à Bretièges, transféré en 1890 à Tschugg, hébergeait à fin décembre de l'année dernière 83 malades; pendant l'année entière, il y avait eu 96 malades; nombre des journées d'entretien: 30,105. Les frais d'une journée d'entretien ne sauraient être évalués exactement d'après les comptes qui nous ont été soumis; ils peuvent avoir été de 90 centimes à 1 fr. L'asile a reçu de la Direction de l'assistance publique une subvention de 2500 fr. Lorsque l'établissement a acheté, en 1893, le domaine cantonal de Tschugg, dont jusqu'alors il n'était que locataire, le Conseil-exécutif lui a alloué un subside de 10,000 fr. sur le fonds du dixième de l'alcool; un second subside, de 3000 fr., a été voté ensuite, après l'incendie du 3 décembre 1894, pour les travaux de reconstruction devenus nécessaires.

3^o *Heiligenschwendli*, asile bernois de tuberculeux, a été ouvert, le 4 août 1895, pour 45 malades; en 1897, jusqu'au 1^{er} juillet, il comptait 50 lits; ce nombre s'est peu à peu élevé jusqu'à 100, grâce à une généreuse donation. En 1897, le nombre des journées d'entretien a été de 20,871; en 1898, ce nombre était déjà, au 30 septembre, de 24,093, et la moyenne journalière du nombre des malades s'élevait à 88¹/₂, en sorte que, pour toute l'année, il y aura probablement 30,000 journées d'entretien. Les frais ont été pour 1897 de 42,823 fr., soit de 2 fr. 05 par journée d'entretien. Sur un nombre total de 325 malades, le 77,2 % sont nécessiteux; le prix de pension, pour ces derniers, a été de 1 fr. 50

s'ils étaient ressortissants de communes actionnaires, et de 2 fr. s'il s'agissait de ressortissants d'autres communes. Les personnes à leur aise paient un prix de pension de 4 fr. par jour.

L'asile a reçu de l'Etat les secours suivants:

1^o Un subside de 15,000 fr. sur le dixième de l'alcool et, sur le crédit pour les ponts et chaussées, une somme de 10,000 fr., égale au 40 % des frais de la construction de la route de Goldiwyl à Schwendi;

2^o en 1896 et en 1897, sur le crédit de la Direction de l'assistance publique, des subventions de 1800 fr. et de 1000 fr.

L'asile fait honneur à la charité de communes et de particuliers, qui, jusqu'ici, ont volontairement consacré à cette œuvre une somme de plus de 400,000 fr.

L'Etat ayant accordé librement jusqu'à cette heure son appui aux trois asiles susmentionnés, il convient d'assurer cet appui pour l'avenir et d'en régler l'octroi selon des principes déterminés. L'appui officiel ne doit pas remplacer ou paralyser les efforts volontaires des communes et des particuliers. Il ne devrait avoir pour but que de favoriser le futur développement des établissements et en particulier de permettre la *réduction du prix de pension à payer pour les malades sans ressources*. C'est pourquoi nous voudrions voir autoriser le Grand Conseil soit à allouer à des institutions semblables à celles dont il est parlé ci-dessus une subvention cantonale annuelle en somme ronde, soit à leur accorder un certain nombre de lits de l'Etat, avec un prix de pension de 1 fr. par jour; le nombre des lits pourrait, selon les circonstances, être tel qu'il fournit jusqu'à un tiers des journées d'entretien. Le Grand Conseil ferait usage de sa compétence lors de la discussion annuelle du budget; pour simplifier les choses, la somme de toutes les subventions aux hôpitaux et aux asiles devrait figurer au budget des affaires sanitaires et non pas en partie au budget de la Direction de l'assistance publique, qui jusqu'à présent a alloué aux établissements en question des subventions annuelles sur le crédit pour « secours à des infirmes, à des malades et à des incurables ».

Il va sans dire que l'Etat, en compensation de son appui, devrait être représenté dans l'administration des hôpitaux spéciaux.

III. L'hôpital de l'île et l'hôpital extérieur.

A. L'hôpital de l'île.

Depuis la construction d'un nouveau bâtiment sur la Kreuzmatte, l'hôpital de l'île a été appelé à donner satisfaction à des besoins de plus en plus considérables. Il en est naturellement résulté une augmentation parallèle des dépenses de l'établissement. Lorsque le nombre des lits de l'hôpital, à l'époque de la prise de possession des nouveaux locaux, fut porté de 240 à 320, les autorités pensaient bien que cette mesure ne suffirait pas pour toujours, et que tôt ou tard une nouvelle augmentation serait nécessaire; mais le programme de bâtisse devait tenir compte des ressources disponibles, et celles-ci ne permettaient pas de bâtir pour plus de 320 lits. De ces lits, 185 furent affectés aux divisions cliniques, dépendances de l'Université, et 135 aux divisions non cliniques. Mais, dès les premières années, l'espace fit défaut pendant les mois d'hiver et du printemps; on se

vit obligé d'installer un plus grand nombre de lits que le nombre prévu et même, par moments, pour répondre du moins aux besoins les plus urgents, d'avoir provisoirement recours à l'usage de lits de camp (matelas déposés sur les planchers). Le rapport de 1894 nous fournit la statistique ci-après :

nombre officiel des lits	320
» » » journées d'entretien	116,800
» effectif » » »	128,047

Ce dernier chiffre implique une moyenne réelle de 351 lits occupés chaque jour.

M. Hermann-Frédéric Imhof fit en 1893 don d'une somme de 120,000 fr. à l'hôpital de l'Île; le généreux donateur désirait que cette somme fût consacrée à la construction d'un pavillon d'isolement pour la chirurgie. Les autorités de l'Île décidèrent de construire deux pavillons, à 20 lits chacun. Les frais de construction s'élevèrent toutefois à 173,000 fr. Les pavillons furent occupés au commencement de l'année 1896. Le nombre officiel des lits était ainsi porté à 360 et la répartition des malades de la division de chirurgie put désormais être plus rationnelle. Pourtant, l'hôpital de l'Île n'est pas encore à même de faire face aux besoins, ainsi que le prouve la statistique suivante pour 1897. Nombre des malades: 4730; nombre des journées d'entretien: 148,348, dont 83,790 dans les divisions cliniques et 64,758 dans les autres divisions; moyenne des lits occupés: 406; moyenne mensuelle maximum des lits occupés (février): 448; nombre maximum des malades par jour: 470 (29 novembre). On voit de combien a été dépassé le nombre normal, 360, des lits disponibles, et ceci n'a été possible qu'au prix d'un encombrement nuisible aux malades mêmes. On a dû d'ailleurs refuser 911 des malades annoncés à l'amphithéâtre et 415 des 1110 annoncés par écrit, soit le 28 %. C'est sans doute moins qu'en 1879, alors que le nombre des refusés était de 50 %; cette amélioration est due à la construction du nouvel hôpital et au développement des services des hôpitaux de district. Il n'en est pas moins vrai qu'il ne devrait pas être refusé 1000 malades pendant l'année, et l'Etat, chargé de veiller aux intérêts du peuple, ne saurait tolérer à la longue une telle anomalie. En conséquence, il est nécessaire de donner une nouvelle extension à l'hôpital de l'Île, en premier lieu par la construction d'un *pavillon d'isolement pour les maladies internes*, puis par le doublement du nombre des lits, aujourd'hui de 35, de la *clinique ophtalmologique*, et enfin par la création d'une division pour les maladies des oreilles, du nez et de la gorge. Sans l'aide de l'Etat, tout cela est impossible, même si l'on fait provisoirement abstraction des frais de bâtisse, en ne considérant que les frais ordinaires annuels.

Il est clair que, vu l'augmentation considérable du nombre des malades, les frais ordinaires annuels doivent augmenter de leur côté de façon continue, et cela dans une mesure beaucoup plus forte que les intérêts de la fortune alimentée par les dons et legs dus à la charité privée. Le total des frais ordinaires de l'hôpital de l'Île s'est élevé pour 1897 à 377,789 fr. 37; en revanche, les recettes sont les suivantes :

1° Indemnité de l'Etat pour les cliniques	fr. 121,240. —
2° Pensions de malades	» 77,365. 32
3° Clinique ambulante	» 614. —
	<hr/>
	fr. 199,219. 32

Les frais nets sont donc de 178,570 fr. 05, ou de 2 fr. 54 par journée d'entretien. En revanche, les intérêts des capitaux n'ont rapporté que 167,908 fr. 78, de sorte que le compte de 1897 présente un déficit, c'est-à-dire une diminution de fortune de 11,000 fr. Le budget de 1898 prévoit un déficit de 30,957 fr. 50.

L'hôpital de l'Île n'est donc plus, déjà maintenant, à même de payer ses frais sur ses propres ressources, sans parler des dépenses nouvelles qu'exigera de façon absolue une extension de l'établissement. L'Etat de Berne doit lui venir en aide, et nous pensons que cela peut avoir lieu comme suit.

L'Etat pourra accorder son appui à l'hôpital de l'Île de la même manière qu'il le fait pour les hôpitaux de district. Mais ici, il faut toutefois établir une différence entre les *divisions cliniques* et les *divisions non cliniques*. Les divisions cliniques offrent une compensation pour un capital universitaire propre, exclusivement administré par l'Etat; ces divisions, sans cela, reviendraient très cher; comme elles comptent aujourd'hui 205 lits, dont 95 pour la clinique chirurgicale, 75 pour la clinique médicale et 35 pour la clinique des maladies des yeux, l'indemnité cantonale de 121,240 fr. ne représente qu'une petite partie des frais; le nombre des journées d'entretien a été, en 1897, de 83,780; si, comme pour les hôpitaux de district, on compte la journée d'entretien à 2 fr., les dépenses totales seraient donc de 167,580 fr.; si on compte la journée à 2 fr. 54, la moyenne des frais de l'hôpital de l'Île, la dépense est de 212,826 fr. Mais même si l'on ne base le calcul des dépenses des divisions cliniques que sur le nombre officiel des lits, qui est de 205, fournissant annuellement 74,825 journées d'entretien, et sur une contribution de 2 fr. par jour et par lit, la somme à verser serait encore de 149,650 fr. Comme l'indemnité payée par l'Etat aux divisions cliniques forme une partie du budget de l'Université et est prévue par un contrat spécial lié entre le Conseil-exécutif et les autorités de l'Île, nous croyons n'avoir pas à nous en occuper ici. Lors du renouvellement du contrat, signé le 2 juillet 1888, cette indemnité devra sans doute être augmentée dans une proportion répondant à l'augmentation du nombre des lits qui a eu lieu par suite de la construction des pavillons Imhof.

Quant aux divisions non cliniques, elles doivent être assimilées aux établissements de district et mises aussi au bénéfice de subventions de l'Etat. D'une part, l'hôpital de l'Île sert en effet complètement d'hôpital de district pour les districts de Berne et de Laupen et partiellement pour ceux de Fraubrunnen et de Seftigen; en 1897, ces districts, sur un nombre total de 4730 malades, en ont fourni non moins de 1751, soit le 37 %, tandis que leur population n'est que le 21 % de la population entière du canton.

D'autre part, l'Île rend aux contrées pourvues d'hôpitaux de district des services précieux et nécessaires, notamment pour le traitement de maladies graves. En conséquence, on ne voit pas pourquoi l'hôpital de l'Île, dès que les ressources de ses fondations ne suffisent plus à faire face aux besoins, ne serait pas subventionné par l'Etat de la même manière que les hôpitaux de district. Cependant, nous pensons que cet hôpital doit être traité comme les établissements de district ayant une excellente situation financière et que le nombre des lits de l'Etat attribués aux divisions non cliniques doit ne correspondre au maximum qu'au tiers du total annuel des journées d'entretien. Nous ne voudrions pas, en accordant des subventions cantonales trop considérables, affaiblir les

sentiments de charité qui se traduisent à l'ordinaire d'une manière réjouissante en donations et legs dont bénéficie l'hôpital de l'Ile. Les considérations ci-dessus justifient l'art. 4 de notre projet de loi. A notre avis, l'exploitation de l'hôpital de l'Ile serait de cette manière assurée aussi dans une mesure suffisante pour l'avenir, à la condition, toutefois, que l'établissement continue comme jusqu'ici à recevoir des dons de la charité privée.

Mais, ainsi qu'il a déjà été dit, l'hôpital de l'Ile a besoin d'une subvention régulière de l'Etat non pas seulement pour son exploitation dans les conditions actuelles; il faudra encore créer plus de place, donner à l'institution une extension telle qu'elle puisse suffire aux besoins toujours croissants du canton. Or, la fortune de l'hôpital ne peut pas être entamée ou diminuée à cet effet; d'autre part, les dons privés ne sont pas assez considérables pour permettre les agrandissements nécessaires et, du reste, lorsque l'emploi n'en est pas spécifié par le donateur, ils doivent servir à l'alimentation du fonds capital. En conséquence, il n'y a d'autre moyen que d'avoir recours, pour les constructions nouvelles les plus importantes, à l'aide de l'Etat, ainsi que cela a déjà eu lieu à l'occasion du transfert de l'hôpital de l'Ile, il y aura bientôt vingt ans, de la rue de l'Ile à la Kreuzmatte. L'appui de l'Etat pour les agrandissements reconnus nécessaires se justifie aussi par la raison que l'hôpital de l'Ile, bien que formant une corporation indépendante, est en fait l'hôpital cantonal et remplit une tâche qui, dans la plupart des autres cantons, incombe exclusivement à l'Etat.

Dans une pétition, le conseil d'administration de l'Ile évalue à 800,000 fr. les frais de la construction d'un pavillon d'isolement pour les maladies internes, de l'agrandissement de la clinique ophthalmologique, et de l'établissement d'une division des maladies des oreilles, du nez et du larynx, et il demande à l'Etat une subvention de ce montant. Nous pensons qu'il doit toutefois être présenté au Conseil-exécutif et au Grand Conseil, pour chacun des travaux en vue, des projets plus détaillés, avant que ces autorités accordent aucun crédit. Néanmoins, le projet de loi que nous proposons prévoit la création des ressources nécessaires dans un temps à portée de vue. D'après l'art. 7 du projet, cela aura lieu de telle manière qu'à partir de l'année 1901 il ne sera pas non plus pendant dix ans perçu un impôt cantonal plus élevé, mais qu'il sera distrait, en faveur du service des aliénés et du service des hôpitaux, un dixième pour mille de l'impôt direct ordinaire de l'Etat. Il sera ainsi possible, en particulier, de favoriser l'agrandissement de l'hôpital de l'Ile sans trop charger d'un seul coup le budget de l'Etat.

B. L'hôpital extérieur.

L'hôpital extérieur forme une corporation spéciale, mais qui est rattachée à celle de l'Ile et est administrée par les mêmes autorités que cette dernière. Il est affecté aux maladies de la peau et à d'autres maladies infectieuses, et il reçoit en outre des incurables. En février 1891, à la suite de l'acquisition par l'Etat, en vue d'un agrandissement de l'asile d'aliénés de la Waldau, des anciens bâtiments de l'hôpital extérieur, celui-ci a aussi été transféré à la Kreuzmatte.

Pour être complet, nous donnerons les renseignements ci-après sur les services de cet établissement.

L'hôpital extérieur compte 128 lits, dont 117, en moyenne, ont été occupés en 1897. Le nombre maximum des malades a été atteint à réitérées fois. Nombre des journées d'entretien: 42,704, dont 28,451 dans la division clinique et 14,253 dans la division non clinique. Les besoins, dans cet établissement, ont moins augmenté qu'à l'hôpital de l'Ile; en 1897, cependant, il a fallu refuser 50 malades.

Les frais nets, l'année dernière, se sont élevés à 38,736 fr., soit à 1 fr. 77 par journée d'entretien, et ils ont pu être couverts par les recettes ordinaires. L'Etat contribue aux ressources de l'établissement par une indemnité de 10,000 fr. pour les cliniques, par une subvention d'environ 3000 fr., payée pour la pension d'incurables âgés par la Direction de l'assistance publique (environ 100 fr. par pensionnaire), et enfin par le remboursement des frais, d'environ 300 à 400 fr., des cures de la gale opérées sur des personnes en passage.

A l'avenir, l'Etat devrait fournir à l'hôpital extérieur un appui financier à peu près égal au total des subventions versées jusqu'à présent. Il faut toutefois signaler le fait que le budget de l'établissement pour 1898 prévoit un déficit de 2600 fr.

IV. Portée financière du projet.

D'après nos propositions, les charges probables de l'Etat seraient les suivantes dans les prochaines années:

1 ^o <i>Hôpitaux de district:</i>		jusqu'ici 125,000 fr., à l'avenir 140,000 fr.	
2 ^o <i>Hôpitaux spéciaux:</i>			
a. Gottesgnad:			
Beitenwyl	jusqu'ici fr. 4,500,	à l'avenir fr. 5,000	
Hellsau	» » 1,200,	» » » 2,200	
Mâche	» » —	» » » 1,500	
		fr. 5,700	fr. 8,700
b. Bethesda	jusqu'ici » 2,500,	à l'avenir » 3,500	
c. Heiligenschwendi	» 1,000,	» » » 7,000	
		fr. 9,200	fr. 19,200
3 ^o <i>Hôpital de l'Ile et Hôpital extérieur:</i>			
a. Ile: 22,000 journées d'entretien non cliniques à l'avenir fr. 44,000			
b. Hôpital extérieur:			
	jusqu'ici 3000 fr.,	à l'avenir environ	
	5000 journées d'entretien non cliniques	» 5,000	
			fr. 49,000
<i>Total:</i> jusqu'ici fr. 137,200			
à l'avenir » 208,200			
en plus fr. 71,000			

Le budget de l'Etat sera donc chargé en plus de cette somme de 70,000 fr., en nombre rond, laquelle pourra encore augmenter quelque peu dans le courant de l'année à la suite de l'agrandissement des divers hôpitaux.

Le fonds des aliénés, institué par le décret du 28 novembre 1880, lequel a été confirmé par le peuple le 3 mai 1891, serait administré à partir du 1^{er} janvier 1901 comme *fonds des aliénés et des hôpitaux* et alimenté par la cote de l'impôt fixée à l'art. 7. Cette cote, abstraction faite de l'éventualité d'une nouvelle loi sur l'impôt, produira annuellement et en moyenne, de 1901

à 1910, environ 250,000 fr., soit en tout pendant les dix années fr. 2,500,000

La somme due par le fonds des aliénés à la caisse de l'Etat, pour la création des établissements de Münsingen et de Bellelay et l'agrandissement de la Waldau, se montera à la fin de l'année 1900 à environ » 1,500,000

Il restera donc disponible, pour l'agrandissement de l'hôpital de l'Île et pour d'autres buts concernant le service des hôpitaux, une somme d'environ . . fr. 1,000,000

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 29 avril 1899.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Kläy.

Le chancelier,
Kistler.

Vu le rapport qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le président et Messieurs, de vous prier de transmettre le projet de loi ci-après au Grand Conseil, avec recommandation.

Berne, le 9 octobre 1898 et le 27 avril 1899.

Pour la Direction des affaires sanitaires,
Steiger.

LOI

concernant

**la contribution de l'Etat aux dépenses
des hôpitaux publics.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

considérant :

1° que le nombre des lits entretenus par l'Etat dans les hôpitaux de district, lequel a été porté à 175 par le décret du 28 novembre 1880 sur l'extension des hospices de malades et d'aliénés, est trop faible pour satisfaire aux besoins actuels;

2° que l'hôpital de l'Ile n'est plus à même de remplir au moyen de ses propres ressources sa tâche comme hôpital cantonal des malades nécessiteux et les obligations toujours croissantes que lui imposent cette qualité;

3° que d'autres hôpitaux créés pour le canton ou de grandes parties du pays, ou encore pour des particuliers ou des communes, ont droit à l'appui de l'Etat,

3° que d'autres hôpitaux créés *par* le canton ou de grandes parties du pays, ou encore *par* des particuliers ou des communes *méritent l'appui de l'Etat et en ont besoin*;

décète :

ARTICLE PREMIER. L'Etat fournit aux hôpitaux de district, pour l'entretien d'un nombre déterminé de lits de l'Etat, un subside de 2 fr. par jour et par lit. Lorsqu'un hôpital est créé par un groupe de communes, cet établissement est considéré aussi comme hôpital de district.

Donner la teneur suivante à la seconde phrase de l'article premier: Lorsqu'un hôpital est créé par une ou plusieurs communes, cet établissement peut être aussi considéré comme hôpital de district.

ART. 2. L'attribution des lits de l'Etat se fera, en tenant compte des conditions économiques et particulières des divers hôpitaux de district, par le Conseil-exécutif, et de telle manière qu'en principe les lits de l'Etat puissent fournir au moins un tiers et au plus les deux tiers du nombre total annuel des journées effectives d'entretien.

ART. 3. Lorsqu'il s'agit d'hôpitaux créés avec l'aide de communes pour le traitement de maladies spéciales et destinés à satisfaire aux besoins de tout le canton ou d'une grande partie du pays, le Grand Conseil peut allouer à ces établissements une subvention de l'Etat,

soit sous forme d'une somme fixe, soit sous forme de l'attribution d'un certain nombre de lits de l'Etat avec indemnité de 1 fr. par lit et pouvant fournir jusqu'au tiers du nombre total annuel des journées effectives d'entretien.

ART. 4. L'Etat alloue à la corporation de l'île et de l'hôpital extérieur, pour un tiers du nombre total des journées effectives d'entretien dans les divisions non cliniques, un subside de 2 fr. par jour en ce qui concerne spécialement l'hôpital de l'île et de 1 fr. par jour en ce qui concerne spécialement l'hôpital extérieur.

Le chiffre du subside accordé pour les divisions cliniques se rattachant à l'Université sera fixé par un contrat spécial passé entre le Conseil-exécutif et l'administration de la corporation de l'île, sous réserve de ratification par le Grand Conseil. Le Conseil-exécutif pourra, dans ce contrat, réserver un certain nombre de lits disponibles pour les cliniques.

ART. 5. Le Grand Conseil votera chaque année, sur la base des dispositions qui précèdent, la somme qui sera employée pour subventionner les hôpitaux publics.

ART. 6. Le Conseil-exécutif est chargé de publier un règlement concernant les hôpitaux de district et dont une disposition assurera à l'Etat une représentation équitable dans l'administration de ces établissements. L'Etat devra aussi être représenté de la même manière dans les administrations des hôpitaux spéciaux subventionnés à teneur de l'art. 3 ci-dessus. D'autre part, les hôpitaux de district et l'hôpital de l'île sont tenus de prêter leur concours à la formation de gardes-malades.

ART. 7. L'arrêté portant continuation d'un impôt spécial pour l'extension du service des aliénés, voté par le peuple en date du 3 mai 1891, est confirmé pour une nouvelle période en ce sens que, pendant les années 1901 à 1910 inclusivement, un montant d'un dixième pour mille sera distrait de l'impôt direct de l'Etat pour être employé:

- 1° à l'extension du service des aliénés;
- 2° jusqu'à concurrence de 800,000 fr., à l'agrandissement de l'hôpital de l'île;
- 3° en faveur d'autres établissements ou institutions servant d'hôpitaux publics ou ayant pour but l'assurance contre la maladie.

ART. 8. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1900, après son acceptation par le peuple.

Berne, le 29 avril 1899.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Kläy.

Le chancelier,
Kistler.

Propositions de la commission du Grand Conseil.

Supprimer la dernière phrase de l'art. 4.

Ajouter la phrase suivante à l'art. 6: Le règlement établira également que, dans un même hôpital, il devra toujours être payé le même prix de pension pour les pauvres venant des diverses communes.

Donner à l'art. 7 la teneur suivante: L'arrêté, voté par le peuple en date du 3 mai 1891, concernant la perception d'un impôt de l'Etat d'un dixième pour mille est confirmé en ce sens que ce dixième continuera à être perçu pendant les années 1901 à 1910 inclusivement. Il sera compris dans la cote actuelle de 2 ‰ et employé:

- 1° à l'extension du service des aliénés;
- 2° jusqu'à concurrence de 800,000 fr., à l'agrandissement de l'hôpital de l'île;
- 3° à l'agrandissement de la Maternité;
- 4° en faveur d'autres établissements ou institutions servant d'hôpitaux publics ou ayant pour but l'assurance contre la maladie.

Berne, le 13 mai 1899.

Le président de la commission,
Pulver.

Texte établi à la suite de la première lecture du projet
par le Grand Conseil.
(14 mars 1899.)

Projet de loi

concernant

les votations populaires et les élections publiques.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 43, 72, 73, 74, 89, 120, 121 et 123 de la Constitution fédérale, les art. 1^{er} à 9, 18, 19, 46 et 57 de la Constitution cantonale, l'art. 110 de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'administration de la justice fédérale, l'art. 12 de la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation judiciaire, l'art. 4 de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et l'art. 6 de la loi du 6 mai 1894 sur l'enseignement primaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Tout citoyen habile à voter en vertu des art. 43 et 74 de la Constitution fédérale ou des art. 3 et 4 de la Constitution cantonale, exerce son droit de vote au lieu de son domicile.

Le lieu de domicile est la commune municipale où l'électeur a sa résidence ordinaire.

Les électeurs qui se trouvent au service militaire, de même que les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes et des douanes, des chemins de fer et des bateaux à vapeur, des établissements cantonaux et de la police cantonale, seront mis à même de prendre part aux élections et votations. Lorsqu'il s'agit d'élections, les voix de ces votants sont comptées avec celles de la circonscription politique du lieu de leur domicile.

Nul ne peut exercer son droit de suffrage dans plus d'une circonscription politique.

L'exercice du droit de suffrage est un devoir civique, mais il ne peut être l'objet d'une contrainte.

ART. 2. Dans toute commune municipale, il est tenu un registre des citoyens possédant le droit de suffrage dans les circonscriptions politiques. Ce registre fait seul règle pour l'exercice du droit de vote.

La tenue et la surveillance du registre des votants incombent au conseil communal.

ART. 3. La circonscription politique forme l'unique base de l'organisation de toutes les votations populaires et élections publiques.

Il est procédé dans les circonscriptions politiques, au moyen d'urnes:

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1899.

Aux votations populaires concernant la revision de la Constitution fédérale et de la Constitution cantonale, ou concernant les lois fédérales et les arrêtés fédéraux qui sont soumis au peuple, le renouvellement intégral extraordinaire du Grand Conseil et les objets sur lesquels le peuple est appelé à se prononcer.

Dans les votations où il s'agit d'affaires cantonales, les décisions sont prises à la majorité des votants de tout le canton.

Il est également procédé dans toute circonscription politique, au moyen d'urnes et conformément aux prescriptions constitutionnelles et légales, aux élections prévues par la Constitution fédérale et la Constitution cantonale, ou encore par d'autres actes législatifs.

ART. 4. Les opérations des circonscriptions politiques sont publiques; elles sont dirigées et surveillées par un bureau d'au moins cinq membres.

Le président et les membres du bureau sont désignés par le conseil municipal et sont tenus, comme les fonctionnaires communaux, d'accepter leur nomination.

Lors de chaque élection ou votation, le bureau est renouvelé, à moins qu'il ne s'agisse simplement de continuer les opérations.

ART. 5. Seront réglés par décret du Grand Conseil:

1° L'établissement, le complètement et la rectification des registres des votants;

2° la division du territoire cantonal en circonscriptions politiques;

3° la fixation du chiffre de la représentation des cercles électoraux cantonaux d'après le résultat du recensement de la population;

4° les formes à observer dans les votations et élections, le mode de dépouillement des scrutins, la publication des résultats et le mode de procéder en cas de plaintes;

5° le mode de procéder en matière de demandes faites par le peuple dans l'exercice de droits constitutionnels.

ART. 6. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le 1^{er} janvier 1900.

Elle abroge la loi du 31 octobre 1869 concernant les votations populaires et les élections publiques, à l'exception de l'art. 5 relatif aux cercles électoraux et modifié par le décret du 6 avril 1886 concernant les cercles de Rohrbach et d'Herzogenbuchsee. Le Grand Conseil est toutefois autorisé à reviser cet article par voie de décret, soit entièrement soit en partie.

Les décrets rendus pour l'exécution de la loi du 31 octobre 1869 demeurent en vigueur, sous réserve des modifications qui y seront apportées par l'exécution de l'art. 5 ci-dessus.

Berne, le 14 mars 1899.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Dr. Michel.

Le chancelier,

Kistler.

Rapport de la Direction des travaux publics

au Conseil-exécutif

pour être transmis au Grand Conseil

concernant

l'approbation du projet général de construction, de la révision des statuts et de la justification financière du chemin de fer de la vallée de la Gürbe, ainsi que l'allocation d'une subvention de l'Etat à la construction de cette ligne. (Chemin de fer de Berne à Thoune par le district de Seftigen.)

(Février 1899.)

Le 3 décembre dernier, le conseil d'administration du chemin de fer de la vallée de la Gürbe adressait la

requête

suivante :

« Plaise au Grand Conseil du canton de Berne :

« 1^o Approuver, conformément à l'art. 7, 2^e paragraphe, du décret du 28 février 1897, les modifications « faites aux statuts ;

« 2^o approuver le projet général de construction déposé sur le bureau du Grand Conseil ;

« 3^o décréter que l'Etat de Berne, conformément à l'art. 2, 3^e paragraphe, du décret précité, participera « à la construction du chemin de fer de la vallée de la Gürbe au moyen d'une prise d'actions s'élevant à « 50,000 fr. par kilomètre ;

« 4^o fixer le montant de la participation de l'Etat « au moyen d'une prise d'actions à 1,350,000 fr., soit « pour une longueur de 27 kilomètres en chiffres ronds ;

« 5^o décréter que la pétitionnaire est autorisée à « contracter un emprunt jusqu'à concurrence de 700,000 « francs. »

Le projet était accompagné du nombre voulu d'exemplaires des statuts du 22 juin 1897 approuvés par le Grand Conseil et le Conseil fédéral, d'un nombre égal d'exemplaires des statuts révisés, approuvés par l'assemblée générale des actionnaires le 14 mai 1898, du projet général de construction, de la liste des actionnaires, des certificats originaux des souscriptions, de divers actes publics concernant les assemblées générales des 22 juin 1897 et 14 mai 1898, de deux rapports techniques, dont l'un concerne le rendement de la ligne, d'une requête des communes de Thoune, Uetendorf, Gurzelen et Seftigen, tendante à ce que la ligne fût continuée jusqu'à Thoune, enfin de la réponse faite à cette requête par la direction du chemin de fer de la vallée de la Gürbe.

Le conseil d'administration regrettait de ne pouvoir fournir la preuve complète qu'il fût en possession du capital de construction ; il espérait cependant faire cette preuve dans un temps très rapproché et produire dans ce but une déclaration par laquelle la Banque cantonale de Berne s'engagerait à prendre ferme l'emprunt du capital-obligations.

Le conseil d'administration avait joint à sa requête un long rapport, auquel nous empruntons les renseignements suivants :

Le 22 juin 1897 a été constituée, au capital de fondation de 1,900,000 fr., la compagnie par actions de la construction et de l'exploitation d'une ligne de chemin de fer par la vallée de la Gürbe (première section Berne-Wattenwyl). Les statuts ont reçu l'approbation du Grand Conseil le 26 août, et celle du Conseil fédéral le 26 novembre de la même année. Depuis, le capital-actions a été augmenté de 100,000 fr. Ce fait a nécessité une révision des statuts, à laquelle il a été procédé le 14 mai 1898. On a introduit dans les nouveaux statuts les modifications et les nouvelles dispositions demandées par l'arrêté d'approbation du Conseil fédéral. Le capital social est actuellement de 2,000,000 fr.

La requête s'étend ensuite sur le tracé des deux sections Berne-Belp et Belp-Wattenwyl ; à cette occasion, le conseil d'administration rend attentif aux modifications nécessaires apportées au projet primitif de M. l'ingénieur Beyeler. On a dû changer complètement le tracé de la section Weissenbühl-Belp, en vue surtout de l'établissement d'une station Kehrsatz, destinée à desservir les communes intéressées. En outre, dans les deux sections, les déclivités trop fortes seront corrigées pour des raisons tirées des nécessités techniques de l'exploitation.

Nous détachons de la requête le passage suivant, qui a trait au raccordement en gare de Berne avec le Central suisse :

« La question du raccordement à la ligne du Central suisse, au Weyermannshaus, et de l'usage en commun de la gare de Berne n'est pas encore résolue. Nous nous trouvons exactement dans la même situation que la ligne Berne-Neuchâtel. Les conditions de l'entrée en gare seront fixées en même temps pour les deux lignes, et des négociations sont entamées à ce sujet. Quand bien même le Central suisse ne s'oppose plus à l'entrée en gare, l'attitude qu'ont prise jusqu'ici les représentants de cette compagnie ne nous porte pas à croire que la question en suspens pourra être résolue à l'amiable; bien plus, nous basant sur les expériences faites jusqu'ici, nous sommes tout disposés à croire que les autorités compétentes devront intervenir. »

La requête mentionne ensuite le rapport de l'expertise concernant les bases techniques et financières de l'entreprise par MM. de Graffenried, ingénieur cantonal, et d'Erlach, ingénieur d'arrondissement, ensuite de notre décision du 16 avril 1898. Il a été décidé d'augmenter de 100,000 fr. le devis du projet, à la demande des experts et sur les propositions faites par M. Hittmann, ingénieur, à Berne (qui assistait le conseil d'administration comme conseil technique), concernant l'établissement de l'infrastructure et le renforcement de la superstructure.

Le conseil d'administration du chemin de fer de la vallée de la Gürbe pense qu'il faut établir le devis de la ligne Berne-Wattenwyl comme suit:

I. Capital-actions :

1° Etat de Berne, 26 km. 291 à 50,000 fr.	fr. 1,314,500
2° Communes	» 532,000
3° Particuliers	» 153,500

Total du capital-actions fr. 2,000,000

II. Capital-obligations » 700,000

Total du capital d'établissement fr. 2,700,000

« En ce qui concerne les capital-obligations, continue le rapport, des négociations sont pendantes déjà depuis longtemps avec la Banque cantonale. Celle-ci a déclaré qu'elle mettrait à la disposition de la compagnie un capital de 700,000 fr., à condition toutefois qu'il fût « fourni la preuve que le produit de l'exploitation « suffirait en toute éventualité et en tout temps au « service de l'intérêt et de l'amortissement du capital-« obligations ». »

Suivant le calcul des experts officiels, la garantie demandée par la Banque cantonale pour le prêt d'un capital de 700,000 fr. ne pouvait être fournie.

M. l'ingénieur Hittmann a été chargé par la direction de la Banque cantonale, d'accord avec la Direction des travaux publics, d'élaborer un contre-rapport, et la compagnie du chemin de fer de la vallée de la Gürbe a mis à sa disposition tous les plans, dossiers, etc., nécessaires en vue de ce travail.

Aux termes de l'arrêté du Conseil-exécutif du 11 juin 1898, le premier versement de l'Etat sur sa prise d'actions devait être effectué sans préjudice des décisions à prendre concernant le montant de la subvention kilométrique, comme aussi sans préjudice de la solution donnée à la question de savoir si ce montant serait calculé sur la base de la longueur d'exploitation, ou sur la base de la longueur de construction. Voici ce que dit la requête à ce sujet:

« Les communes de la vallée de la Gürbe proprement dite, les premières intéressées au succès de l'entre-

prise, ont voté des prises d'actions d'un montant, certainement considérable, de près de 400,000 fr.; d'autre part le chiffre de la participation des particuliers de cette contrée se monte à environ 100,000 fr. Ces subventions ne sont pas inférieures à celles qui ont été votées par les communes d'autres contrées pour des entreprises semblables. Mais elles paraissent encore plus importantes si on prend en considération, à côté de la situation économique précaire de la vallée de la Gürbe, ce que cette vallée a déjà payé pour des travaux de dessèchement et ce qu'elle devra encore payer pour la nouvelle correction de la rivière. Les subventions des communes varient entre le 2 % et le 4 % du capital imposable brut, et c'est une preuve d'un louable esprit de sacrifice que des communes, dont les habitants paient un impôt de 3 1/2 à 5 % (Berne perçoit 2 %) pour subvenir aux dépenses ordinaires, aient consenti encore à de nouvelles contributions. Mais il est dès lors impossible à ces communes de payer davantage.

« Nous croyons donc ne pas être trop exigeants en demandant à l'Etat de Berne une prise d'actions maximale de 50,000 fr. par kilomètre. Sans une subvention de ce montant, l'entreprise est inexécutable.

« En outre, nous estimons que cette subvention doit être calculée, non d'après la longueur effective de construction, mais d'après la longueur totale de la ligne. Car l'entrée en gare de Berne de la Directe Berne-Neuchâtel et de la ligne de la vallée de la Gürbe, comme nous l'a déjà fait prévoir la direction de la compagnie des chemins de fer du Central, nécessitera non seulement une pose considérable de rails au Weyermannshaus, mais encore l'établissement de voies spéciales jusqu'à la gare des marchandises. D'autre part, les deux compagnies auront encore à supporter les frais de différentes autres installations. De cette manière, la construction de notre ligne commencera déjà réellement à la gare de Berne et non pas seulement au Ladenwand. Nous ne pouvons encore dire maintenant à combien se montera notre part des frais de l'entrée en gare; cette part sera déterminée par une série de facteurs qui ne seront connus qu'au cours de l'exécution des travaux. Cependant, vu l'état de choses actuel, nous sommes à peu près certains que la compagnie des chemins de fer du Central suisse n'aura pour nous aucun égard en cette affaire. »

Depuis lors, on a reçu communication du rapport de M. l'ingénieur Hittmann. Ce rapport peut se résumer ainsi: l'excédent des recettes d'une ligne en cul de sac Berne-Wattenwyl serait au plus de 6000 fr., tandis que l'excédent d'une ligne Berne-Seftigen-Thoune, sans embranchement sur Wattenwyl, peut être prévu à 51,000 fr.; dans l'un et l'autre cas, les calculs sont faits dans l'hypothèse d'une solution favorable de la question du raccordement aux gares de Berne et de Thoune.

Après avoir pris connaissance de ce rapport, le conseil d'administration du chemin de fer de la vallée de la Gürbe nous a adressé une nouvelle requête, datée du 23 janvier 1899, à laquelle nous empruntons ce qui suit:

« Le rapport de M. l'ingénieur Hittmann du 28 décembre 1898 a montré sous son véritable jour la situation du chemin de fer de la vallée de la Gürbe. D'après ce rapport, il faut abandonner, dans l'intérêt du

« dégrèvement du devis et de l'exploitation, aussi bien
« le projet d'un tracé par Wattenwyl et Thoune, que
« celui d'un embranchement sur cette première localité.
« La première section de la ligne de la vallée de la
« Gürbe n'est donc plus la ligne Berne-Wattenwyl, mais
« bien la ligne *Berne-Pfandersmatt*.

« En raison des changements apportés au projet,
« nous devons modifier quelque peu le plan financier
« proposé dans notre requête du 3 décembre 1898.
« Suivant le devis ci-joint, présenté à M. Hittmann et
« approuvé par lui, les frais de construction de l'em-
« branchement Pfandersmatt-Wattenwyl se montent à
« 280,000 fr.; le capital prévu pour la construction de
« la ligne entière Berne-Wattenwyl se réduit donc de
« cette somme et ne se montera plus qu'à 2,700,000 fr.
« D'autre part, il faut encore déduire la subvention de
« 50,000 fr. par kilomètre accordée par l'Etat pour cette
« section (2 km. 350), soit en chiffres ronds 120,000 fr.;
« le compte des actions des communes et des particuliers
« ne subit aucune modification.

« En conséquence, le plan financier de la première
« section Berne-Pfandersmatt peut être établi de la
« manière suivante :

« Du devis primitif de	fr. 2,700,000
« il faut décompter le montant de la cons- « truction de l'embranchement de Pfanders- « matt-Wattenwyl	» 280,000
« Reste un capital de construction de	fr. 2,420,000
« Une somme de 2,000,000 fr. est « couverte par des actions.	
Fr. 2,000,000 — fr. 120,000 =	» 1,880,000
« De cette manière il reste	fr. 540,000
« à se procurer par voie d'emprunt.	

« Une conférence, à laquelle assistaient aussi les
« délégués des communes intéressées, a eu lieu le 20 de
« ce mois avec les représentants de la Banque cantonale
« de Berne pour discuter la négociation du capital-
« obligations de 540,000 fr.

« Au vu du résultat de cette conférence, nous avons
« aussitôt présenté à la Banque cantonale une nouvelle
« demande modifiée, selon le nouvel état de choses, en
« obtention d'un capital-obligations de 540,000 fr. L'exa-
« men définitif de cette demande est porté à l'ordre du
« jour de la séance du Conseil de banque du 27 de ce
« mois. S'il y est fait droit, — et nous n'avons aucune
« raison de croire qu'il en ira autrement, — la justifi-
« cation financière du tronçon *Berne-Pfandersmatt*,
« comme première section du chemin de fer de la vallée
« de la Gürbe, devra être considérée comme parfaite.
« Quant aux plans de situation de la seconde section
« (Pfandersmatt-Thoune), ils ont été établis en même
« temps qu'un devis des frais d'établissement; ils ont été
« mis, avec la lettre du 30 décembre 1898, à la dispo-
« sition du comité d'initiative. »

La requête s'attache ensuite à démontrer la nécessité
de diviser le chemin de fer de la vallée de la Gürbe en
deux sections, la section Berne-Pfandersmatt et la section
Pfandersmatt-Thoune. Cette division est prévue par
le décret du 28 février 1897 concernant la participation
de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer;
elle est même d'une nécessité effective en ce qui concerne
la section Berne-Pfandersmatt. La requête dit à ce
propos :

« La population de la contrée intéressée désire vive-
« ment une ligne de chemin de fer; aussitôt que la
« Banque cantonale se sera déclarée prête à mettre à
« notre disposition le capital-obligations nécessaire, il ne
« subsistera pas d'empêchement, ni au point de vue de
« l'exploitation, ni au point de vue financier, à la réali-
« sation de ce désir, qui provient d'un besoin déjà long-
« temps ressenti. »

La requête de la compagnie du chemin de fer de
la vallée de la Gürbe fait remarquer, en terminant, que,
par suite des modifications apportées à l'état de choses,
les statuts révisés le 14 mai 1898 ne répondaient plus
à leur but et qu'une nouvelle révision s'imposait.

A la demande sont joints :

- un exemplaire du rapport de M. l'ingénieur Hittmann,
- un devis des frais de l'établissement d'un embranchement Pfandersmatt-Wattenwyl, et
- un profil en long révisé de la section Belp-Wattenwyl.

Les plans joints à la requête du 3 décembre 1898
ont été depuis retournés à la direction du chemin de
fer de la vallée de la Gürbe et remplacé par le projet
désormais unifié de la ligne de Berne à Pfandersmatt
(-Wattenwyl). Un plan d'ensemble au 1 : 10,000, un
profil général en long au 1 : 25,000/1 : 500 et un double
du devis de la ligne Pfandersmatt-Thoune sont de même
annexés à cette requête. Enfin il y a été joint les actes
concernant l'assemblée extraordinaire du 24 février
dernier.

A propos de ces deux requêtes, et tout d'abord de
celle qui concerne l'allocation d'une subvention de l'Etat,
nous avons à faire les remarques suivantes :

Ad 1^o. La révision des statuts décidée par l'assem-
blée générale des actionnaires le 14 mai 1898 porte
(art. 32 à 35 *bis*) en première ligne sur les réserves
spéciales de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 novembre
1897. Il est en outre donné une rédaction plus précise
aux art. 22 et 29; on a retranché de l'art. 24 la con-
dition que le règlement d'administration doit être ap-
prouvé par l'assemblée générale des actionnaires.

Ces modifications ne donnent lieu à aucune obser-
vation. De plus, elles ne sont pas contraires au code
fédéral des obligations et peuvent ainsi être approuvées.

La seconde révision, qui modifie l'art. 1^{er}, avant-
dernier paragraphe (Pfandersmatt devient la station
terminus du premier tronçon) et l'art. 4 (réduction du
capital-actions à 1,880,000 fr.), est la conséquence na-
turelle des changements survenus dans la situation de
la compagnie. Il en résulte que cette révision peut
également être approuvée.

Ad 2^o. Le projet général de construction se divise
maintenant en deux tronçons: Berne-Belp et Belp-
Pfandersmatt (-Wattenwyl) au lieu de Wattenwyl-village.
A part cette réduction, le tracé n'a subi aucune autre
modification.

La ligne doit être construite à voie normale et
comme chemin de fer d'intérêt secondaire. Elle com-
mence, comme la Directe Berne-Neuchâtel, à la gare
de Berne, emprunte la ligne du Central suisse sur une
longueur de 2 km. 798 jusqu'au Weyermannshubel, où
elle décrit une courbe vers l'est de 250 m. de rayon,
croise la route de Fribourg près du Ladenwand et
celle de Köniz dans le voisinage de la maison forestière
de la bourgeoisie, puis se dirige vers le *Weissenbühl*. Ici

doit être établie une station avec remise de locomotives et de wagons sur le terrain sans valeur appartenant à l'hôpital bourgeois qui touche au Weissensteinhölzli. Du Weissenbühl, entre les granges du Morillon et l'hôpital Ziegler, la ligne se dirige du côté de la brasserie de *Grosswabern*, où doit pareillement s'élever une station. La ligne suit de là le pied du Gurten, passe devant les établissements de la Bächtelen et de Morija, à Kleinwabern, et débouche à Kehrsatz, où est prévue, vis-à-vis du château du village, une troisième station. Au Lohn, près de Kehrsatz, la ligne coupe la route cantonale, qui doit être corrigée à cet endroit, puis gagne le Steinbach, en suivant le talus nord de ladite route. En ce lieu, elle croise de nouveau la route cantonale, puis suit, en passant par le Schützenhaus, le fond de la vallée de la Gürbe jusqu'à la Schafmatt, où s'élèvera la station *Belp*.

Dans la seconde section, Belp-Pfandersmatt (-Wattenwyl), la ligne longe à une distance plus ou moins grande le cours de la Gürbe. Ce tracé paraît tout indiqué; il était déjà à la base du projet Beyeler en 1895. A environ 450 mètres en amont de la Lohnstorferausschütte, la ligne traverse le canal de la Gürbe, suit la route cantonale jusqu'à la Ziegelhütte, incline vers l'est par une courbe de 280 mètres de rayon, croise à niveau la route cantonale, puis débouche, après ce croisement, dans la station Pfandersmatt (-Wattenwyl).

Sur cette section sont prévues les stations *Toffen*, *Kaufdorf*, *Mühlethurnen* et *Pfandersmatt* (-Wattenwyl).

Les déclivités sont assez favorables, car la pente maximale, entre Kehrsatz et Belp, n'est pas supérieure à 22 ‰, sur une longueur de 2 kilomètres. On ne saurait la réduire sans augmenter considérablement les frais de construction, mais cette pente peut être conservée pour un chemin de fer secondaire, car d'autres lignes d'égale importance se trouvent dans le même cas. Le rayon minimal des courbes est de 200 mètres; la ligne ne décrit cependant de courbe de ce rayon que sur la première partie de l'embranchement du Weyermannshubel; sur le reste de la ligne, le rayon n'est jamais inférieur à 250 mètres et 300 mètres. La longueur de construction de la première section Berne-Belp est de 9 km. 630, celle de la seconde section Belp-Pfandersmatt (-Wattenwyl) est de 11 km. 783; la longueur totale de construction se monte donc à 21 km. 413, tandis que la longueur d'exploitation est de 24 km. 211.

Le devis du tronçon complet Berne-Pfandersmatt, basé sur celui qui a été établi en avril 1898 pour la ligne de Berne à Wattenwyl, et sur celui qui a été établi en novembre 1898 pour l'embranchement Pfandersmatt-Wattenwyl, peut être dressé de la manière suivante.

I. Etablissement de la ligne et installations fixes.

A. Organisation et frais d'administration	fr. 119,480
B. Intérêts du capital de construction »	27,220
C. Expropriations	575,257
D. Construction de la ligne:	
1° Infrastructure	fr. 414,213
2° Superstructure	471,827
3° Bâtiments	220,080
4° Télégraphe	47,232
	» 1,153,352

Total des frais d'établissement de la ligne et des installations fixes fr. 1,875,309

A reporter fr. 1,875,309

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1899.

	Report fr. 1,875,309
II. Matériel roulant	» 298,080
III. Mobilier, outillage et accessoires	» 26,620
Total des sommes prévues sous I, II et III	fr. 2,200,009
A quoi il faut ajouter:	
Imprévu, environ le 10 %	» 219,991
Total	fr. 2,420,000

soit 113,015 fr. par kilomètre de longueur de ligne de construction, ou en nombre rond 100,000 fr. par kilomètre de longueur de ligne d'exploitation.

Dans le devis qui précède, on n'a pas fait de rubrique spéciale pour les frais de l'entrée en gare de Berne.

Le projet général de construction répond aux exigences proposées par M. l'ingénieur Hittmann, expert de la compagnie, et approuvées par le rapport des fonctionnaires techniques de notre bureau.

L'établissement du nouveau devis est très superficiel, attendu que la différence de longueur entre le nouveau et l'ancien projet a été calculée d'une manière inexacte et qu'en raison de la réduction de la longueur de la ligne de 2 km. 6, on a diminué le chiffre de toutes les rubriques du devis, bien que les crédits « Frais d'organisation et d'administration » et « Matériel roulant » ne pussent être en rien modifiés et que les autres crédits ne pussent subir que des réductions partielles. Selon les prévisions du devis précédent, les frais de construction du projet nouvellement déposé s'élèveraient à 2,500,000 fr. Il n'y a donc pas lieu de douter que le capital existant ne soit bien suffisant pour construire la ligne dans de bonnes conditions et pour l'exploiter d'une manière économique.

Ainsi qu'il appert du rapport du conseil d'administration du chemin de fer de la vallée de la Gürbe, le projet de raccordement à la ligne du Central suisse en gare de Berne n'est pas encore définitif; des modifications sont probables.

Le Central suisse demande à la compagnie du chemin de fer de la vallée de la Gürbe de faire passer sa ligne sous celle de Fribourg et de rejoindre au delà la Directe Berne-Neuchâtel pour entrer en gare de concert avec elle. Le Central suisse exige en outre des deux nouvelles compagnies de chemin de fer qu'elles participent aux frais d'élargissement de la voie en gare de Berne (pose de nouveaux rails, quais).

En ce qui concerne la division du chemin de fer de Berne à Thoun par le district de Seftigen en deux sections, nous rappellerons que l'art. 4, 2^e paragraphe, du décret de subvention du 28 février 1897 a la teneur suivante:

« En outre le Grand Conseil pourra, sur la demande « des intéressés, répartir chaque entreprise en sections « exploitables, auxquelles il attribuera une part proportionnelle de la subvention allouée à la ligne entière. »

La division du chemin de fer de la vallée de la Gürbe en deux sections a déjà été reconnue en principe par le décret du Grand Conseil du 26 août 1897, qui approuve les statuts de la société dans la supposition que, conformément à l'art. 1^{er}, dernier paragraphe desdits statuts, « la prolongation de la ligne Berne-Wattenwyl sera exécutée plus tard, avec une augmentation « correspondante du capital-actions, c'est-à-dire après que « sera trouvé l'argent nécessaire pour cette entreprise. »

Vu le rapport de M. l'ingénieur Hittmann, la compagnie du chemin de fer de la vallée de la Gürbe a été obligée de réduire la longueur du premier tronçon et d'en placer la station terminus à Pfandersmatt, localité qui offre, à tous égards et pour des motifs tirés des nécessités de l'exploitation, beaucoup plus d'avantages pour la continuation de la ligne sur Thoune.

La compagnie s'est vue en outre, à la suite du même rapport, dans la nécessité de *fournir la justification financière du second tronçon, Pfandersmatt-Thoune*, dont la construction donnera toute son importance à la première section.

La direction du chemin de fer de la Gürbe a soumis à l'examen des intéressés le projet général de construction de cette section, dressé sur la proposition du comité d'initiative; elle a en outre présenté un plan de justification financière au comité, qui lui a assuré que ce plan serait mis sans délai à exécution. Il faut ajouter que le devis de l'établissement de cette seconde section se monte à 1,200,000 fr. Ce capital sera fourni de la manière suivante:

I. Capital-actions:

1° Etat de Berne, subvention pour 9 km. 326 à 50,000 fr.	fr. 466,500
2° Subventions des communes et des particuliers	» 373,500
	Total fr. 840,000

A quoi il faut ajouter:

II. Capital-obligations	» 360,000
	Total fr. 1,200,000

L'administration de la Banque cantonale a déclaré qu'elle était d'accord de conclure avec la compagnie du chemin de fer de la vallée de la Gürbe un contrat d'emprunt sur la base de l'état financier dressé précédemment et de la division de la ligne en deux tronçons, à condition toutefois que l'emprunt ne sera pas effectué avant qu'il soit fourni la preuve:

1° que l'augmentation des taxes prévue par l'art. 18 a de la concession a été accordée par le Conseil fédéral ou par l'Assemblée fédérale, et

2° que les ressources à la disposition de la société, y compris le montant de l'emprunt, suffisent à assurer la construction du tronçon entier Berne-Pfandersmatt, et l'achat du matériel nécessaire à l'exploitation.

Il n'y a pas d'empêchement à ce que la première de ces conditions soit remplie. Les autorités fédérales nous accorderont sans aucun doute la faculté d'augmenter les taxes, car les déclivités de la ligne de la vallée de la Gürbe, aussi bien dans la première que dans la seconde section, sont supérieures au 12 ‰.

Il n'y a pas non plus de difficulté à remplir la seconde condition, car, ensuite du raccourcissement du tracé, le capital-actions ne se réduit que de la diminution de la subvention de l'Etat de 50,000 fr. par kilomètres de longueur de ligne, soit de 104,000 fr., et reste ainsi fixé à 1,895,500 fr.

Pour tous ces motifs, et vu le rapport de M. l'ingénieur Hittmann, nous croyons que la division en deux sections du chemin de fer de Berne à Thoune par le district de Seftigen est admissible, et nous proposons donc d'approuver le projet général de construction de la première section Berne Pfandersmatt (devis 2,420,000 fr.),

à condition toutefois que la question de l'entrée en gare de Berne soit résolue le plus tôt possible.

Ad 3°. En ce qui concerne le *montant de la subvention*, il doit être fait avant tout application des dispositions de l'art. 2, 3^e paragraphe, du décret du 28 février 1897. Le chemin de fer de la vallée de la Gürbe appartient aux lignes dont les frais d'établissement s'élèvent à moins de 125,000 fr. par kilomètre et pour lesquelles la participation de l'Etat peut être portée à 50,000 fr. par kilomètre. En outre, les grands sacrifices que la contrée intéressée a faits en vue de l'établissement de cette ligne doivent aussi, conformément à l'art. 4 dudit décret, être pris en considération. Le chemin de fer projeté sera un vrai bienfait pour la vallée de la Gürbe, qu'il fera sortir de son isolement. Il rentre donc à tous égards dans le cas prévu par l'article précité.

En conséquence, une subvention de 50,000 fr. par kilomètre de longueur exploitée paraît justifiée et nous proposons que la subvention soit calculée par kilomètre de voie à partir de la gare de Berne, soit pour 24,211 kilomètres à 1,210,500 fr., représentant 2421 actions à 500 fr.

(Conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif du 11 juin 1897, il a été effectué, sur la prise d'actions de l'Etat en faveur de la construction du chemin de fer de la Gürbe entre Berne [gare] et Wattenwyl, un premier versement de 262,980 fr., soit le 20 ‰ de 50,000 fr. par kilomètre de longueur exploitée, chiffre auquel on désirait voir s'élever la subvention, mais qui n'avait pas encore été fixé définitivement. Or, d'après les plans qui étaient soumis alors, la longueur exploitée était de 26 km. 291 et, par conséquent, la subvention de l'Etat, pour une prise de 2629 actions, aurait été de 1,314,500 fr.)

Comme il appert des attestations qui ont été sou- mises, ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, du 24 février 1899, les actions souscrites par les communes et par les particuliers n'ont subi aucun changement.

Ad 4°. En ce qui a trait à la demande du conseil d'administration, tendante à autoriser la compagnie à contracter un emprunt de 540,000 fr. au maximum pour la construction du tronçon Berne-Pfandersmatt, il y a lieu de faire observer ce qui suit:

Aux termes de l'art. 5 du décret du 28 février 1897, la participation de l'Etat prévue par l'art. 2 de ce décret ne doit être accordée que s'il ne reste à réunir par voie d'emprunt qu'un tiers au plus du capital d'établissement et, à titre d'exception seulement, le Grand Conseil peut autoriser un emprunt jusqu'à concurrence de la moitié du capital d'établissement. Or, la somme que doit emprunter la compagnie du chemin de fer de la vallée de la Gürbe ne dépasse pas le 22,3 ‰ du capital d'établissement.

Un contrat d'emprunt, passé entre la direction de la compagnie du chemin de fer en question et la direction de la Banque cantonale, est joint au dossier. Aussi, et en raison de ce qui a été exposé ci-dessus, nous ne faisons pas de difficultés pour proposer que l'autorisation sollicitée soit accordée.

En ce qui concerne la *justification financière*, les actions valablement souscrites et pour le paiement desquelles, suivant les attestations qui ont été fournies, il a été versé le premier cinquième, sont les suivantes:

a) Actions de l'Etat de Berne, conformément à la supputation faite ci-dessus fr. 1,210,500

b) Actions des communes municipales:

Berne	fr. 100,000	
Kehrsatz	» 20,000	
Englisberg	» 3,500	
Zimmerwald	» 10,000	
Niedermuhleren	» 6,500	
Belp	» 50,000	
Toffen	» 25,000	
Kaufdorf	» 25,000	
Gelterfingen	» 15,000	
Rümligen	» 35,000	
Kirchenthurnen	» 12,000	
Mühlethurnen	» 40,000	
Riggisberg	» 15,000	
Rüthi	» 5,000	
Lohnstorf	» 15,000	
Burgistein	» 12,000	
Wattenwyl	» 35,000	
		» 424,000

c) Actions des communes bourgeoises:

Belp	fr. 50,000	
Toffen	» 10,000	
Riggisberg	» 3,000	
Burgistein	» 10,000	
Wattenwyl	» 35,000	
		» 108,000

d) Actions d'autres corporations, d'associations et de particuliers » 153,000

Total du capital-actions fr. 1,895,500

Il reste donc à emprunter un capital-obligations de » 524,500

pour couvrir le capital social, au montant de fr. 2,420,000

Le contrat conclu avec la Banque cantonale prévoyant, pour le tronçon Berne-Pfandersmatt, un capital-obligations de 540,000 fr., la justification financière peut être considérée comme suffisante.

Pour plus de clarté, nous indiquons dans le tableau suivant, en nous basant sur les résultats qui précèdent, le programme financier concernant toute la ligne de Berne à Thoune, par le district de Seftigen.

Capital social (fr. 2,420,000 + 1,200,000) fr. 3,620,000

Ce capital s'établit comme suit:

I. Capital-actions:

Etat de Berne, pour 33 km. 537,	
à 50,000 fr. par kilomètre	fr. 1,677,500
Communes et particuliers	» 1,058,500

Total fr. 2,736,000

II. Capital-obligations » 884,000

Total du capital social, comme ci-dessus fr. 3,620,000

Les frais d'établissement s'élèvent à 107,940 fr. par kilomètre de voie.

Le capital-obligations représente le 24,4 % du capital social.

En considération de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir soumettre au Grand Conseil le

projet d'arrêté

ci-après:

Ligne de la vallée de la Gürbe (chemin de fer de Berne à Thoune par le district de Seftigen); revision des statuts, approbation du projet général de construction pour le premier tronçon de Berne à Pfandersmatt; participation de l'Etat au moyen d'une prise d'actions et approbation de la justification financière.

1^o Sont approuvées les revisions des statuts de la compagnie du chemin de fer de la vallée de la Gürbe, adoptées par les assemblées générales des actionnaires des 14 mai 1898 et 24 février 1899.

2^o Est de même approuvé le projet général de construction pour le premier tronçon Berne-Pfandersmatt, dont les frais sont évalués à 2,420,000 fr.

3^o Conformément à l'art. 2, 3^e paragraphe, du décret du 28 février 1897, l'Etat de Berne participe à la construction de ce tronçon au moyen d'une prise de 2421 actions, au montant de 1,210,500 fr., le crédit nécessaire étant inscrit sous la rubrique des avances A n^o d.

4^o La compagnie du chemin de fer de la vallée de la Gürbe, aux termes de l'art. 5 du décret précité, est autorisée à contracter un emprunt de 540,000 fr. en vue de la construction du premier tronçon Berne-Pfandersmatt.

5^o La justification financière du premier tronçon Berne-Pfandersmatt, basée sur les plans et devis actuels, est déclarée suffisante.

Berne, février 1899.

Le directeur des travaux publics,
Morgenthaler.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 6 mars 1899.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Kläy.

Le chancelier,
Kistler.

Rapport du Conseil-exécutif

au Grand Conseil

concernant

le décret modifiant l'organisation judiciaire et administrative du district de Berne.

(Avril 1899.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Grand Conseil,

En vertu de l'art. 56, 2^e paragraphe, de la constitution cantonale, du 4 juin 1893, le Grand Conseil a le droit d'établir par décret une organisation judiciaire spéciale pour le district de Berne. Les autorités judiciaires de ce district ne parvenant plus à liquider les affaires toujours croissantes soumises à leur juridiction, le Grand Conseil fit en 1894 usage de la compétence que lui attribue la constitution et, en date du 4 mars, vota un décret dans lequel on chercha à remédier à la situation au moyen d'une augmentation du personnel. Le décret eut d'abord les bons effets qu'on en attendait. Toutefois les mesures qui furent prises sont aujourd'hui, au bout de quelques années, de nouveau insuffisantes eu égard à l'augmentation continue de l'importance des affaires, spécialement des affaires civiles, dans le district de Berne.

Le président et le vice-président du tribunal de Berne, de même que l'association des avocats bernois, demandent, par requêtes datées de janvier et de février 1899 et dûment motivées, qu'il soit créé une nouvelle place permanente de juge au civil.

Faisant droit à un vœu émis par le président du tribunal de Berne, le Conseil-exécutif, par décision du 13 novembre 1897, avait autorisé ce magistrat à s'adjoindre, pendant deux jours par semaine et aux frais de l'Etat, un juge de district pour l'instruction des affaires ordinaires pendantes. Il a été fait usage de cette latitude pendant environ sept mois; mais il n'y avait là qu'un palliatif, auquel on a dû renoncer et dont il ne saurait plus être question.

Après examen des requêtes susmentionnées et des matériaux statistiques livrés par le tribunal de Berne (états des affaires civiles pendantes au 1^{er} janvier 1899), le Conseil-exécutif se voit obligé de reconnaître que la création d'une nouvelle place de juge permanent est d'une urgente nécessité dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le district de Berne, et il vous soumet, Monsieur le président et Messieurs

les membres du Grand Conseil, un projet de décret tenant compte de ce fait.

Notre projet prévoit, au lieu d'un président du tribunal et d'un vice-président permanent, comme c'est le cas à présent, trois présidents du tribunal. En outre, les places d'un juge de police et de deux juges d'instruction continueraient à subsister. Jusqu'ici, le juge de police et le juge d'instruction étaient nommés par la Cour suprême, tandis que le président et le vice-président du tribunal étaient élus par le peuple. Si le Conseil-exécutif, dans son projet de décret, propose pour l'avenir l'élection par le peuple de tous les six magistrats judiciaires, c'est essentiellement pour les motifs ci-après. L'art. 57 de la constitution cantonale établit que les présidents, de même que les juges des tribunaux de district, sont élus par le peuple. Or, les six magistrats du district de Berne auront à exercer en commun toutes les fonctions judiciaires qui, dans les autres districts où il n'est pas besoin de créer une organisation particulière, incombent au seul président du tribunal. Puisque le juge de police et les deux juges d'instruction de Berne, dont l'activité s'exerce dans tout le district, expédient les affaires qui à l'ordinaire sont du ressort du président du tribunal élu par le peuple, on ne voit pas pourquoi ces fonctionnaires ne seraient pas eux-mêmes soumis à l'élection populaire.

Il va de soi que l'extension des affaires et l'augmentation du nombre des magistrats exigent aussi une réorganisation correspondante du secrétariat du greffe. Le projet de décret tient compte de cette circonstance.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil-exécutif a l'honneur, Monsieur le président et Messieurs les membres du Grand Conseil, de vous recommander l'entrée en matière sur le projet de décret ci-annexé.

Berne, le 20 avril 1899.

Le directeur de la justice,

Kläy.

Projet du Conseil-exécutif,
du 22 avril 1899.

Décret

modifiant

l'organisation judiciaire et administrative du district de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 45, 2^e paragraphe, et l'art. 56, 2^e paragraphe, de la constitution cantonale du 4 juin 1893;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décérte :

ARTICLE PREMIER. Il est créé pour le district de Berne une seconde place de préfet, à laquelle sont applicables toutes les dispositions légales qui régissent la place de préfet déjà existante avant l'année 1894.

Les deux préfets ont rang selon leur ancienneté ou, s'ils sont entrés en fonctions à la même époque, selon leur âge. Le plus ancien ou l'aîné est le préfet I, et son collègue est le préfet II.

ART. 2. La répartition des affaires entre les deux préfets fera l'objet d'un règlement à établir par le Conseil-exécutif, après que ces magistrats auront donné leur préavis.

Ils se suppléeront réciproquement et se déchargeront l'un l'autre, en cas de besoin, d'une partie de leurs occupations.

S'il arrive qu'ils soient tous deux empêchés de fonctionner, leur remplacement se réglera selon les prescriptions ordinaires sur la matière.

ART. 3. Les citoyens ayant droit de suffrage dans le district de Berne nomment, conformément aux prescriptions générales actuellement en vigueur concernant l'élection des présidents des tribunaux, les magistrats suivants, chargés de l'administration de la justice dans ce district:

- a. trois présidents du tribunal;
- b. un juge de police;
- c. deux juges d'instruction.

Sont éligibles les citoyens en possession de leurs droits civiques et âgés de vingt-cinq ans révolus. Les magistrats susdésignés doivent en outre être versés dans la connaissance du droit.

Le traitement annuel des présidents du tribunal, du juge de police et des juges d'instruction est de 5000 fr.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1899.

ART. 4. Devront de plus être élus dans le district de Berne quatre juges au tribunal de district et deux suppléants ordinaires. Le tribunal nommera lui-même, pour une période de quatre ans, le nombre nécessaire de suppléants extraordinaires.

ART. 5. a. Le président I présidera le tribunal dans les affaires civiles, le président II présidera le tribunal dans les affaires correctionnelles et le président III sera chargé de diriger les instructions dans la procédure ordinaire.

b. Les deux juges d'instruction ont rang selon leur ancienneté ou, s'ils sont entrés en fonctions à la même époque, selon leur âge. Le plus ancien ou l'aîné est le juge d'instruction I; son collègue est le juge d'instruction II.

ART. 6. Les magistrats désignés à l'art. 3 exercent les fonctions attribuées par la loi au président du tribunal. La répartition des affaires entre les diverses magistratures et les divers magistrats fera l'objet d'un règlement à établir par le Conseil-exécutif, après que les titulaires auront donné leur préavis.

ART. 7. Les présidents du tribunal, le juge de police et les juges d'instruction se suppléeront réciproquement dans les cas où l'un ou l'autre d'entre eux serait empêché de remplir ses fonctions. Le remplacement d'un président du tribunal incombe en premier lieu à l'un des deux autres présidents, celui d'un juge d'instruction à l'autre juge d'instruction et celui du juge de police à l'un des présidents.

S'il s'élève des contestations, elles sont vidées par la Cour suprême, au cas où la durée du remplacement doit dépasser huit jours.

ART. 8. Sont applicables à tous les fonctionnaires désignés dans le présent décret, les dispositions du décret du 10 octobre 1853 relatif à l'exercice de professions par des fonctionnaires publics.

ART. 9. Le greffier du tribunal de Berne met à la disposition des présidents du tribunal, du juge de police et des juges d'instruction les employés nécessaires pour le secrétariat. Le juge de police et les juges d'instruction exerceront, en ce qui concerne leurs employés, le droit de ratification conféré au président du tribunal par l'art. 13, dernier paragraphe, de la loi sur les secrétariats de préfecture et les greffes de tribunaux, du 24 mars 1878.

ART. 10. Il est créé au greffe du tribunal de Berne deux emplois permanents de secrétaires, dont les titulaires seront autorisés à remplacer le greffier dans ses fonctions officielles. Les deux secrétaires devront être porteurs d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire et recevront de l'Etat un traitement annuel de 3000 fr. à 4000 fr., fixé dans chaque cas particulier par le Conseil-exécutif. Sont au surplus applicables à ces employés spéciaux les dispositions du décret du 19 décembre 1894 concernant les traitements des employés des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux, ainsi que des offices des poursuites et des faillites.

ART. 11. Le présent décret, qui abroge celui du 8 mars 1894 et toutes les dispositions qui lui sont contraires, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1899, toutefois sous les réserves suivantes:

a. Le troisième président du tribunal sera élu pour le reste de la période administrative actuelle, qui finit le 31 juillet 1902.

b. Les magistrats déjà élus restent en charge.

c. Il sera pourvu à nouveau, pour le commencement de la prochaine période administrative (1^{er} août 1902), à toutes les fonctions désignées dans le présent décret.

ART. 12. Le Conseil-exécutif est chargé d'ordonner immédiatement l'élection du troisième président du tribunal.

Berne, le 22 avril 1899.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Kläy.

Le chancelier,
Kistler.

Travaux publics, finances et domaines.

(Mai 1899.)

67. Synode scolaire; crédit supplémentaire. — Le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil l'allocation pour 1898 d'un crédit supplémentaire de 1830 fr., à inscrire sous rubrique VI A 6, synode scolaire. Le contrôle cantonal des finances est autorisé à viser les mandats jusqu'au montant de la somme susindiquée.

69. Crédit supplémentaire. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'allouer à la Direction de la justice, pour l'année 1898, un crédit supplémentaire de 1100 fr., à inscrire sous la rubrique II F 4, frais de bureau des cours d'assises.

269. Affaires sanitaires; dépassement de crédit. — Sur la proposition de la Direction des finances, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'allouer pour 1898 un crédit supplémentaire de 1111 fr., à inscrire sous rubrique IX G 1, Collège de santé, examens, inspections.

403. Asile d'aliénés de la Waldau; agrandissement. — En date du 19 mai 1897, le Grand Conseil avait alloué, sur le fonds de l'extension du service des aliénés, un crédit de 21,000 fr. pour la transformation du bâtiment du Möslî, à la Waldau, destiné à loger des femmes aliénées. Cette transformation ayant eu lieu, il faut procéder maintenant à l'aménagement intérieur des appartements. Le devis des installations se monte à 12,000 fr. En conséquence, sur la proposition de la Direction de l'intérieur, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil l'allocation, sur le fonds de l'extension du service des aliénés, d'un crédit de 12,000 fr. pour faire face aux frais d'aménagement de la dépendance de l'asile d'aliénés de la Waldau, établie au Möslî.

875. Industrie des étrangers. — Les sociétés de développement de l'Oberland et des villes de Berne et des environs ainsi que de Bienne et des environs demandent au Grand Conseil l'inscription au budget cantonal de l'année 1899 d'une somme d'au moins 30,000 fr., en vue de l'extension de l'industrie des étrangers dans le canton de Berne, — cette somme étant payée comme subvention aux sociétés susmentionnées.

Le Conseil-exécutif, invité par le Grand Conseil à faire rapport sur cette question, prend en considération ce qui suit:

1^o Quoique l'importance de l'industrie des étrangers dans le canton de Berne ne doive pas être méconnue, il semble pourtant inadmissible de faire de la réclame en sa faveur au moyen de subsides de l'Etat, attendu que toute autre industrie pourrait alors adresser une demande analogue; il serait ainsi créé un précédent entraînant des conséquences d'une importance impossible à prévoir et que l'Etat serait incapable de supporter.

2^o Vu la situation actuelle, très défavorable, des finances de l'Etat, il y a lieu d'éviter toute nouvelle dépense non absolument nécessaire.

Par ces motifs, et sur la proposition de la Direction de l'intérieur, le Conseil-exécutif décide de proposer au Grand Conseil le rejet de la demande des sociétés de développement susdésignées.

961. Chemin de fer de Berne à Neuchâtel (ligne directe); révision des statuts. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la révision, décidée le 7 février 1899 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, des art. 4 et 22 des statuts de la Compagnie du chemin de fer de Berne à Neuchâtel.

1288. Correction de l'Aar entre l'Elfenau et Berne; achèvement. — Le Conseil-exécutif, vu les plans, — dont le devis est de 115,000 fr. et qui ont été approuvés par le Conseil fédéral en date du 14 février 1899, — de l'achèvement de la correction de l'Aar entre l'Elfenau et Berne, propose au Grand Conseil d'accorder pour l'exécution des travaux une subvention cantonale, à inscrire sous X G 1, du 45 % des frais effectifs, soit d'au maximum 52,000 fr.

La Direction des travaux publics est autorisée à faire exécuter les travaux conformément aux prescriptions établies par le canton et les autorités fédérales, et à pourvoir à la répartition du subside cantonal entre les riverains contribuables en proportion des circonstances et intérêts à prendre en considération.

1482. Correction de l'Aar près de l'embouchure de la Gürbe. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil: 1^o d'approuver le projet, devisé à 42,000 fr., de la correction de l'Aar près de l'embouchure de la Gürbe, lequel a été subventionné par le Conseil fédéral, en date du 28 février dernier, pour $\frac{1}{3}$ des frais effectifs, soit par 14,000 fr. au maximum; 2^o d'accorder pour l'exécution de ce projet une subvention cantonale du 45 % des frais réels, soit d'au maximum 19,000 fr., à inscrire sous X G 1. La correction se fera conformément aux prescriptions établies par le canton et les autorités fédérales, et la répartition des frais et des subventions aura lieu proportionnellement aux intérêts des riverains.

1483. La Gürbe à Selhofen; correction de l'embouchure. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil: 1^o d'approuver le projet, devisé à

60,000 fr., de la correction de l'embouchure de la Gürbe à Selhofen, lequel a été subventionné par le Conseil fédéral, en date du 28 février dernier, pour le 40 % des frais effectifs, soit par 24,000 fr. au maximum; 2^o d'allouer pour l'exécution des travaux une subvention cantonale du 45 % des frais réels de la correction, soit d'au maximum 27,000 fr., à inscrire sous X G 1. La Direction des travaux publics fera exécuter les travaux conformément aux prescriptions établies par le canton et les autorités fédérales. Les frais et les subventions seront répartis entre les riverains contribuables en proportion des circonstances et intérêts à prendre en considération.

1484. Correction de la Zug près de Steffisbourg; achèvement. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil: 1^o d'adopter les plans approuvés par le Conseil fédéral, le 10 mars 1899, et devisés à 107,000 fr., de l'achèvement de la correction de la Zug entre la Müllerschwelle, en amont de Steffisbourg, et la route de Berne; 2^o d'accorder, pour l'exécution des travaux, aux conditions établies ci-après, une subvention cantonale, à inscrire sous X G 1., du tiers des frais effectifs, soit d'au maximum 35,600 fr.:

1^o Les travaux seront exécutés solidement, en conformité des prescriptions établies par le canton et les autorités fédérales, et sous la responsabilité de la commune de Steffisbourg.

2^o Le versement de la subvention cantonale aura lieu, en proportion de l'avancement des travaux, sur la présentation d'états de situation officiellement visés.

3^o Il ne sera porté dans le décompte que les frais effectifs, à l'exclusion des sommes payées pour emprunt et intérêts, comme aussi des vacations des autorités et des commissions.

4^o La commune de Steffisbourg devra déclarer, jusqu'au 4 juin 1899, au nom des riverains contribuables, qu'elle accepte les subventions aux conditions qui ont été posées et qu'elle prend à sa charge les dépenses qui resteront à couvrir après déduction des subventions.

1487. Obersteckholz, rachat du bois des pauvres. — Sur la proposition de la Direction des forêts, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de ratifier le contrat concernant le rachat d'une servitude, du 8 mars 1899, passé en deux doubles, et à teneur duquel l'Etat rachète définitivement à la commune municipale d'Obersteckholz, moyennant paiement à cette dernière d'une somme de 23,119 fr. 95, l'obligation de livrer annuellement 53 stères de bois de sapin, quartiers et rondins, 53 moules de bois de sarclage, et tous les cinq ans 18 stères de bois des écoles, le tout provenant du Fälliwald et du Führenwald.

1514. Asile d'aliénés de la Waldau; aménagement du bâtiment dit « Tollhaus ». — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil l'allocation, sur le fonds de l'extension du service des aliénés, d'un crédit de 196,000 fr. pour l'aménagement, d'après les plans de l'architecte cantonal, du bâtiment dit « Tollhaus », à la Waldau, en vue du logement, dans cet immeuble, de 50 à 60 *semi-paisibles* du sexe féminin.

1523. Dime de la recette de l'alcool. — Sur la proposition de la Direction de l'intérieur, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil le projet d'arrêté suivant:

1° Une somme de 40,000 fr., allouée sur le fonds de réserve du dixième de la recette de l'alcool, est mise à la disposition de l'établissement de la Nüchtern, près de Kirchlindach, pour servir à une reconstruction projetée par ledit établissement.

2° L'asile devra fournir à l'Etat, pour cette somme, des actions ou parts sociales de l'institution, conformément aux art. 3, litt. c, et 20 de ses statuts.

1630. Cure d'Aarberg. — Sur la proposition de la Direction des finances, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil:

1° De ratifier l'acte de vente par lequel l'Etat de Berne cède à M. Godefroi Bart-Hurni, négociant, à Aarberg, pour le prix de 38,000 fr., le bâtiment de la cure de la petite ville d'Aarberg, avec aisances, dépendances et jardin, le tout d'une contenance de 3 ares 50 centiares, et d'une estimation cadastrale de 35,750 fr.;

2° de ratifier l'acte de vente par lequel MM. Marcuard et C^{ie}, banquiers, à Berne, cèdent à l'Etat de Berne, pour le prix de 25,000 fr., une maison d'habitation sise à Aarberg, avec aisances et dépendances, jardin et terrain cultivable, d'une contenance de 64 ares 6 centiares ou de 1 arpent 31,170 pieds carrés, et qui devra servir comme nouvelle cure. Estimation cadastrale: 21,700 fr.

1635. Correction du Biglenbach et de l'Erlenbach près de Walkringen; subvention supplémentaire. —

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accorder pour le paiement de l'excédent, s'élevant à 14,342 fr. 15, des dépenses de la correction du Biglenbach et de l'Erlenbach près de Walkringen, de même que pour la construction devenue nécessaire, par suite de cette correction, d'un chemin le long de l'Erlenbach et devisée à 2600 fr., une subvention supplémentaire du tiers des frais effectifs, soit d'au maximum 5647 fr. 40, aux conditions posées dans le premier arrêté de subvention du 28 décembre 1896.

1636. Construction de la route d'Herzogenbuchsee à Thörigen; subvention supplémentaire. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accorder aux communes d'Herzogenbuchsee et de Thörigen, pour le paiement de l'excédent, s'élevant à 1837 fr. 70, des dépenses de la construction de cette route, une subvention supplémentaire du 70 %, soit de 1285 fr. 90, à inscrire sous X F.

De cette somme de 1285 fr. 90, il y a lieu de déduire les dépenses directes de l'Etat, se montant à 362 fr. 10, de telle sorte qu'il resterait à verser aux deux communes susdésignées une somme de 923 fr. 80.

1637. Correction de la route de IV^e classe de Grasswyl à Seeberg; subvention supplémentaire. —

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accorder à la commission de correction de la route de Grass-

wyl à Seeberg, pour le paiement de l'excédent, s'élevant à 6086 fr. 60, des dépenses de la correction, une subvention supplémentaire du 50 %, soit de 3043 fr., à inscrire sous rubrique X F.

1639. Ecole d'horlogerie et école industrielle de St-Imier. — Sur la proposition de la Direction de l'intérieur, et considérant:

— 1° qu'il existe des précédents concernant l'allocation de subventions de l'Etat pour les constructions du Technicum de Bienne et de l'école de sculpture sur bois de Brienz;

2° que le projet de la commune de St-Imier n'a pas seulement une importance locale, mais que son exécution profitera à l'industrie horlogère du Jura en général et de toute la vallée de St-Imier en particulier;

3° que l'industrie horlogère a subi ces derniers temps plusieurs crises très intenses, et que par suite les efforts et les sacrifices faits par la commune de St-Imier en vue d'une amélioration qualitative des produits de cette industrie méritent d'autant plus d'être appréciés;

4° qu'enfin la construction projetée servira à loger non seulement l'école d'horlogerie, mais aussi l'école de dessin, de même qu'une école de mécanique à créer, soit ainsi, en petit, une sorte de technicum, —

le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accorder, pour l'exécution des plans qui ont été soumis par la commune de St-Imier en vue de la construction d'une école industrielle, une subvention de 66,000 fr., à la condition toutefois que le montant n'en sera versé, par acomptes de 22,000 fr., que lorsque l'état des finances cantonales le permettra.

Industrie des étrangers.

Nouvelle proposition du Conseil-exécutif.

(18 mai 1899.)

Une subvention de l'Etat est assurée en principe, aux sociétés de développement du canton, pour la publication d'un ouvrage concernant l'industrie des étrangers. L'allocation de la subvention a lieu sous les réserves suivantes:

- 1° Une commission de rédaction nommée par le Conseil-exécutif soumettra à l'approbation de cette autorité le plan de l'ouvrage projeté;
- 2° il sera fourni la preuve que des subventions d'un montant convenable ont été allouées par les intéressés immédiats à la publication, particuliers et communes;
- 3° la subvention cantonale ne sera versée que lorsque l'Etat aura à disposition les ressources nécessaires.

Recours en grâce.

(Mai 1899.)

1^o *Schürch*, Godefroi, originaire d'Heimiswyl, emboîteur, demeurant à Bienne, né en 1863, a été condamné par le juge au correctionnel de Bienne, le 13 mai 1898, à 4 jours, et le 29 juillet de la même année, à 6 jours d'emprisonnement, pour infractions répétées à l'interdiction des auberges, prononcée contre lui à la suite de non-paiement de ses impôts communaux. Schürch fournit, dans sa requête au Grand Conseil, la preuve qu'il a versé les arriérés qu'il devait à la commune de Bienne, et il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il allègue à l'appui de sa demande qu'il a agi sans mauvaise intention, qu'il n'a pas eu du travail régulièrement et qu'il a dû pourvoir aux besoins de sa vieille mère. La requête est recommandée par le conseil municipal de Bienne et par le préfet. Vu cette circonstance et le fait que le pétitionnaire a prouvé qu'il a payé les frais occasionnés par l'instruction, le Conseil-exécutif croit pouvoir aussi, de son côté, appuyer le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
> de la commission: id.

subi de condamnation antérieure dans le canton de Berne. Le Conseil-exécutif ne croit pas pouvoir recommander la requête; il ne voit en effet dans les allégués de Böhlen aucun motif de clémence. Vu les circonstances aggravantes qui ont accompagné la perpétration du vol et en considération de la grande valeur des objets volés, lesquels, il est vrai, ont été repris en partie à Böhlen lors de son arrestation à Riggisberg, et ont pu ainsi être rendus à leurs propriétaires, la peine prononcée ne paraît pas être trop sévère. D'autre part, si Böhlen n'a encore subi aucune condamnation antérieure dans le canton de Berne, il a déjà été puni dans le canton de Vaud pour vol et dans la Prusse orientale pour coups et blessures graves. En outre, par sa mauvaise conduite au pénitencier de Witzwyl, il a perdu tout droit à une remise de peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission: id.

2^o *Böhlen*, Alexandre, originaire de Riggisberg, né en 1873, a été condamné par la Chambre de police, le 18 février 1897, à 2½ ans de réclusion pour un vol commis dans la Prusse orientale, le 7 décembre 1896, en s'introduisant furtivement et de nuit dans un lieu habité. Il s'était approprié, à l'aide d'effraction d'une chambre et d'un meuble qui s'y trouvait, des valeurs, de l'argent, des habits et d'autres effets appartenant à des compatriotes qui travaillaient comme aides-fruiliers dans la même maison que lui. Dans une requête au Grand Conseil, Böhlen sollicite remise du reste de sa peine, alléguant qu'il a été puni trop sévèrement, qu'il n'est pas un voleur de profession et qu'il n'a jamais

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1899.

3^o *Bueche*, Eugène, horloger, originaire de Malleray et y demeurant, né en 1857, père de huit enfants, a été condamné à cinq reprises par le juge de police de Moutier, pour contravention à la loi scolaire, à des amendes d'un montant total de 69 fr. et aux frais, s'élevant à 14 fr., parce que, du 16 mai au 30 novembre 1898, il n'a pas envoyé à l'école sa fille Lina, encore en âge scolaire et qui n'a atteint l'âge de quinze ans que le 8 mars dernier. Bueche adresse au Grand Conseil une requête, appuyée par le conseil municipal de Malleray, dans laquelle il sollicite remise des amendes et des frais. A l'appui de son recours, il allègue notamment que le 4 juin 1898 il a placé sa fille, pour apprendre l'état d'horlogère, au Locle, où d'après la loi neuchâteloise elle n'était plus astreinte à fréquenter l'école. Elle y a cependant reçu, dit-il, des leçons parti-

15*

culières. Le pétitionnaire ajoute qu'il a oublié de nantir les autorités scolaires de Malleray du départ de sa fille, qu'il n'est pas en situation de payer ses amendes et que s'il devait les compenser par de la prison, sa famille, qui ne vit que de son gain quotidien, tomberait à la charge de la charité publique. Dans l'intérêt de l'école, l'inspecteur scolaire et le préfet n'ont pas cru devoir recommander la requête. Le Conseil-exécutif ne pense pas non plus qu'il y ait lieu de faire droit à la demande du pétitionnaire. Si celui-ci voulait soustraire sa fille à la fréquentation de l'école avant la fin de la scolarité, il pouvait lui faire subir l'examen de sortie prévu par la loi, ou bien fournir la preuve qu'elle fréquentait une école dans la localité où elle séjournait, hors du canton. Mais, ainsi qu'il appert du dossier, Lina Bueche n'a reçu des leçons particulières au Locele que du 13 juin au 2 juillet 1898; ce temps écoulé, elle était rentrée chez ses parents, à Malleray, où elle aurait pu de nouveau aller à l'école, si son père ne l'en avait continuellement empêchée. Eugène Bueche pouvait prévoir les suites fâcheuses de sa manière d'agir, contraire à ses devoirs et à la loi. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'existe aucun motif de lui faire remise d'une peine tout à fait méritée.

Proposition du Conseil-exécutif:
> de la commission:

Rejet.
id.

4° *Binossi*, Massimo, Italien, originaire de Viariggi, né en 1851, a été condamné le 2 juillet 1878, par les assises du V^e arrondissement, à 20 ans de réclusion, pour assassinat commis à Moutier, dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre 1876, sur la personne de son compatriote Callisto Zoboli. Si des circonstances atténuantes n'avaient pas été admises, la Cour aurait prononcé la réclusion à perpétuité. Binossi a déjà adressé deux recours en grâce au Grand Conseil. Aujourd'hui, dans une nouvelle requête, il sollicite remisé du reste de sa peine. Binossi aurait quitté le pénitencier l'année dernière s'il n'avait été, pendant sa détention, extradé deux fois en Italie, une première fois pour y purger une peine de cinq ans d'emprisonnement, à laquelle il a été condamné pour vol par le tribunal militaire de Turin, et une autre fois en vue d'une enquête pénale dirigée contre lui en prévention d'assassinat, mais suivie d'un arrêt de non-lieu. Il a subi un peu plus de quinze années de sa peine. En raison de la nature et de la gravité du crime commis par Binossi, le Grand Conseil a repoussé les recours précédents comme prématurés. Relativement à la présente enquête, le Conseil-exécutif estime aussi qu'il n'y a pas lieu d'user de clémence dans la mesure désirée par le pétitionnaire. Cependant, vu que Binossi a été détenu sans interruption

depuis le printemps 1878 et que sa conduite au pénitencier a toujours été satisfaisante, il peut être fait remise du dernier sixième de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du dernier sixième de la peine.*
> de la commission: id.

5° *Gfeller*, Elise, originaire de Worb, tailleuse pour dames, demeurant à Berne, née en 1875, a été condamnée le 15 janvier 1899 par la Chambre de police, en confirmation du jugement de première instance, à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, pour escroquerie, et *Guggisberg*, Marie, née *Gfeller*, femme d'Emile, originaire de Belp, née en 1873, demeurant également à Berne, a été condamnée à 4 jours d'emprisonnement pour recel dans le cas d'escroquerie susmentionné. Le 13 octobre 1897, Elise *Gfeller* s'est rendue en compagnie de sa sœur, la femme *Guggisberg*, dans une chapellerie de Berne et y a commandé deux chapeaux, garnis de plumes d'autruche, d'une valeur de 60 fr., disant qu'elle et la personne qui l'accompagnait étaient les sœurs *Rotzelter* et qu'elles habitaient rue de Thoune. La femme *Guggisberg* prétend, et sa sœur confirme cette déclaration, qu'elle n'a pas entendu les fausses indications qu'Elise *Gfeller* a données concernant leurs noms et leur domicile; elle dit n'en avoir été instruite qu'après être sortie de la chapellerie. Deux jours plus tard, Elise *Gfeller* cherchait les deux chapeaux au magasin et disait que sa mère viendrait les payer le lendemain. Elle donna l'un des chapeaux à la femme *Guggisberg*. Mais comme le paiement des chapeaux ne se faisait pas et qu'il fut reconnu qu'aucune famille *Rotzelter* n'habitait rue de Thoune, la chapellerie lésée porta plainte pour escroquerie. Ce ne fut qu'un an plus tard, en septembre 1898, que l'on réussit à mettre la main sur Elise *Gfeller* comme la personne ayant commandé les deux chapeaux et en ayant pris livraison. Elle fut arrêtée, après quoi sa mère paya les 60 fr. dus au magasin de chapeaux. C'est à la suite de ces faits que fut prononcé le jugement dont mention plus haut. Aujourd'hui, Elise *Gfeller* et la femme *Guggisberg* sollicitent, dans une requête au Grand Conseil, remise ou du moins réduction des peines de détention et d'emprisonnement qui leur ont été infligées. A l'appui de leur demande, elles allèguent qu'elles n'avaient jamais été punies antérieurement et qu'elles jouissaient d'une excellente réputation; elles disent avoir ignoré qu'elles commettaient une escroquerie et un recel. Elles ajoutent que leur conduite doit être considérée comme légère et irréfléchie, quoique passible, il est vrai, des rigueurs de la loi. Elles pensent

avoir été assez punies par tous les désagréments qui ont précédé et accompagné leur condamnation. La femme Guggisberg fait en particulier observer qu'un emprisonnement de quatre jours serait un châtement très sévère pour sa faute, attendu que le code pénal considère les rapports de parenté comme un motif d'atténuation en cas de recel et prévoit même, dans des circonstances particulièrement favorables, la libération de toute peine. Le recours n'est recommandé ni par la direction de police de la ville de Berne ni par le préfet. Sans doute, les deux pétitionnaires, jusqu'à leur condamnation, n'étaient pas connues défavorablement, mais la direction de police et le préfet sont d'avis qu'il n'y a pas lieu néanmoins de faire droit à leur demande; elles ont agi avec tant de ruse qu'on n'a pu les découvrir que longtemps après et elles n'ont pas été poussées par le besoin, mais simplement par la coquetterie, à commettre l'acte répréhensible qui les a amenées devant les tribunaux. Le Conseil-exécutif ne peut pas non plus recommander la requête. La culpabilité des deux sœurs est suffisamment établie par le jugement et, vu les circonstances de l'affaire, les peines qui ont été prononcées ne sauraient être considérées comme trop sévères, ni en ce qui concerne Elise Gfeller, à qui il n'a été fait application que du minimum légal, ni en ce qui a trait à la femme Guggisberg, les conditions prévues par la loi n'existant pas pour justifier son acquittement.

Proposition du Conseil-exécutif :
> de la commission :

Rejet.
id.

6^o *Doyon*, Célestin, maréchal ferrant, originaire de Vendelincourt et y demeurant, a été condamné par le juge de police de Porrentruy, en date du 26 janvier 1899, pour diffamation, à une amende de 20 fr., au paiement d'une indemnité de 25 fr. au plaignant et aux frais, s'élevant à 16 fr. 90. Dans deux auberges différentes, Doyon s'était exprimé en termes portant atteinte à l'honneur du plaignant et avait proféré contre lui de basses injures. Doyon, dans sa requête au Grand Conseil, demande remise ou du moins réduction de l'amende de 20 fr. Il dit que cette peine est trop sévère, vu qu'il a été provoqué. Il ajoute que, pauvre ouvrier chargé de famille, il aurait beaucoup de peine à payer l'amende. La requête est appuyé par le conseil communal de Vendelincourt. En revanche, le préfet se borne à faire observer que si l'autorité exerçant le droit de grâce se montrait trop indulgente dans les cas de diffamation, elle verrait se multiplier les recours. Le Conseil-exécutif ne peut pas non plus recommander la requête. Il n'existe en effet aucune raison de réduire l'amende, attendu que le juge a établi expressément dans son arrêt, sur les

dépositions des témoins, que Doyon s'est servi d'expressions injurieuses à l'égard du plaignant sans qu'il y eût eu provocation aucune de la part de ce dernier. Dans ces circonstances, rien ne justifierait une mitigation de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif :
> de la commission :

Rejet.
id.

7^o *Stauffenegger*, Charles, originaire de Zäziwyl, manoeuvre, demeurant à Allmendingen, né en 1877, a été condamné en date du 25 février dernier, par la Chambre de police, pour mauvais traitements exercés sur la personne de Théophile Frutiger, cultivateur, à Allmendingen, à 6 mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire deux mois de détention préventive et le reste étant commué en 60 jours de détention cellulaire. En outre, il doit payer 400 fr. d'indemnité et 58 fr. de frais d'intervention à la partie civile, puis acquitter les frais de l'Etat, s'élevant à 243 fr. 20. Dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août 1898, Théophile Frutiger, Charles Stauffenegger et un certain Jean Faller s'étaient querellés et battus en rentrant chez eux, au village d'Allmendingen. Pendant la bagarre, Stauffenegger avait frappé Frutiger de plusieurs coups de couteau, notamment dans la région du dos, et l'avait maltraité de si grave manière qu'il en était résulté une incapacité de travail d'environ six semaines. Dans sa requête au Grand Conseil, Stauffenegger sollicite remise entière ou partielle de sa peine privative de liberté et des frais de l'Etat. Il cherche à établir qu'il a été provoqué et qu'il ne s'est servi de son couteau qu'après avoir été jeté deux fois par terre par Frutiger. Il estime qu'une détention préventive de deux mois et demi est une punition suffisante pour avoir tiré son couteau. Il dit être le soutien de sa pauvre mère, qui souffrirait aussi de sa détention, pendant laquelle il ne gagnerait rien. Les allégués du pétitionnaire sont en contradiction avec les faits sur lesquels le tribunal a basé son arrêt. Il n'a pas été fourni de preuves suffisantes que Stauffenegger, ainsi qu'il le prétend, ait été jeté deux fois par terre par Frutiger. Les blessures de celui-ci consistaient en coups dont notamment l'un, sans un hasard favorable, aurait pu être mortel. Les mauvais traitements exercés par Stauffenegger ont donc été de telle nature que la peine prononcée contre leur auteur ne saurait paraître trop sévère.

Proposition du Conseil-exécutif :
> de la commission :

Rejet.
id.

8° *Kipfer*, Jean, originaire de Lützelflüh, aubergiste à l'enseigne de la Clef, à Berne, né en 1849, a été en date du 26 janvier 1899 déclaré coupable avec admission de circonstances atténuantes, par les assises de deuxième arrondissement, de mauvais traitements exercés le 19 février 1898 sur la personne de Maurice-Guillaume Schütrumpf, ouvrier brasseur, originaire d'Adelshausen (Hesse-Cassel), né en 1875; les assises ont considéré comme établi que ces mauvais traitements ont entraîné une incapacité de travailler de plus de 20 jours, mais qu'ils n'avaient pas été de nature à faire prévoir des suites aussi graves. En conséquence, Kipfer a été condamné par la Chambre criminelle à 30 jours de détention correctionnelle, au paiement des $\frac{4}{5}$ des frais de l'Etat, par 294 fr. 90, ainsi que d'une indemnité de 2000 fr. à la partie civile. En revanche, un coprévenu, le portier Frédéric-Louis Zbinden, a été déclaré non coupable, les jurés ayant admis qu'il avait agi en état de légitime défense. Le jugement a été motivé ainsi qu'il suit: « Maurice-Guillaume Schütrumpf, brasseur, né en 1875, parcourant la Suisse en quête de travail, voulut entrer le samedi 19 février 1898, après midi, dans la salle ouvrière de l'auberge de la Clef, à Berne. Lorsqu'il pénétra dans le corridor de l'auberge, vers trois heures, le portier Zbinden y était occupé à des travaux de nettoyage. Vu l'usage suivi à l'auberge de la Clef et selon lequel personne ne doit entrer dans l'établissement ou en sortir pendant les travaux de nettoyage du samedi après midi, le portier ordonna à Schütrumpf d'attendre, pour se rendre dans la salle de débit, que le nettoyage du corridor fût terminé. Mais Schütrumpf ne se conforma pas à cet ordre et essaya malgré tout de traverser le corridor. Zbinden voulut l'en empêcher, et bientôt tous deux en furent aux mains et tombèrent ensemble sur le plancher. Schütrumpf était couché sur le dos, maintenu dans cette position par Zbinden. Attiré par le bruit de la querelle, Jean Kipfer, le tenancier de l'auberge, sortit de la salle attenante au corridor, saisit une brosse de frotteur dont Zbinden s'était servi pour ses travaux de nettoyage et en donna plusieurs coups à Schütrumpf, à la tête. Schütrumpf perdit connaissance. Ce dernier dit que Kipfer l'a frappé avec la brosse même, tandis que l'aubergiste prétend n'avoir frappé qu'au moyen du manche. Extérieurement, on ne voyait à la tête du blessé qu'une meurtrissure. Toutefois, les coups devaient avoir été portés par Kipfer avec passablement de violence; les blessures ont en effet provoqué une méningite, maladie qui a fait supposer un ébranlement du cerveau. Schütrumpf a été en traitement à l'hôpital de l'Ile, à Berne, du 20 février au 17 mai 1898. En ce qui a trait aux suites des blessures qu'il avait reçues, le rapport des experts, basé sur deux examens de l'état du malade en date des 23 et 27 mai 1898, s'exprime de la manière suivante: « Schütrumpf souffre d'une paralysie des nerfs et des muscles et d'une faiblesse générale

des muscles; cette affection le rendra très probablement pour toujours incapable d'exercer son métier de brasseur, comme en général d'effectuer tout gros travail. Aujourd'hui, l'état de la santé de Schütrumpf a fait l'objet d'un nouvel examen des experts. Il a été constaté les mêmes symptômes que précédemment. Bien que son état général se soit quelque peu amélioré, on peut reconnaître maintenant avec certitude que Schütrumpf restera d'une manière durable incapable de travailler dans le sens déjà indiqué. » Il ne saurait être contesté que Jean Kipfer ne soit l'auteur des blessures qui ont eu de si funestes conséquences. De l'avis exprimé avec toute certitude par les experts, ces conséquences ne pourraient être dues à la chute préalable de Schütrumpf sur le plancher du corridor ou au fait que l'arrière de sa tête aurait donné contre le montant de la porte; elles doivent être uniquement attribuées aux coups portés au moyen d'un instrument contondant (brosse ou manche de brosse) et constatées sur le crâne du blessé. Le prévenu Jean Kipfer a prétendu aujourd'hui que Schütrumpf, pour n'avoir pas obéi à l'injonction du portier, s'était introduit illégalement et de force dans sa propriété et que lui, Kipfer, était par suite autorisé à s'opposer à cette violation de son domicile par l'emploi du moyen qu'il jugerait convenable. Pourtant, bien qu'il faille admettre que Schütrumpf, vu l'usage suivi à l'auberge de la Clef et la défense qui lui était faite, s'est rendu coupable d'une action incorrecte, la manière d'agir de l'aubergiste à son égard ne saurait être excusable. Au moment où Kipfer entra dans le corridor, Schütrumpf était déjà empêché par l'intervention de Zbinden de donner suite à son intention de pénétrer dans la salle ouvrière du premier étage. Il était couché sur le plancher du corridor, maîtrisé par le portier. Pour maintenir ses droits comme chef de maison et comme aubergiste, Kipfer n'avait plus qu'à veiller à ce que l'intrus fût mis à la porte. Il aurait sans doute suffi, pour obtenir ce résultat, que Zbinden et Kipfer eussent pris Schütrumpf par le collet et l'eussent poussé sur la rue; peut-être même une injonction énergique du tenancier aurait-elle suffi pour engager l'ouvrier brasseur à sortir volontairement du corridor. Kipfer n'a eu recours à aucun de ces deux moyens de faire respecter ses droits. En conséquence, les mauvais traitements qu'il a exercés avec tant de brutalité, impliquent une culpabilité en regard de laquelle l'action incorrecte de Schütrumpf ne saurait être prise en considération comme faute imputable à la partie lésée au sens de l'art. 51, 2° paragraphe, du Code fédéral des obligations. Kipfer est ainsi pleinement responsable du dommage causé par ses actes. Schütrumpf est né en 1875. Il a déclaré gagner 130 fr. par mois comme brasseur; en Allemagne, il lui a été payé 120 fr., sans compter la bière à volonté et le logement. Une preuve de l'exactitude de ces allégations n'a toutefois pas été fournie. Le plaignant a sé-

journal à l'hôpital du 19 février au 17 mai. Depuis lors, il n'a plus été capable d'exercer son métier de boucher et ne le sera plus jamais; il lui sera de même toujours impossible de s'occuper à de gros travaux. Il demande que Jean Kipfer soit condamné à lui payer une indemnité de 2000 fr., plus l'intérêt légal à partir d'aujourd'hui, sous suite des frais. Il y a lieu de faire droit à cette demande, qui est fondée, car le dommage causé à Schütrumpf est en réalité plus important. » Vu ces considérations résumant les résultats de l'instruction et de l'audience, de même que le verdict des jurés, la Chambre criminelle a rendu l'arrêt dont mention plus haut.

Jean Kipfer a immédiatement payé l'indemnité de 2000 fr. et les frais envers l'Etat, par 294 fr. 90. Aujourd'hui, il sollicite du Grand Conseil remise de la peine de trente jours d'emprisonnement. A l'appui de sa requête, il expose les faits qui ont amené sa condamnation et il allègue en particulier qu'il a été puni trop sévèrement et que l'arrêt rendu à son encontre ne concorde pas avec le verdict du jury. La Chambre criminelle n'a pas tenu suffisamment compte, croit-il, du fait que les jurés n'ont pas admis que des infirmités permanentes aient été la suite des mauvais traitements subis par Schütrumpf; il aurait fallu aussi prendre en considération que les coups n'ont pas été portés au moyen d'un instrument dangereux et enfin qu'il était impossible de prévoir qu'ils auraient des conséquences graves. En outre, Kipfer invoque sa situation personnelle et fait observer qu'il a une bonne réputation et n'a jamais subi de condamnation antérieure, qu'il est universellement aimé et estimé, qu'il a une nombreuse famille et est père de huit enfants non encore élevés. La police, de même que l'autorité de surveillance de l'auberge, lui ont donné les meilleurs certificats, et l'on sait combien il est difficile de maintenir l'ordre et la tranquillité dans une auberge d'ouvriers voyageurs, fréquentée par les éléments les plus disparates. Kipfer pense qu'il ne faut pas oublier que la manière dont Schütrumpf a voulu forcer l'entrée de son établissement était bien de nature à l'exaspérer; il a cru simplement faire respecter ses droits de chef de maison et ne pensait pas commettre un acte illicite.

Le recours est recommandé, avec exposé des motifs, par la direction de police de la ville de Berne, à qui il paraît équitable de faire remise à Kipfer de sa peine d'emprisonnement, maintenant qu'il a payé l'indemnité due à la partie civile et les frais de l'Etat. Le préfet appuie aussi la requête. Une autre recommandation encore est adressée par la société par actions de l'auberge *zur Heimat*; Kipfer est au service de cette société depuis 1886.

Vu ces diverses recommandations, ainsi que la bonne réputation du pétitionnaire, l'absence de condamnation antérieure et la circonstance que Kipfer et sa nombreuse famille ont été durement éprouvés au point

de vue pécuniaire par la nécessité de payer l'indemnité considérable allouée à la partie civile et les frais de l'Etat, le Conseil-exécutif a décidé de proposer une réduction de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 3 jours de la peine d'emprisonnement.*

» de la commission: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

9° *Kiefer*. Frédéric-Guillaume, originaire d'Elbschwand, grand-duché de Bade, boucher, demeurant à Berthoud, né en 1864, a été condamné, le 28 mars dernier, par le juge au correctionnel de Berthoud: 1° pour contravention à la loi concernant le commerce des substances alimentaires, à trois jours d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende, pour avoir, en décembre 1898, fabriqué et vendu, à Berthoud, des saucisses dont la consommation, d'après le rapport des experts, pouvait être nuisible à la santé; 2° pour contravention à la loi sur l'industrie, à une amende de 20 fr. pour avoir exercé la profession de boucher sans autorisation et sans permis d'industrie, et 3° pour contravention à l'ordonnance concernant l'abatage du bétail et le commerce de la viande, à une dernière amende de 20 fr., pour avoir abattu du petit bétail et en avoir vendu la viande, ainsi que des saucisses, sans aviser l'inspecteur des viandes. Kiefer, dans sa requête au Grand Conseil, sollicite remise des peines auxquelles il a été condamné. Il allègue à l'appui de sa demande qu'il a été puni trop sévèrement, qu'il n'a pas enfreint la loi à dessein, qu'il s'est informé des prescriptions en vigueur concernant sa profession, mais qu'il a été mal renseigné. Il prétend que la viande ayant servi à la fabrication de ses saucisses était de bonne qualité. En outre, il dit que sa situation précaire et celle de sa famille ne lui permettent pas de payer les amendes qui lui ont été infligées. Le préfet, en considération du fait que Kiefer, très pauvre, ne peut pas payer ses amendes et qu'il devrait donc les compenser par de la prison, en propose la remise partielle. Le Conseil-exécutif est d'avis que les actes dont Kiefer s'est rendu coupable, et qui pouvaient mettre en danger la vie et la santé des personnes, ne doivent pas être jugés avec indulgence. Toutefois, ainsi qu'il appert du rapport du préfet, le pétitionnaire est sans ressources et ne peut s'acquitter de ce qu'il doit; en outre, sa famille ne peut vivre que de ce qu'il gagne journalièrement. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif croit néanmoins devoir recommander la remise d'une partie des amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 40 fr.*

» de la commission: *id.*

10° *Berger*, Rodolphe, originaire de Wengi, près de Büren, né en 1843, a été condamné, le 14 décembre 1894, par les assises du premier arrondissement, à six mois de détention dans une maison de correction, pour recel d'un vol important de drap commis à Steffisbourg, en décembre 1893, par une bande de voleurs, ainsi que pour un vol de cinq couvertures de lit et de deux paires de bottines commis au préjudice du pénitencier de Berne. Durant l'instruction, Berger avait été mis en liberté; mais il ne s'est pas présenté devant les assises, de sorte que le jugement susmentionné a été rendu en son absence. Après avoir été condamné, en octobre 1897, à un an et demi de détention dans une maison de correction, pour un nouveau vol commis avec effraction, Berger forma opposition au jugement du 14 décembre 1894, alléguant principalement qu'il avait été reconnu coupable à tort du vol commis au préjudice du pénitencier de Berne, et exprimant l'espoir qu'il lui serait tenu compte des six mois qu'il avait passés en prison pendant l'instruction de la cause. Par arrêt du 29 décembre 1897, la Chambre criminelle, considérant que les motifs invoqués par Berger n'étaient pas suffisants, a écarté l'opposition. Berger, qui subit depuis le 15 avril dernier la peine qui lui a été infligée par l'arrêt du 14 décembre 1894, sollicite du Grand Conseil remise du reste de cette peine. Il dit que c'est évidemment par oubli qu'on ne l'a pas mis, à l'exemple de ce qui a été fait pour les autres prévenus, au bénéfice d'une déduction de ses six mois de détention préventive. Berger se conduit d'une manière satisfaisante pendant sa détention actuelle au pénitencier de Thorberg. Le Conseil-exécutif ne croit cependant pas devoir recommander sa requête. Il appert du procès-verbal des débats sur la demande en restitution, que Berger avait été informé légalement, par citation, du terme des débats sur l'affaire principale; et que c'est par sa propre faute que le jugement a été rendu en son absence. En tout cas, le tribunal a eu des motifs suffisants de ne pas déduire en faveur de Berger le temps de sa détention préventive. S'il a été fait des déductions importantes en faveur des autres prévenus, il ne faut pas oublier que ceux-ci ont passé douze mois en prison pendant le cours de l'instruction, tandis que la détention préventive de Berger n'a duré que six mois. En outre, le pétitionnaire a un casier judiciaire très chargé; il a déjà été condamné neuf fois, pour divers vols et pour une tentative de meurtre, à des peines de détention dans une maison de correction et à de la réclusion; depuis 1864, il a séjourné vingt-huit ans et neuf mois dans les établissements pénitentiaires du canton.

Proposition du Conseil-exécutif:
> de la commission:

Rejet.
id.

11° *Tanner*, Elise, née Steffen, femme de Jacques, originaire d'Huttwyl, demeurant au Grünenboden, à Eriswyl, née en 1873, mère de quatre enfants, a été condamnée, le 12 décembre 1898, par le tribunal correctionnel de Trachselwald, à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, pour vol d'un drap de lit d'une valeur de 4 francs. Le drap de lit a été rendu à son propriétaire le jour même du vol. Le tribunal, malgré la valeur minime de l'objet volé, a dû se montrer sévère à l'encontre de la femme Tanner, attendu qu'elle avait déjà été condamnée deux fois, à des peines variant d'un à cinq jours d'emprisonnement, pour vol de menus objets. Dans sa requête au Grand Conseil, la femme Tanner sollicite remise de la peine qui lui a été infligée. Elle allègue qu'elle a été poussée par la pauvreté et la misère à commettre son vol, car elle ne possède que deux draps de lit pour toute sa famille. Elle dit en outre que son mari doit aller travailler tous les jours pour subvenir aux besoins du ménage et qu'ainsi il n'y aurait personne pour prendre soin des enfants pendant qu'elle subirait sa peine. Le tribunal de Trachselwald a recommandé la requête, ainsi que le conseil communal d'Eriswyl, lequel n'a eu connaissance de la situation précaire dans laquelle se trouvait la famille Tanner, qui demeure loin du village, qu'à l'occasion de l'action pénale dirigée contre Elise Tanner; des secours ont été immédiatement accordés à cette famille. Le Conseil-exécutif se joint à ces recommandations, en tant du moins qu'elles concernent une réduction partielle de la peine. Une remise entière ne se justifierait pas, vu les condamnations antérieures de la femme Tanner, qui d'ailleurs s'est déjà rendue coupable de larcins pendant qu'elle allait encore à l'école.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 1 jour de la peine de détention cellulaire.*
> de la commission: id.

12° *Bandi*, Nicolas, fermier, originaire d'Oberwyl et y demeurant, né en 1866, a été condamné par la Chambre de police, en date du 1^{er} octobre 1898, à 1 jour d'emprisonnement pour mauvais traitements exercés le 5 juin 1897 sur la femme Hügi, née Neuhaus, et ayant causé une incapacité de travailler qui n'a pas duré plus de cinq jours. A la suite d'une querelle provoquée par la femme Hügi, Bandi avait poussé cette dernière hors de son étable, où elle n'avait rien à faire, et l'avait fait tomber. La femme Hügi, blessée au ventre dans sa chute, éprouva plus tard des maux internes

inquiétants, mais l'acte de Bandi, peu grave en soi, ne donna pourtant pas lieu à des poursuites pénales; en revanche, Bandi fut déclaré responsable civilement, mais en tenant compte du fait de la provocation, et il fut condamné à payer à la femme Hügi une indemnité de 400 fr. Dans une requête adressée au Grand Conseil, il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il a payé l'indemnité allouée à la partie civile et les frais envers l'Etat. Il allègue, à l'appui de sa requête, que la provocation de la femme Hügi a été la seule cause de tout le mal, qu'il est durement éprouvé au point de vue pécuniaire par le paiement de l'indemnité et des frais, enfin qu'il jouit d'une bonne réputation et que l'obligation de faire de la prison porterait une atteinte grave à son honneur. Le recours est appuyé par le conseil communal d'Oberwyl. Le Conseil-exécutif recommande également la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine de 1 jour d'emprisonnement.*

> de la commission: id.

13° *Barth*, Jacques, originaire de Seedorf, ouvrier agricole, demeurant à Hagneck, né en 1855, a été déclaré coupable, le 2 avril 1898, par la Chambre de police, d'un vol de deux jeunes arbres fruitiers. Comme il avait déjà été condamné plusieurs fois pour vol, la Chambre de police a dû lui infliger une peine de 2 mois de détention dans une maison de correction, commuée en 30 jours de détention cellulaire, et mettre à sa charge les frais, liquidés à 47 fr. 20. Sur l'invitation du propriétaire, Barth avait rendu immédiatement les arbres dérobés, d'une valeur de 3 fr. Dans sa requête au Grand Conseil, il sollicite remise totale ou du moins partielle de la peine de détention. Il trouve qu'il a été puni trop sévèrement, vu le peu de valeur des objets volés, qu'il a d'ailleurs rendus aussitôt à qui de droit. Il allègue en outre que ses condamnations antérieures remontent à plus de dix ans et que le paiement des frais est déjà une charge assez lourde pour lui. Le tribunal de Nidau, qui, par une application erronée de la loi, avait acquitté le pétitionnaire en première instance, recommande la requête. Le préfet se joint à cette recommandation et ajoute que Barth a payé les frais. En présence des faits établis par le dossier, il ne peut être question d'une remise totale de la peine. Cependant, vu les recommandations susmentionnées et en considération du fait que Barth a payé les frais et que sa dernière condamnation antérieure remonte à

onze ans, le Conseil-exécutif croit pouvoir proposer une réduction de la durée de la détention.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 3 jours de détention cellulaire.*

> de la commission: id.

14° *Steger*, Christian, originaire de Lauterbrunnen, aubergiste à Dulliken, près d'Olten, né en 1858, et la veuve *Elisabeth Pauli*, née Nydegger, originaire de Wahlern, demeurant à Belp, âgée de cinquante-neuf ans, ont été condamnés, le 28 janvier 1899, par les assises du deuxième arrondissement, pour plusieurs faux en écriture de commerce, Steger à 11 mois et la veuve Pauli à 11 1/2 mois de détention dans une maison de correction. Dans une requête adressée au Grand Conseil, les deux pétitionnaires sollicitent remise de leurs peines. Ils allèguent à l'appui de cette demande qu'ils doivent entretenir de nombreuses familles, qu'ils ont été malheureux dans leurs entreprises, que la maladie les a mis dans des embarras financiers et qu'enfin ils ont eu recours à des billets de complaisance et à des faux pour sortir de leur situation économique difficile. Ils prétendent qu'ils n'ont causé de préjudice à personne en se rendant coupables de faux et qu'ils n'ont jamais eu l'intention d'en causer. Ils ajoutent qu'ils ont toujours joui d'une bonne réputation. En outre, la veuve Pauli invoque son âge avancé. De son côté, le conseil municipal de Dulliken présente une requête tendante à ce qu'il plaise au Grand Conseil, vu la bonne réputation de Steger et les cas de maladie qui se sont déclarés dans sa famille, de bien vouloir lui faire remise de la peine qui lui a été infligée. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander le recours. Les deux pétitionnaires n'ont pas encore commencé à subir leur peine. Les jurés et la Chambre criminelle ont tenu compte de toutes les circonstances parlant en faveur des prévenus, et il n'a été fait application à leur encontre que du minimum prévu par la loi. Il n'y a donc pas lieu à une remise de la peine entière ou d'une partie considérable de celle-ci.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

> de la commission: id.

15° *Küng*, François-Joseph, originaire de Geltwyl, Argovie, voyageur de commerce au Dürrenast, à Thoune, né en 1843, a été condamné pour escroquerie par le juge de police de Berne, en date du 25 janvier 1899,

à 3 jours d'emprisonnement et aux frais, s'élevant à 47 fr. 30. Ainsi qu'il appert du dossier, Küng avait réussi, en faisant croire à différentes personnes de Berne qu'il mettrait la fille de sa femme en apprentissage chez une tailleuse de la ville, à se faire verser diverses sommes d'argent en vue du paiement de l'apprentissage. Toutefois, il a été prouvé que Küng n'avait nullement l'intention de mettre son soi-disant projet à exécution. Küng avait adressé au Tribunal fédéral, contre le jugement rendu par le juge de police de Berne, un recours de droit public pour violation des prescriptions de la constitution fédérale et pour déni de justice. Par arrêt du 12 avril 1899, le Tribunal fédéral a décidé de ne pas entrer en matière sur ce recours, pour cause de tardiveté. Küng adresse maintenant au Grand Conseil une requête tendante à ce qu'il lui soit fait remise de sa peine d'emprisonnement, ainsi que des frais. Il prétend que son recours de droit public aurait été reconnu fondé s'il l'avait envoyé en temps utile. Il invoque sa bonne réputation et nie avoir eu l'intention de tromper en percevant les subsides en question. Il prétend aussi qu'il a été porté atteinte à son droit de défense. La requête est recommandée par le conseil communal de Strättligen, avec la mention que Küng séjourne dans la localité depuis le mois de décembre 1898 et que sa conduite n'y a donné lieu à aucune plainte. En revanche, le préfet de Berne n'a pu, en considération des faits qui ressortent du dossier, appuyer la requête. Le Conseil-exécutif ne se voit également pas dans le cas de recommander le recours, car il a été absolument établi que Küng s'est rendu coupable d'escroquerie. Vu la ruse qu'il a mise à commettre ce délit, le jugement doit être considéré comme peu sévère, d'autant plus qu'un témoin qui semble bien connaître Küng l'a désigné comme un escroc de profession. On peut aussi conclure des pièces du dossier que Küng s'est suffisamment servi de son droit de défense, oralement et par écrit. Actuellement, Küng est encore poursuivi en matière pénale dans le canton de Zurich sous la prévention de faux et d'abus de confiance

commis à Horgen. En conséquence, il n'existe aucun motif justifiant une remise de peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

» de la commission:

id.

16° Dans sa séance du 8 septembre 1898, le Grand Conseil a fait remise à *Corbat*, Jules-Antoine, originaire de Bonfol, journalier, demeurant à Porrentruy, des deux tiers du montant des cinq amendes auxquelles il avait été condamné pour n'avoir pas envoyé régulièrement à l'école la fille de sa femme, Anne-Marie. Corbat sollicite aujourd'hui remise d'une nouvelle amende scolaire de 192 fr., qui lui a été infligée, le 7 avril 1898, par le juge de police de Porrentruy. Cette amende n'avait pas été prise en considération pour liquider le recours, car, lors de l'envoi de la requête, l'arrêt du 7 avril 1898 n'était pas définitif, le procureur d'arrondissement en ayant demandé la cassation. Il n'a cependant pas été donné suite à cet appel, et le jugement est donc exécutoire. En conséquence, Corbat demande qu'il plaise au Grand Conseil lui faire remise de l'amende de 192 fr. Il motive la présente requête comme la précédente, alléguant qu'il se trouve dans une situation besogneuse, qu'il est presque toujours souffrant et qu'un défaut corporel le rend incapable de travail. La requête est recommandée par le vice-préfet. Le Grand Conseil a fait droit au premier recours, ainsi qu'il a été dit plus haut, en remettant à Corbat les deux tiers du montant des amendes. Vu la persistance de la contravention de Corbat à la loi scolaire, et le danger de créer un précédent, le Conseil-exécutif avait trouvé qu'une remise entière de la peine ne serait pas justifiée et ne serait pas une mesure recommandable. Il n'existe aujourd'hui aucun motif de liquider le présent recours autrement que celui de l'année dernière.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des deux tiers du montant de l'amende.*

» de la commission:

id.

RAPPORT

de la

Direction des finances au Conseil-exécutif,

pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

un emprunt en faveur de la Banque cantonale.

(Mai 1899.)

*Monsieur le président,**Messieurs les membres du Conseil-exécutif,*

Après une longue période de baisse générale du taux de l'intérêt, une hausse a commencé à se faire sentir dès l'année 1897. En 1895, le canton de Berne a pu convertir en 3 % son emprunt 3½ % de 48,697,000 fr. et, même encore en 1897, il lui a été possible de créer à 3 % un emprunt de 50,000,000 fr. pour la Caisse hypothécaire. Ce dernier emprunt avait déjà été nécessité par la hausse du taux de l'intérêt, attendu que, par suite de cette hausse, les demandes de prêts augmentaient à la Caisse hypothécaire, tandis que les dépôts diminuaient ou même que nombre de retraits avaient lieu. Depuis lors, le mouvement de hausse s'est toujours accentué, et, peu de mois après, l'émission d'un emprunt à 3 % n'aurait plus réussi. L'esprit d'entreprise a de nos jours pris un essor extraordinaire; les travaux des chemins de fer, les installations électriques, les constructions de bâtiments, etc., absorbent d'énormes capitaux. Aussi les institutions de crédit voient-elles augmenter la sortie et diminuer l'afflux des fonds; elles sont obligées d'empêcher les retraits et d'encourager les dépôts par l'élévation du taux de l'intérêt, sans que toutefois ce moyen de résistance ait toujours le succès voulu.

La Banque cantonale bernoise a aussi à souffrir de cette situation, et s'il n'était pas pris à temps les mesures nécessaires, on courrait le risque de voir se créer un état de choses mettant la Banque dans l'impossibilité de remplir entièrement sa tâche. Ce serait d'autant plus facilement le cas que le fonds capital de la Banque cantonale est déjà depuis longtemps insuffisant eu égard au développement des affaires de l'établissement. Cet inconvénient se fai-

sait moins sentir pendant le temps de la baisse de l'intérêt et il perdait d'ailleurs de son importance par le fait que la Caisse de l'Etat avait à la Banque cantonale un dépôt dont le montant dépassa un moment 11,000,000 fr. Mais ce dépôt, par suite du versement des prises d'actions en faveur de nouveaux chemins de fer, conformément au décret du 28 février 1897, a subi une forte réduction, et il en subira encore une plus grande à l'avenir, après d'autres versements. Les subventions accordées jusqu'à présent à teneur du décret de 1897 s'élèvent à 11,071,900 fr., à quoi il faut ajouter 1,000,000 fr. pour le percement du Simplon; total: 12,071,900 fr. Sur cette somme, il a été payé 5,210,000 fr., et il reste ainsi à verser 6,861,520 fr. En outre, il faudra accorder d'autres subventions prévues dans le décret précité, sans compter la participation de l'Etat à la construction du chemin de fer du Lötschberg. Il est vrai que la Caisse de l'Etat possède encore des titres pour la somme de 8,000,000 fr. Mais ces titres sont pour la plupart à 3 %, et ne sauraient être réalisés aujourd'hui qu'avec une perte de cours considérable; en conséquence, le dépôt de la Caisse de l'Etat à la Banque cantonale ne peut s'augmenter que dans une faible mesure par le moyen de la vente de valeurs appartenant à l'Etat.

D'un autre côté, la Banque cantonale est intéressée pour une somme de 4,906,000 fr., avec d'autres banques, dans les emprunts d'entreprises de chemins de fer subventionnés. Par suite de ces emprunts et des retraits de la Caisse de l'Etat, il sortira de la caisse de la Banque cantonale un capital d'environ 15,000,000 fr., lequel devra être remplacé, si l'on veut que la marche des affaires de la Banque ne soit pas entravée et que notre premier établissement de crédit reste en état de remplir le but qui lui est assigné.

Dans les circonstances actuelles, la Caisse de l'Etat ne peut plus venir en aide à la Banque cantonale. La Caisse hypothécaire est tout aussi impuissante à le faire, attendu qu'elle a peine elle-même à maintenir l'équilibre entre la sortie et l'afflux des fonds; elle possède, à la vérité, encore 2,500,000 fr. de titres sur les placements de capitaux de l'emprunt de 1897; mais ces titres ne peuvent non plus être vendus à l'heure actuelle qu'avec une forte perte de cours. Enfin, la Banque cantonale, par des bons de caisse, ne saurait, — abstraction du fait que ces bons devraient être émis à un taux d'intérêt très élevé, — se procurer qu'une petite partie de la somme qu'il lui faut. La création d'un emprunt reste ainsi le seul moyen de parer à la situation.

A la suite de négociations avec la Banque de Paris et des Pays-Bas et avec le Crédit lyonnais, à Paris, c'est-à-dire avec les institutions de crédit qui ont pris les emprunts du canton de Berne de 1895 et de 1897, il a été passé un contrat d'emprunt aux termes duquel ces banques, d'accord avec la Banque cantonale de Berne, s'engagent à prendre un emprunt de l'Etat de Berne en faveur de la Banque cantonale, au montant de 15,000,000 fr., à 3½ % d'intérêt et au cours de 96 %, à condition que le contrat soit ratifié par le Grand Conseil et par le peuple du canton de Berne avant le 3 juillet 1899 et que dans l'intervalle aucune guerre ou aucune épidémie grave n'éclate en France ou en Suisse. L'emprunt restera sans changement pendant les dix premières années et sera ensuite amorti par annuités en vingt-cinq ans; toutefois l'Etat se réserve le droit de faire d'importants remboursements ou même de dénoncer l'emprunt entier après le commencement de la période d'amortissement. Les autres conditions de l'emprunt sont les mêmes que celles des emprunts de 1895 et de 1897.

Vu la situation actuelle du marché de l'argent, les offres des banques susdésignées sont très favorables et l'acceptation en est le seul moyen de procurer sûrement à la Banque cantonale les capitaux dont elle a besoin; c'est aussi le moyen d'obtenir ces capitaux au meilleur compte possible.

Nous vous prions de bien vouloir proposer au Grand Conseil l'adoption du

projet d'arrêté

ci-après:

« 1^o Est ratifié le contrat d'emprunt signé par la « Direction des finances, d'une part, et la Banque de « Paris et des Pays-Bas, à Paris, et le Crédit lyonnais, « à Paris, d'accord avec la Banque cantonale de Berne, « d'autre part, aux termes duquel ces institutions de crédit « s'engagent à prendre un emprunt du canton de Berne, « de 15,000,000 fr., à 3½ % d'intérêt, au cours de 96 %, « remboursable des années 1910 à 1924. 2^o Le présent « arrêté sera soumis au vote du peuple. »

Veillez agréer, Monsieur le président et Messieurs les membres du Conseil-exécutif, l'assurance de notre considération.

Berne, le 27 mai 1899.

Le directeur des finances,
Scheurer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 29 mai 1899.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Kläy.
Le chancelier,
Kistler.

CONTRAT D'EMPRUNT.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1^o La Direction des Finances du canton de Berne, représentée par M. le conseiller d'Etat Scheurer, Directeur des finances,

d'une part;

et

1^o la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris,

2^o le Crédit Lyonnais, à Paris,

3^o la Banque cantonale de Berne,

d'autre part;

lesquels élisent domicile attributif de juridiction au greffe du tribunal de district, à Berne, pour l'exécution du présent contrat,

il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. L'Etat de Berne, en vue d'augmenter les ressources de la Banque cantonale et de lui permettre en particulier de participer à la constitution du capital-obligations des Compagnies de chemins de fer secondaires bernois, qui ont obtenu des subventions de l'Etat en vertu de la loi du 28 janvier 1897, crée un emprunt 3 $\frac{1}{2}$ % de quinze millions de francs.

ART. 2. Cet emprunt est divisé en trente mille obligations de 500 fr., au porteur, rapportant un intérêt de 3 $\frac{1}{2}$ % l'an, et munies de coupons semestriels à l'échéance du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année.

Ces obligations sont créées avec jouissance du 1^{er} juillet 1899.

L'Etat de Berne s'engage à recevoir en dépôt dans ses caisses, à la demande des porteurs, les titres définitifs de cet emprunt, et à délivrer en échange, sans frais, des certificats de dépôt nominatifs. Toutefois, ces dépôts ne pourront être inférieurs à 5000 fr. de capital.

ART. 3. Ces obligations sont remboursables au pair de 500 fr. au plus tard en 1934, par vingt-cinq tirages annuels, commençant en 1910, suivant un plan d'amortissement qui sera imprimé sur les titres.

Le premier tirage sera effectué trois mois avant le premier remboursement, qui aura lieu le 1^{er} juillet 1910.

L'Etat de Berne se réserve cependant la faculté, soit d'opérer des remboursements plus élevés que ceux prévus par le plan d'amortissement, soit d'appeler au remboursement tout ou partie du solde de l'emprunt; mais il ne pourra faire usage de cette faculté qu'à partir du 1^{er} juillet 1910. Cette clause sera imprimée sur les titres.

ART. 4. L'Etat de Berne s'engage à faire payer, sans frais, les coupons échus et les obligations appelées au remboursement:

A *Berne*, à la Caisse cantonale, ainsi qu'aux caisses de district; à la Banque cantonale, ainsi qu'à ses succursales.

A *Bâle et Zurich*, aux caisses qui seront désignées par la Direction des finances.

A *Genève*, aux caisses de la succursale de la Banque de Paris et des Pays-Bas et de l'agence du Crédit Lyonnais.

A *Paris*, en monnaie légale française pour le montant nominal indiqué sur les titres et coupons, à la Banque de Paris et des Pays-Bas et au Crédit Lyonnais.

Les établissements chargés du service de l'emprunt auront droit à une commission de $\frac{1}{4}$ % sur le paiement des coupons, et de $\frac{1}{8}$ % sur le montant des obligations appelées au remboursement.

Les fonds reconnus nécessaires pour le service de l'emprunt devront être mis à la disposition de la Banque de Paris et des Pays-Bas cinq jours avant l'échéance respective des titres et coupons.

Toutes les publications relatives au service des intérêts et de l'amortissement des obligations devront être faites, aux frais du Gouvernement, dans la *Feuille officielle du canton de Berne*, dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et dans un journal de Berne, Bâle, Genève, Zurich et Paris.

A l'approche de l'échéance du premier coupon, l'Etat de Berne lancera, une fois pour toutes, dans les organes prévus ci-dessus, une publication des domiciles désignés sur chaque place pour effectuer le service de l'emprunt.

Le paiement des coupons et le remboursement des des titres amortis seront exempts à tout jamais de toutes retenues ou tous timbres quelconques, de la part de l'Etat de Berne. Il sera fait, sur les titres, mention de cette exemption.

ART. 5. Les établissements contractants prennent ferme le présent emprunt de 15,000,000 fr., jouissance du 1^{er} juillet 1899, au prix de 96 %, sans solidarité entre eux, chacun pour la somme indiquée en regard de sa signature apposée au bas du présent contrat.

La somme de quatorze millions quatre cent mille francs à recevoir de ce chef par l'Etat de Berne, sera payable à la convenance des établissements contractants, du 6 juillet au 15 septembre prochain.

Tout paiement sera augmenté des intérêts calculés à 3 % l'an, sur la somme versée, depuis le 6 juillet jusqu'au jour du paiement.

Les paiements se feront à Berne, Bâle, Genève ou Zurich, au choix des établissements contractants, moyennant un préavis de cinq jours qui, pour les paiements du début, pourra être donné conditionnellement avant le vote populaire.

Les établissements contractants payeront le premier jour du délai de paiement une somme qui ne pourra être inférieure à cinq millions de francs, sur lesquels trois millions seront mis à la disposition de l'Etat de Berne, à Paris, au pair.

ART. 6. Dès l'entrée en vigueur du présent contrat, les établissements contractants pourront ouvrir une souscription publique et émettre, à leurs frais, sous leur signature et leur responsabilité, des certificats provisoires.

La partie officielle du prospectus d'émission sera signée par l'Etat de Berne.

ART. 7. Les frais de confection des titres définitifs, le timbre bernois et le timbre français pour la partie de l'emprunt qui sera placée en France, seront à la charge de l'Etat de Berne.

Les titres définitifs porteront la signature de l'Etat de Berne; la forme et le texte de ces titres seront soumis à l'approbation des établissements contractants. Ils leur seront livrés, dans le plus bref délai possible, au plus tard le 30 novembre 1899, sur les places d'émission où se trouveront les certificats provisoires à échanger.

ART. 8. L'Etat de Berne s'engage à faire les démarches et à fournir les pièces nécessaires pour l'admission du présent emprunt à la cote officielle des Bourses de Berne, de Genève et de Paris.

ART. 9. Le présent contrat entrera en vigueur après sa ratification définitive par le Grand Conseil du canton de Berne et par le vote populaire. Il sera nul et non avenue dans le cas où cette ratification n'aurait pas été accordée avant le 3 juillet prochain, ou si, avant la date de la ratification, le 3 % français tombait au-dessous du cours de 100 %, ou le 3 % allemand au-dessous de 90 %, ou s'il survenait une guerre ou une épidémie grave, soit en Suisse, soit en France.

Ainsi fait et signé en quatre exemplaires, à Berne et à Paris.

Paris, le 29 mai 1899.

Pour cinq millions de francs:
Banque de Paris et des Pays-Bas
L. VILLARS. J. H. THORS.

Pour cinq millions de francs:
Crédit Lyonnais
Le Directeur général,
A. MAZERAT.

Berne, le 29 mai 1899.

Pour cinq millions de francs:
Banque cantonale de Berne
F. MAUDERLI.

Berne, le 29 mai 1899.

A. Scheurer, Directeur des finances.